

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI
25 MARS 2019

Présents : M. P-O. DELANNOIS, bourgmestre.
Mme C. LADAVID, première échevine.
~~Mme L. DEDONDER~~, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT,
Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mme S. LIETAR, échevins.
Mme L. LIENARD, présidente du Centre public d'action sociale (C.P.A.S.).
M. J-M. VANDENBERGHE, ~~Mme M.C. MARGHEM~~, MM. R. DELVIGNE,
J-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, ~~R. DEMOTTE~~, A. BOITE,
E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme. L. BARBAIX,
MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE,
V. LUCAS, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR,
B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT,
M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mmes D. MARTIN,
~~A. BRATUN~~ - Conseillers communaux
M. P-V. SENELLE - Directeur général faisant fonction.

Le conseil communal est réuni sur convocation du collège communal remise à domicile le jeudi 14 mars 2019.

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications.

Le bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** ouvre la séance publique à 19 heures 40 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 25 février 2019, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Il rend l'hommage suivant à Monsieur Paul DENEUBOURG.

"Chers collègues,

Ce 24 mars fut un dimanche bien triste pour les Tournaisiens amateurs de football. Nous avons appris hier que Paul DENEUBOURG nous avait quittés. Dans notre entité, tout le monde le connaissait sous le diminutif amical de Popol !

Paul DENEUBOURG aura marqué plusieurs générations de footballeurs tournaisiens. Il fut notamment un des grands artisans de la victoire du Racing de Tournai en finale de la Coupe de Belgique en 1956. Au sein de cette grande équipe jaune et noire, il marquait le premier but de cette rencontre historique face à Verviers au stade du Heysel à Bruxelles. Toujours avec le Racing, Popol obtenait le trophée de meilleur buteur de sa série avec 34 buts en 1958 et vivait la montée du club en division 1.

Cet ailier droit, racé et virevoltant, progressait tellement bien qu'il fut repéré pour intégrer l'équipe nationale belge des moins de 23 ans.

Paul DENEUBOURG a également porté les couleurs de l'autre grand club tournaisien, l'Union. Dynamique et gentiment gouailleur, il continuait à jouer au football avec la même passion jusqu'à l'âge de 45 ans ! Popol ne pouvait se passer du monde du ballon rond. Il poursuivait logiquement sa route comme entraîneur dans plusieurs clubs de la région tournaisienne, tant chez les jeunes que chez les seniors. Attaché à Tournai, il conseilla de nombreux jeunes joueurs dans le club fusionné, le Royal Football Club Tournai, jusqu'à ses 75 ans.

Au niveau professionnel, Paul DENEUBOURG a travaillé durant 37 années au sein de l'usine Meura avant de terminer sa carrière à la Province de Hainaut, où il fut actif durant une dizaine d'années.

Cet homme droit et sincère fut aussi un militant socialiste durant de très nombreuses années de sa vie. Il occupa les fonctions de conseiller communal durant trois mandatures, d'abord du 4 janvier 1983 au 2 janvier 1989, ensuite du 2 janvier 1995 au 3 décembre 2006. Paul fut toujours à l'écoute des problèmes quotidiens des gens.

Ce soir, nous pensons à lui, mais aussi à son épouse Marika et à ses proches. Toutes celles et ceux qui l'ont côtoyé dans ses diverses fonctions garderont de lui un très bon souvenir."

A l'issue de cet hommage, l'assemblée est invitée à observer un instant de recueillement.

Il met ensuite à l'honneur Monsieur Nicolas BOUCART en prononçant l'éloge suivant :

"Chers collègues,

Nous mettons maintenant à l'honneur un formidable ambassadeur artistique de Tournai. Lors de la dernière édition des Magritte du cinéma, le Tournaisien Nicolas BOUCART a obtenu le prix pour son émouvant court-métrage intitulé «Icare». L'humanité a toujours été obsédée et en même temps émerveillée par l'action de voler. L'œuvre de Nicolas BOUCART l'évoque avec émotion et justesse.

C'est ce magnifique travail qui a certainement séduit le jury des Magritte du cinéma, comme il a emporté sa reconnaissance lors d'autres distinctions/ Prix Silver Screen Prize au festival du film d'Hollywood 2018, prix de la réalisation du festival international de court-métrage de Thessalonique 2018, prix de la photographie du festival du film indépendant au Royaume-Uni, grand prix de la compétition nationale au festival international du court-métrage au Brussels Short Film Festival 2018 qui l'a rendu éligible pour les Oscars 2019. Excusez du peu !

A 38 ans, Nicolas BOUCART arrive à pleine maturité dans le cinéma. Un métier qu'il a apprivoisé depuis la présentation de son film de fin d'études Fernand, inspiré de l'univers de Jacques BREL. Technicien d'abord sur les plateaux, il est devenu ensuite cadreur, monteur, chef machiniste avant de toucher au scénario et à la réalisation. Nicolas BOUCART travaille actuellement à la mise en place de son premier long métrage. Lui qui côtoie de nombreux réalisateurs comme Bertrand BLIER, François OZON, Bouli LANNERS, Olivier MASSET-DEPASSE, Joachim LAFOSSE, nous livrera certainement une nouvelle pépite.

Au nom du conseil communal, je tiens vraiment à vous féliciter et vous remercier pour votre investissement, votre créativité et votre carrière. Plus que jamais, notre société a besoin d'artistes de votre trempe. Bravo et merci !"

Le **bourgmestre** signale ensuite qu'une interpellation citoyenne a été déposée et examinée par le collège communal conformément à l'article L1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 83 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal. Il s'agit de la demande suivante :

- Interpellation citoyenne de Monsieur Bernard DUGAUQUIER, relative au Pont des Troues. Elle sera examinée en fin de séance.

Le conseil communal prend connaissance du document suivant :

- la déclaration de politique sociale approuvée par le conseil de l'action sociale le 4 mars 2019.

Monsieur le **Bourgmestre** précise que quatre questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- 1) "Gratuité du stationnement", déposée par Monsieur le Conseiller communal MR, Benoit MAT. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur l'Echevin Jean-François LETULLE.
- 2) "Utilisation des récipients réutilisables", déposée par Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, Léa BRULE. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS.
- 3) "Mobilité", déposée par Monsieur le Conseiller communal MR, Guillaume SANDERS. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur l'Echevin Jean-François LETULLE.
- 4) "Adoption par la ville de Tournai de l'outil d'aide à la décision pour le développement de parcs éoliens sur le territoire du PNPE et de Tournai" déposée par Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, Elise NEIRYNCK. Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame l'Echevine Caroline MITRI.

<p><u>2. Conseil communal. Octroi de la distinction de conseiller communal honoraire.</u> <u>Approbation.</u></p>
--

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** prononce le discours suivant :

"Mesdames, Messieurs,

Chers collègues,

Il y a quelques semaines, nous avons mis à l'honneur plusieurs conseillers communaux qui quittaient notre conseil après de nombreuses années de bons et loyaux services à notre population. Parmi eux, une figure emblématique et sympathique originaire de Mourcourt, Jean-Michel DEPESEMIEER.

Cet homme, qui est toujours resté discret, a été conseiller communal de la ville de Tournai du 4 janvier 1983 au 3 décembre 2018. Durant ces 35 années de mandature, Jean-Michel aura rendu de nombreux services à la population, notamment aux plus vulnérables. Fils unique d'une famille d'ouvriers dont il est fier, ce comptable de formation s'est engagé très jeune en politique, au parti socialiste, grâce à sa rencontre avec le bourgmestre Raoul VAN SPITAEEL. Dans sa vie professionnelle, Jean-Michel a mis ses compétences au service de la SNCB. Il a travaillé à Mons, Mouscron, Tournai avant de filer à Bruxelles. Depuis 1978, notre ancien collègue est secrétaire bénévole de la mutualité Solidaris. Farouche adversaire des inégalités surtout si elles sont sociales, il a également milité au sein de la CGSP Cheminots.

Cet amateur de jardinage et de produits du terroir est aussi connu pour sa passion du cyclisme. Jean-Michel voue un culte à la petite reine. Des maillots de cyclistes professionnels, des ouvrages, des objets rares... C'est une véritable caverne d'Ali Baba à son domicile. Notre sexagénaire a d'ailleurs vécu un moment inoubliable pour lui le 2 juillet 2012, jour de l'arrivée d'une étape du Tour de France au boulevard Bara à Tournai. Il a en d'ailleurs profité pour écrire un très bel ouvrage consacré aux coureurs wallons picards dans la Grande Boucle, publié aux Editions Wapica.

Voici donc venue l'heure de la retraite, cher Jean-Michel. Nous sommes persuadés que tu ne restes pas inactif. Ce n'est pas dans ta nature ! Au nom de notre conseil communal, je tiens à nouveau à te remercier pour ton investissement et surtout, je te félicite pour ton titre de Conseiller communal honoraire. Seuls celles et ceux qui ont siégé au conseil durant 18 ans sans discontinuer peuvent porter ce titre. Jean-Michel, on peut dire que tu l'as largement mérité pour ta longévité !

Nous te souhaitons encore de bons moments et sommes certains de te revoir dans les prochains événements cyclistes organisés dans notre entité. Merci et bravo !"

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que Monsieur Jean-Michel DEPESEMIER, domicilié rue de Breuze, 43 à 7540 Kain a introduit une demande pour l'octroi du titre de conseiller communal honoraire;
 Considérant la loi du 4 juillet 2001 modifiant la loi du 10 mars 1980 relative à l'octroi de titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, échevins et président des conseils des Centres publics d'action sociale (C.P.A.S.) ou des anciennes commissions d'assistance publique;
 Considérant que cette loi a étendu la possibilité d'octroi du titre honorifique aux conseillers communaux par le conseil communal;

Considérant que cette dernière stipule ce qui suit : *«Peut être autorisé par le conseil communal ou le conseil de l'action sociale à porter le titre honorifique de ses fonctions, le conseiller communal sortant de charge ou le membre du conseil de l'aide sociale sortant de charge qui a siégé pendant dix-huit ans au moins au sein du même conseil communal ou du même conseil de l'aide sociale et dont la conduite a été irréprochable.»*;

Considérant qu'il s'agit là des deux conditions nécessaires à l'octroi de ce titre;

Considérant que Monsieur Jean-Michel DEPESEMIER fut conseiller communal du 4 janvier 1983 jusqu'au 3 décembre 2018, soit plus de 18 ans, et a été de conduite irréprochable durant l'exercice de ses mandats;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'autoriser Monsieur **Jean-Michel DEPESEMIER** à porter le titre de conseiller communal honoraire.

<p><u>3. Musée d'Histoire naturelle. Démission du conservateur bénévole. Octroi de la distinction de conservateur honoraire. Approbation.</u></p>
--

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** prononce le discours suivant :

"Chers collègues,

Plus que jamais, notre démocratie a besoin d'éducation et de science. La personnalité que nous mettons à l'honneur ce soir a eu l'avantage de réunir ces deux grandes compétences durant sa vie professionnelle.

L'an dernier, Philippe BRUNIN a décidé de ne plus poursuivre sa mission de conservateur bénévole au sein du musée d'Histoire naturelle et Vivarium de la ville de Tournai. Il nous a écrit une belle lettre dans laquelle il affirmait être toujours attaché à ce musée.

L'autorité communale ne pouvait se contenter d'une simple formalité administrative pour mettre officiellement fin à une formidable collaboration avec une personne aussi compétente que Philippe BRUNIN. Diplômé de l'Université de Liège en biologie, ce sexagénaire fut d'abord professeur dans sa matière avant de prendre en main la destinée de l'Athénée Jules Bara en tant que préfet.

Durant cette période, Philippe BRUNIN a poursuivi le travail de ses prédécesseurs conservateurs d'un musée important de la ville de Tournai. Grâce à ses relations et à ses connaissances dans le domaine de la zoologie, il a mis sur pied d'importantes collaborations avec le Muséum de Lille, l'Institut Royal des Sciences naturelles, la Maison Erasme à Bruxelles.

Philippe BRUNIN a également été une des principales chevilles ouvrières dans le cadre de l'important dossier de rénovation et d'extension du musée à la fin des années nonante. En 2001, la ville de Tournai pouvait inaugurer cet important agrandissement et le nouveau vivarium. Dans la foulée, l'autorité communale avait voulu professionnaliser le fonctionnement des musées tournaisiens. Philippe fut désigné coordinateur des musées et quitta sa fonction de préfet à l'Athénée Bara. Il fut détaché par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour exercer cette mission jusqu'à sa retraite en 2009.

Scientifique exigeant, Philippe BRUNIN a aussi le sens de l'humour. Il y a une quinzaine d'années, il n'hésita pas à faire une demande spéciale auprès des responsables du cirque Zavatta, de passage à Tournai. Un beau matin, le Bourgmestre de l'époque, Christian MASSY, vit débarquer deux hôtes particuliers devant son bureau. Philippe BRUNIN avait fait venir, avec ses amis du cirque, deux magnifiques éléphants d'Asie qui avaient monté les marches de notre Hôtel de Ville avant de saluer le mayer !

Notre conservateur réalisa aussi des expositions marquantes durant sa mission au musée d'Histoire naturelle et Vivarium. Parmi elles, les orchidées qui eurent lieu durant les floralies, des pièces magnifiques à découvrir lors d'une exposition consacrée à Henri Vernes et à son héros Bob Morane. N'oublions pas non plus l'arrivée au musée de l'éléphant d'Afrique venu rejoindre son cousin d'Asie, trésor de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Amateur de grande musique, homme de culture, Philippe BRUNIN est aussi un homme de la nature qu'il aime ressentir au plus près de lui. Sa maison située à Vaulx mélange astucieusement une basse-cour dynamique avec des serpents, des araignées, des perroquets dont un chante gracieusement des airs de Prokofiev.

C'est cette personnalité, grand amateur du monde forain et de la bière de l'abbaye d'Orval, que notre conseil met à l'honneur aujourd'hui.

Monsieur BRUNIN,

Cher Philippe,

Au nom du conseil communal, j'ai l'honneur de te nommer Conservateur honoraire du musée d'Histoire naturelle et Vivarium.

Bravo pour ton engagement en faveur de la science et de l'éducation. Merci pour le travail et les projets qui ont permis à Tournai de briller dans ces domaines."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le 4 septembre 2018, le collège communal a reçu un courrier de Monsieur Philippe BRUNIN, conservateur bénévole du musée d'Histoire naturelle, annonçant sa démission de son poste de conservateur bénévole du musée d'Histoire naturelle;

Considérant qu'il a donné au muséum son temps et sa passion durant 40 années afin de maintenir et d'enrichir, au sein de la ville de Tournai, une collection zoologique d'importance scientifique et historique;

Considérant que Monsieur Philippe BRUNIN estime qu'il est temps pour lui de quitter, en qualité de conservateur, l'institution à laquelle il reste cependant très attaché;

Considérant qu'en date du 12 octobre 2018, le collège communal a acté la démission de Monsieur Philippe BRUNIN, en sa qualité de conservateur bénévole du musée d'Histoire naturelle de la ville de Tournai, le 4 septembre 2018;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la démission de Monsieur **Philippe BRUNIN**, en sa qualité de conservateur bénévole du musée d'Histoire naturelle et Vivarium de la ville de Tournai, en date du 4 septembre 2018;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de le mettre à l'honneur pour les 40 années de bénévolat passées en qualité de conservateur et de désigner ce dernier en qualité de conservateur honoraire du musée.

4. Plan de formation 2019. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le pacte pour une fonction publique solide et solidaire, qui prévoit notamment la planification de la formation;

Vu le statut administratif arrêté par le conseil communal du 28 février 2011 et, notamment, son chapitre VI relatif aux formations des agents communaux;

Considérant que le plan stratégique de la direction des ressources humaines (2018-2020) prévoit, dans son objectif stratégique «Développer une gestion des ressources humaines moderne et efficiente», l'objectif opérationnel «Former en tenant compte des besoins structurels et opérationnels», dont l'une des actions à court terme est la création d'un plan de formation priorisé sur base des recueils des besoins;

Considérant que l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de formation constituent l'instrument nécessaire pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés;

Considérant qu'un plan de formation constitue un outil de gestion humaine et financière, planifiant et contrôlant les activités de formation sur une période déterminée;

Considérant qu'il s'établit sur base des besoins en compétence, identifiés par la direction des ressources humaines et les responsables des divisions et directions, sur base de :

- l'analyse des descriptions de fonctions et des résultats d'évaluation des agents (écart entre compétence détenue et compétence requise),
- la prévisibilité de changements dans l'environnement technique ou légal,
- les projets de mobilité interne,
- et les sollicitations du personnel en termes d'efficacité professionnelle;

Considérant que les besoins en formation visent l'acquisition, l'amélioration, le perfectionnement et l'actualisation de compétences utiles ou nécessaires à l'agent dans l'exercice de sa fonction;

Considérant que chaque formation a pour finalité l'adaptation au poste de travail, l'anticipation des évolutions de l'emploi ou le maintien dans l'emploi, le développement des compétences;

Considérant que pour permettre une analyse pertinente des **besoins** identifiés, ces derniers sont distingués en **quatre catégories** :

1. Formations de base :

- formation de sensibilisation à l'accueil (obligatoire pour les agents de tous les niveaux),
- formations RGB prévues par la circulaire «Révision générale des barèmes» (RGB), permettant l'accès à une échelle d'évolution ou à une promotion, représentent un droit pour les agents;

2. Formations obligatoires et légales rendues obligatoires par une loi, un règlement, une circulaire ou nécessaires pour l'octroi et le maintien d'un subside;

3. Formations métier d'actualisation et de perfectionnement des connaissances liées à un métier en particulier. Elles sont indispensables compte tenu de l'évolution des techniques, de la législation et de l'apparition de nouveaux métiers ou jugées utiles à la fonction par l'autorité;

4. Formations en efficacité professionnelle et développement personnel visant à l'amélioration de la qualité des services;

Considérant que les besoins de formation ont été analysés et reflétés dans le plan de formation, au regard du budget 2019 (95.400,00 €);

Considérant qu'en vue de faire face aux événements soudains, annulations, non-réalisations ou reports des formations initialement prévues, le plan de formation présente un coût supérieur au budget initialement prévu : 103.671,00 € (soit 8.271,00 € supplémentaires), répartis comme suit :

1. Formations de base : 14.562,00 €
2. Formations obligatoires et légales : 16.925,00 €
3. Formations métier : 24.328,00 €
4. Formations en efficacité professionnelle et développement personnel : 47.856,00 €;

Considérant qu'au vu des orientations stratégiques et des objectifs poursuivis, la nécessité d'investir dans la formation du personnel est marquée et qu'à l'avenir, la part du budget allouée à la formation pourrait évoluer et se définir en un pourcentage de la masse salariale (0,5 %, soit 215.000,00 €);

Considérant que le plan de formation sera soumis à des **évaluations** :

- **à court terme** : les agents seront invités, au moyen d'un formulaire envoyé par la direction des ressources humaines, à apprécier le contenu, la pertinence, l'approche pédagogique et les modalités pratiques de la formation suivie
- **à moyen terme** : les chefs de service prendront également part au processus d'évaluation des formations suivies et du plan de formation, à l'occasion des entretiens d'évaluations périodiques
- **à long terme** : la direction des ressources humaines effectuera le bilan de réalisation du plan de formation (taux de réalisation, compétences développées, qualité des formations) et ajustera en fonction des constats établis;

Considérant que le présent plan de formation est établi pour l'année 2019 et qu'il tient dès lors compte des formations déjà suivies dans le courant de cette année (mention DC OK devant les formations déjà autorisées et organisées);

Considérant que selon les prescrits du statut administratif, le plan de formation est soumis à l'approbation du conseil communal, que celui-ci sera évolutif (engagements, évaluations individuelles des agents...), évalué chaque année (analyse quantitative des heures de formation et des agents concernés) et actualisé en fonction des constats établis;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/03/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

d'arrêter le plan de formation 2019, tel qu'annexé, pour un montant total de 103.671,00 €.

<p><u>5. Végétalisation de Tournai. Participation citoyenne. Octroi du permis de végétaliser. Projet de charte et modification de l'article 8 §4 du règlement général de police. Approbation.</u></p>
--

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, intervient en ces termes :

"ECOLO a envie de se faire plaisir et pourquoi pas ? Mais pour améliorer le climat, préserver l'environnement ou augmenter la biodiversité, on espère quand même que des propositions plus ambitieuses suivront."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la déclaration de politique communale et son objectif de création d'un «permis de végétaliser»;

Considérant que la végétalisation de Tournai se veut non seulement une démarche des autorités locales mais aussi une démarche citoyenne et participative;

Considérant que le but est de permettre à tout citoyen le souhaitant d'embellir l'espace public, en lui donnant une touche plus verte, et d'en faire ainsi un lieu de vie plus agréable;

Considérant qu'à l'heure où notre planète doit faire face au réchauffement climatique, à une pollution conséquente au CO2 et à une perte considérable de la biodiversité, végétaliser notre commune témoigne de la volonté de notre Ville et de ses citoyens de s'inscrire dans la transition et le changement en vue de préserver notre environnement et ses richesses pour les générations futures;

Considérant que dans ce cadre, tout citoyen désireux de végétaliser la Ville pourra en adresser la demande auprès du service environnement via le formulaire «Permis de végétaliser» disponible auprès de la Ville; qu'après un avis des services concernés, la demande sera soumise à l'approbation de l'autorité compétente qui statuera sur la requête et informera le demandeur de la décision prise;

Considérant que pour être effectif, le «permis de végétaliser» nécessite la révision du règlement de police en son article 8, § 4 mais également l'adoption d'une convention intitulée «Charte pour une Tournai végétalisée» à laquelle le citoyen est invité à adhérer dans le cadre de sa demande de permis;

Vu le projet de convention établi à cet effet;

Vu le projet de nouvelles dispositions visant à remplacer intégralement les termes du §4 de l'article 8 du règlement général de police;

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/03/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

1. de remplacer l'article 8, § 4 du règlement général de police sur les dispositions générales relatives à l'occupation du domaine public par une jardinière comme suit:

§4 : Dispositions générales relatives à l'occupation du domaine public par un dispositif végétal

1) Toute installation d'un dispositif végétal sur le domaine public communal est soumise à l'obtention préalable d'un permis de végétaliser délivré par l'autorité compétente. La demande doit être introduite auprès du Bourgmestre et contenir une description du dispositif végétal envisagé ainsi qu'un exemplaire signé de la convention "Charte pour une Tournai végétalisée".

Toute modification ultérieure du dispositif devra être soumise pour autorisation auprès des autorités compétentes.

Dans l'hypothèse où le demandeur souhaite utiliser des espèces végétales ne figurant pas sur la liste des plantes autorisées publiée par la ville de Tournai, il le précisera dans sa demande en précisant l'espèce végétale en question.

2) Conditions à respecter pour obtenir l'autorisation d'installer un dispositif végétal sur un trottoir :

- Largeur du trottoir

Après création du dispositif végétal, le trottoir doit conserver au minimum une largeur de 1,50 mètre pour permettre le passage des piétons (personnes à mobilité réduite, landaus...).

En fonction, notamment, de la configuration des lieux, de la proximité d'un passage pour piétons, du caractère piéton de la voirie, de l'importance du trafic des piétons, le maintien d'un passage plus large peut être imposé par l'autorité compétente.

- Stabilité sans ancrage

Les dispositifs hors sols doivent être stables, résister aux intempéries et être amovibles. Ils ne peuvent être ancrés ou fixés au sol.

- Absence de danger, dimensions, matériaux, styles et couleurs, pas de publicité

Les dispositifs végétaux ne peuvent constituer un danger pour les usagers de la voirie, ils doivent être suffisamment visibles et ne peuvent gêner la vue sur la voie carrossable.

Les dispositifs végétaux auront une largeur maximale de 1,00 m. Les dispositifs hors sol (jardinières,...) auront une hauteur maximale de 1,00m. Il ne pourra y avoir de débordement, ni sur les propriétés mitoyennes ni sur la voirie.

Les matériaux, styles et couleurs devront s'harmoniser avec l'environnement.

Aucune publicité n'est acceptée.

- Espèces :

Sont interdits les végétaux désignés dans une liste actualisée et publiée par la ville de Tournai.

Toute espèce végétale ne figurant pas sur la liste des végétaux autorisés publiée par la ville de Tournai ne pourra être utilisée que moyennant l'accord exprès donné à cet effet dans le permis de végétalisation.

- Rues commerçantes – Uniformisation

Dans les voiries commerçantes, l'autorité compétente peut imposer l'utilisation d'un même type de dispositif végétal et/ou de végétaux afin de réaliser un aménagement homogène et harmonieux.

- Acquisition et entretien

Le demandeur prend en charge l'acquisition et/ou l'aménagement du ou des dispositifs végétaux et en assure l'entretien. La législation sur l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires dans l'espace public devra être respectée.

Il doit maintenir la végétation en parfait état d'entretien et veillera à assurer la propreté du dispositif.

- Autres conditions :

Le Bourgmestre peut imposer toute condition complémentaire ayant pour objet d'assurer la sûreté et la commodité du passage compte tenu de la configuration des lieux.

Le demandeur s'oblige à respecter les engagements souscrits au terme de la convention "charte pour une Tournai végétalisée".

Le permis de végétaliser est personnel, accordé à titre gratuit et précaire.

Il peut être suspendu ou retiré à tout moment sans préavis et sans indemnité pour tout motif lié à l'intérêt général (par exemple : modification des lieux, travaux de réfection du trottoir, augmentation du trafic...).

Sans préjudice du précédent alinéa autorisant le retrait immédiat pour tout motif lié à l'intérêt général, le Bourgmestre pourra procéder au retrait du permis dans l'hypothèse où le demandeur s'abstiendrait de prendre les mesures utiles pour remédier à la violation d'une prescription du présent règlement et ce, dans les trente jours de la mise en demeure qui lui a été adressée.

En cas de suspension ou de retrait de l'autorisation trouvant son origine dans la violation d'une prescription du présent règlement dans le chef du demandeur, ce dernier est tenu de procéder sans délai au retrait du dispositif végétal et de remettre l'espace public dans son pristin état; à défaut, l'administration se réserve le droit d'y procéder aux frais, risques et périls du demandeur.

Le demandeur assume la responsabilité des dommages liés à la présence du dispositif végétal placé à son initiative sur le domaine public communal.

La ville de Tournai décline toute responsabilité pour ces dommages ainsi que pour ceux causés aux dispositifs végétaux ou en cas de disparition de ces biens.»;

2. d'approuver la convention «Charte pour une Tournai végétalisée» dont les termes suivent:

" **Convention - Charte pour une Tournai végétalisée**

Objectifs

La végétalisation de Tournai se veut non seulement une démarche des autorités locales mais aussi une démarche citoyenne et participative. Le but est de permettre à tout citoyen le souhaitant d'embellir l'espace public en lui donnant une touche plus verte et d'ainsi en faire un lieu de vie plus agréable.

A l'heure où notre planète doit faire face au réchauffement climatique, à une pollution conséquente au CO2 et à une perte considérable de la biodiversité, végétaliser notre commune témoigne de la volonté de notre Ville et de ses citoyens de s'inscrire dans la transition et le changement en vue de préserver notre environnement et ses richesses pour les générations futures.

Par ailleurs, la végétalisation de l'espace public par les citoyens permet aussi de changer notre regard sur notre lieu de vie en le valorisant et en le percevant de façon plus positive. En outre, elle les invite aussi à s'inscrire dans une dynamique de partage : partage de bonnes pratiques, de conseils, de graines ou simplement de quelques mots avec ses voisins ou les passants. Et surtout le partage d'une commune plus verte.

C'est pour ces diverses raisons que la végétalisation de Tournai est apparue comme un des objectifs de la déclaration de politique communale (DPC 2018-2024).

Dans ce cadre, tout citoyen désireux de végétaliser la Ville peut en adresser la demande auprès des autorités compétentes via le formulaire «Permis de végétaliser» en ligne sur le site de la Ville. Après un avis des services concernés, la demande sera soumise à l'approbation de l'autorité compétente qui statuera sur la requête et informera le demandeur de la décision prise. Toute modification ultérieure du dispositif devra être soumise pour autorisation auprès des autorités compétentes.

Objet

La végétalisation de l'espace public envisagée pour Tournai se veut très ouverte en termes de dispositifs et d'espèces de plantes.

Ainsi, les dispositifs végétaux acceptés sont les murs végétalisés, les jardinières mobiles ou de pleine terre, les arbres et arbustes, les plantations en pleine terre en pied d'arbre ou en façade, les keyholes (jardin circulaire surélevé dont le centre est composé d'une colonne de compostage) ou tout autre type de dispositif issu de l'imagination de nos citoyens.

Quant aux espèces, la Ville souhaite également laisser la plus grande liberté possible aux citoyens mais désire toutefois que la végétalisation se fasse dans une logique de transition et de respect de l'environnement. Par conséquent, la Ville souhaite que les plantes utilisées soient des plantes indigènes. Une liste des plantes autorisées a été fixée. La Ville proscrit ainsi l'usage de certaines espèces (invasives, urticantes, toxiques, etc. Cf. liste des espèces interdites). Si l'espèce que le demandeur souhaite utiliser ne figure dans aucune de ces deux listes, il est invité à s'adresser auprès des services compétents de la Ville.

Engagement de la Ville et de ses partenaires

Dans ce processus de végétalisation par les citoyens, la ville de Tournai prend plusieurs engagements vis-à-vis des citoyens :

1. Répondre à la demande de permis de végétaliser du citoyen / de la citoyenne dans les meilleurs délais avec un maximum de trois mois à dater de l'introduction de la demande (étude de cas particuliers).
2. Donner un avis et des conseils au demandeur / à la demandeuse en vue de la mise en œuvre de son projet et de l'entretien du dispositif.
3. Fournir une signalétique adaptée à placer sur le dispositif (cf. ci-dessous «communication»).

Engagement du demandeur / de la demandeuse

Le demandeur / la demandeuse, une fois le permis de végétaliser obtenu s'engage donc à :

1. Respecter le règlement de police et plus particulièrement les dispositions générales relatives à l'occupation du domaine public communal par un dispositif végétal ainsi que les conditions liées au permis obtenu;
2. Entretien le dispositif végétal (soins des végétaux, renouvellement de ceux-ci, leur arrosage, limiter leur emprise sur le trottoir afin de ne pas gêner le passage, soins de la structure le cas échéant) par le biais de pratiques respectueuses de l'environnement, ce qui exclut tout recours à des produits phytosanitaires et implique un entretien manuel;
3. Assurer la propreté du dispositif (élimination des déchets d'entretien et laissés par des tiers) et veiller à laisser l'espace environnant exempt de tout déchets végétaux issus du dispositif;
4. Veiller à l'intégrité du dispositif afin d'éviter tout incident. En cas d'incident, le demandeur / la demandeuse en assumera la responsabilité. Il doit donc veiller à disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le couvrant dans ce cas;
5. Garantir que le dispositif n'aura aucun impact négatif sur le mobilier urbain et les plantes présentes à proximité et qu'il ne nuira pas à la bonne visibilité des panneaux de circulation;
6. Assurer le passage, la sécurité et l'accessibilité de l'espace public aux piétons en veillant à ce que la largeur minimale de passage soit d'au moins 1,50m;
7. Apposer la signalétique fournie par la Ville sur le dispositif végétal;
8. Se soumettre au retrait du dispositif en cas de travaux par les services de la Ville ou des opérateurs du domaine public;
9. Avertir les autorités, au moindre doute, concernant des dégâts occasionnés par le dispositif végétal aux câbles, aux conduites, au mobilier urbain et aux trottoirs. En cas de dégâts avérés, les frais des réparations incomberont au demandeur / à la demandeuse du dispositif incriminé;

10. En cas d'incapacité de gérer le dispositif végétal le demandeur / la demandeuse s'engage à remettre l'espace public dans son pristin état.

En cas de constat de non-respect d'une de ces clauses, des mesures sont prévues par la présente charte (cf. «Contrôle»).

Le permis de végétaliser est personnel. En cas de volonté de cession à une tierce personne, celle-ci devra réintroduire une demande auprès des autorités compétentes.

Communication et bilan

Comme mentionnée plus haut, une signalétique adaptée sera fournie par la Ville au moment de la remise du permis de végétaliser. Celle-ci devra être apposée sur le dispositif végétal.

Hormis cette signalétique et d'éventuels panneaux présentant les plantes cultivées, le dispositif ne pourra présenter aucun autre type d'affichage. Le demandeur / la demandeuse du dispositif s'engage à retirer tout autre type d'affichage qui pourrait faire son apparition sur le dispositif végétal.

Le demandeur / la demandeuse transmettra des photographies du dispositif, libres de tout droit d'auteur, une fois celui-ci achevé et autorisera la Ville à utiliser celles-ci dans ses communications publiques.

De plus, un an après l'octroi du permis, un bref questionnaire sera transmis au demandeur / à la demandeuse afin d'obtenir son avis sur la procédure de demande, les freins et leviers rencontrés à la mise en place de son dispositif ainsi que sur l'appui de la Ville. Ce questionnaire permettra ainsi d'évaluer le processus de végétalisation mis en place par la Ville et de l'adapter si besoin.

Contrôle

La Ville se réserve le droit, à tout moment et sans avis préalable, de venir constater l'état du dispositif végétal et de vérifier le respect des conditions mentionnées dans la présente convention.

En cas de non-respect d'une ou plusieurs conditions, la Ville rappellera par écrit au demandeur / à la demandeuse ses obligations. En l'absence de réaction appropriée du demandeur / de la demandeuse dans les trente jours, la Ville se réserve le droit de mettre fin au permis de végétaliser, d'ôter le dispositif et de remettre l'espace public dans son état initial aux frais du demandeur / de la demandeuse.

Fait le, à

Pour la Ville de Tournai :

Le demandeur / La demandeuse

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du règlement général de police de la ville de Tournai relatives à l'occupation du domaine public communal par un dispositif végétal."

6. Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale.
Adhésion.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la signature de la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale est reprise au point 4.4 de la déclaration de politique communale;

Considérant que l'égalité des femmes et des hommes est un droit fondamental pour toutes et tous et est une valeur capitale pour la démocratie;

Considérant que le respect des droits fondamentaux fait partie des fondements de l'Union européenne;

Considérant le cadre juridique des droits humains des Nations Unies, et en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979;

Considérant que l'égalité des femmes et des hommes, bien que reconnue formellement, n'est pas encore une réalité;

Considérant que cette égalité aurait des impacts positifs non seulement pour les femmes, mais aussi pour les enfants (un enfant sur quatre en Wallonie vit dans la pauvreté et les familles les plus pauvres sont les familles monoparentales avec une mère seule) et les hommes (trop d'hommes souffrent encore de discrimination quand ils souhaitent accéder à un emploi considéré comme «de femmes» ou lorsqu'ils demandent un congé parental);

Considérant que le 8 mars 2019 s'est tenue la journée internationale pour les droits des femmes;

Considérant que l'Union internationale des villes et pouvoirs locaux a reconnu le rôle des collectivités locales et régionales dans la promotion de l'égalité des sexes dans sa déclaration mondiale sur les femmes dans le gouvernement local (1998);

Considérant la délibération du collège communal du 1er mars 2019;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/03/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'adhérer à la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale dont les termes suivent:

«LA CHARTE EUROPÉENNE POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LA VIE LOCALE

Une Charte invitant les collectivités territoriales à utiliser leurs pouvoirs et leurs partenariats en faveur d'une plus grande égalité pour toutes et tous élaborée et promue par le Conseil des Communes et Régions d'Europe et ses partenaires.

[INTRODUCTION]

La Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale est destinée aux collectivités locales et régionales d'Europe qui sont invitées à la signer, à prendre publiquement position sur le principe de l'égalité des femmes et des hommes, et à mettre en œuvre, sur leur territoire, les engagements définis dans la Charte.

Pour assurer la mise en œuvre de ces engagements, chaque signataire rédige un Plan d'action pour l'égalité qui fixe les priorités, les actions et les ressources nécessaires à sa réalisation.

De plus, chaque autorité signataire s'engage à collaborer avec toutes les institutions et organisations de son territoire afin de promouvoir l'instauration, dans les faits, d'une véritable égalité.

La Charte a été rédigée dans le cadre d'un projet (2005-2006) mené à bien par le Conseil des Communes et Régions d'Europe en collaboration avec les nombreux partenaires dont la liste figure ci-dessous. Le projet a été soutenu par la Commission européenne dans le cadre du 5ème programme d'action communautaire pour l'égalité des femmes et des hommes.

• • •

L'égalité des femmes et des hommes est un droit fondamental pour tous et toutes, et constitue une valeur capitale pour la démocratie. Afin d'être pleinement accompli, ce droit ne doit pas être seulement reconnu légalement, mais il doit être effectivement exercé et concerner tous les aspects de la vie : politique, économique, sociale et culturelle.

En dépit de nombreux exemples d'une reconnaissance formelle et des progrès accomplis, l'égalité des femmes et des hommes dans la vie quotidienne n'est pas encore une réalité. Les femmes et les hommes ne jouissent pas des mêmes droits dans la pratique. Des inégalités politiques, économiques et culturelles persistent - par exemple les disparités salariales et la sous-représentation en politique.

Ces inégalités sont le résultat de constructions sociales qui se fondent sur les nombreux stéréotypes présents dans la famille, l'éducation, la culture, les médias, le monde du travail, l'organisation de la société... Autant de domaines dans lesquels il est possible d'agir en adoptant une approche nouvelle et en opérant des changements structurels.

Les autorités locales et régionales, qui sont les sphères de gouvernance les plus proches de la population, représentent les niveaux d'intervention les mieux placés pour combattre la persistance et la reproduction des inégalités, et pour promouvoir une société véritablement égalitaire. Elles peuvent, dans leur domaine de compétence et en coopération avec l'ensemble des acteurs locaux, entreprendre des actions concrètes en faveur de l'égalité des femmes et des hommes.

De plus, le principe de subsidiarité joue un rôle particulièrement important en ce qui concerne la mise en œuvre du droit à l'égalité des femmes et des hommes. Ce principe s'applique à tous les niveaux de gouvernance - européen, national, régional et local. Alors que les collectivités locales et régionales d'Europe exercent des responsabilités de portées diverses, toutes peuvent et doivent jouer un rôle positif dans la promotion de l'égalité par des actions qui produiront un impact sur la vie quotidienne des populations.

Les principes de l'autonomie locale et régionale sont étroitement liés au principe de subsidiarité. La Charte de l'autonomie locale du Conseil de l'Europe de 1985, signée et ratifiée par une large majorité d'états européens, souligne *«le droit et la capacité effective pour les collectivités locales de régler et de gérer, dans le cadre de la loi, sous leur propre responsabilité et au profit de leur population, une part importante des affaires publiques»*. La mise en œuvre et la promotion du droit à l'égalité doivent être au cœur de ce concept de l'autonomie locale.

La démocratie locale et régionale doit permettre que soient effectués les choix les plus appropriés concernant les aspects les plus concrets de la vie quotidienne tels que le logement, la sécurité, les transports publics, le monde du travail ou la santé.

De plus, la pleine implication des femmes dans le développement et la mise en œuvre de politiques locales et régionales permettent à leur expérience vécue, à leur savoir-faire et à leur créativité d'être pris en compte.

Pour parvenir à l'instauration d'une société fondée sur l'égalité, il est capital que les collectivités locales et régionales intègrent pleinement la dimension du genre dans leurs politiques, leur organisation et leurs pratiques. Dans le monde d'aujourd'hui et de demain, une véritable égalité des femmes et des hommes constitue en outre la clé de notre succès économique et social - non seulement au niveau européen ou national, mais également dans nos régions, nos villes et nos communes.

• • •

Le Conseil des Communes et Régions d'Europe et sa Commission des élues locales et régionales a, depuis de nombreuses années, activement œuvré à la promotion de l'égalité des femmes et des hommes aux niveaux local et régional. En 2005, le CCRE a créé un instrument destiné à être utilisé concrètement par les autorités locales et régionales européennes : «la ville pour l'égalité». En identifiant les bonnes pratiques d'un certain nombre de villes et de municipalités européennes, «la ville pour l'égalité» propose une méthodologie pour la mise en place de politiques d'égalité des femmes et des hommes au niveau local et au niveau régional. La Charte ci-après se fonde sur ce travail.

Le rôle des collectivités locales et régionales dans la promotion de l'égalité des sexes a été affirmé dans la Déclaration mondiale d'IULA (Union internationale des villes et pouvoirs locaux) sur «les femmes dans le gouvernement local» adoptée en 1998. La nouvelle organisation mondiale, Cités et Gouvernements locaux unis, a également fait de l'égalité des femmes et des hommes l'un de ses principaux objectifs.

[PRÉAMBULE]

Le Conseil des Communes et Régions d'Europe, représentant les collectivités locales et régionales, en coopération avec les partenaires suivants :

- Union des Municipalités de Chypre
- Association basque des Municipalités (EUDEL)
- Ayuntamiento de Cartagena
- Ayuntamiento de Valencia
- Association des Autorités locales et régionales de Finlande
- Association française pour le CCRE (AFCCRE)
- Maison du Temps et de la Mobilité (Belfort)
- Ville de Saint-Jean-de-la-Ruelle
- Association nationale des Autorités locales de Hongrie (TÖOSZ)
- AICCRE Federazione Toscana
- Union des Villes et Communautés de la République tchèque (SMO CR)ˆ
- Association des Villes de Pologne (ZMP)
- Association italienne pour le CCRE (AICCRE)
- Association Nationale des Municipalités de la République de Bulgarie (NAMRB)
- Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (SYVICOL)
- Fédération espagnole des Municipalités et Provinces (FEMP)
- Section allemande du CCRE (RGRE)

Rappelant que la Communauté européenne et l'Union sont fondées sur le respect des libertés et des droits fondamentaux, ce qui inclut la promotion de l'égalité des femmes et des hommes, et que la législation européenne a constitué la base des progrès accomplis dans ce domaine en Europe;

Rappelant le cadre juridique international des droits humains des Nations Unies, et en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979;

Soulignant la contribution capitale du Conseil de l'Europe, à la promotion de l'égalité des femmes et des hommes et à l'autonomie locale;

Considérant que l'égalité des femmes et des hommes implique la volonté d'agir sur les trois aspects complémentaires de sa réalisation, à savoir sur l'élimination des inégalités directes, l'éradication des inégalités indirectes, et l'élaboration d'un environnement politique, juridique et social favorable au développement proactif d'une démocratie égalitaire;

Déplorant le décalage persistant entre la reconnaissance *de jure* du droit à l'égalité et son application réelle et effective;

Considérant qu'en Europe les collectivités locales et régionales jouent et doivent jouer un rôle crucial pour les habitants et les citoyens dans la mise en œuvre du droit à l'égalité, en particulier celui des femmes et des hommes, dans tous les domaines qui relèvent de leur responsabilité;

Considérant qu'une participation et une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision et aux postes de direction sont capitales pour la démocratie.

Puisant l'inspiration pour notre action dans la convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations contre les femmes de 1979, la Déclaration de Pékin et la plateforme pour l'action des Nations Unies de 1995, les résolutions de la 23ème session spéciale de l'assemblée générale de 2000 (Pékin + 5), la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la recommandation du Conseil de décembre 1996 concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision, et la Déclaration mondiale de l'Union internationale des villes et pouvoirs locaux de 1998 portant sur les femmes dans le gouvernement local;

Souhaitant mettre en évidence le 25ème anniversaire de l'entrée en vigueur en septembre 1981 de la Convention sur l'élimination de toutes les discriminations contre les femmes des Nations Unies;

A rédigé cette Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale, et invite les collectivités locales et régionales d'Europe à la signer et à la mettre en œuvre.

[PREMIÈRE PARTIE]

Principes

Nous, les signataires de cette Charte pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale, reconnaissons dans ce qui suit les principes fondamentaux de nos actions :

1. L'égalité des femmes et des hommes constitue un droit fondamental.

Ce droit doit être mis en œuvre par les exécutifs locaux et régionaux dans tous les domaines où s'exercent leurs responsabilités, ce qui inclut leur obligation d'éliminer toutes les formes de discrimination, qu'elles soient directes ou indirectes.

2. Afin d'assurer l'égalité des femmes et des hommes, les discriminations multiples et les obstacles doivent être pris en compte

Les discriminations multiples et les préjugés, outre ceux concernant le sexe, fondés sur la race, la couleur, les origines ethniques et sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou le statut économique-social doivent être pris en compte pour traiter de l'égalité des femmes et des hommes.

3. La participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision est un préalable de la société démocratique

Le droit à l'égalité des femmes et des hommes requiert que les autorités locales et régionales prennent toutes les mesures et adoptent toutes les stratégies appropriées pour promouvoir une représentation et une participation équilibrées des femmes et des hommes dans toutes les sphères de la prise de décision.

4. L'élimination des stéréotypes sexués est indispensable pour l'instauration de l'égalité des femmes et des hommes

Les autorités locales et régionales doivent promouvoir l'élimination des stéréotypes et des obstacles sur lesquels se fondent les inégalités du statut et de la condition des femmes, et qui conduisent à l'évaluation inégale des rôles des femmes et des hommes en matière politique, économique, sociale et culturelle.

5. Intégrer la dimension du genre dans toutes les activités des collectivités locales et régionales est nécessaire pour faire avancer l'égalité des femmes et des hommes

La dimension du genre doit être prise en compte dans l'élaboration des politiques, des méthodes et des instruments qui affectent la vie quotidienne de la population locale - par exemple au moyen des techniques de l'intégration du genre dans toutes les politiques et de la prise en considération du genre dans l'élaboration et l'analyse des budgets. À cette fin, l'expérience de la vie locale des femmes, y compris leurs conditions d'existence et de travail, doivent être analysées et prises en compte.

6. Des plans d'action et des programmes adéquatement financés sont des outils nécessaires pour faire avancer l'égalité des femmes et des hommes

Les exécutifs locaux et régionaux doivent élaborer des plans d'action et des programmes, avec les moyens et les ressources, tant financiers qu'humains, nécessaires à leur mise en œuvre.

Ces principes sont le fondement sur lequel reposent les Articles exposés dans la Troisième Partie ci-dessous.

Mainstreaming : En juillet 1997, le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) définissait le concept de l'intégration du genre comme suit : «L'intégration des questions de genre consiste à évaluer les implications des femmes et des hommes dans toute action planifiée comprenant la législation, les procédures ou les programmes dans tous les domaines et à tous les niveaux. Cette stratégie permet d'intégrer les préoccupations et les expériences des femmes et des hommes à la conception, la mise en œuvre, au contrôle et à l'évaluation des procédures et des programmes dans toutes les sphères politiques, économiques et sociétales pour qu'ils en bénéficient de manière égale et que l'inégalité actuelle ne soit pas perpétuée».

Gender budgeting : L'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire est une application de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le processus budgétaire. Cela implique une évaluation dans une perspective de genre des budgets existants à tous les niveaux du processus budgétaire ainsi qu'une restructuration des revenus et des dépenses afin de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

[DEUXIÈME PARTIE]

La mise en œuvre de la Charte et ses engagements

Le signataire se charge de prendre les mesures spécifiques qui suivent pour mettre en œuvre les dispositions de cette Charte :

1. Dans un délai raisonnable (ne pouvant excéder deux ans) suivant la date de la signature, le signataire de cette Charte se charge d'élaborer et d'adopter son Plan d'action pour l'égalité et, ensuite, de le mettre en œuvre.
2. Le plan d'action pour l'égalité présentera les objectifs et les priorités du signataire, les mesures qu'il compte adopter et les ressources affectées afin de rendre effective la Charte et ses engagements. Le plan présentera également le calendrier proposé pour sa mise en œuvre. Si le signataire dispose déjà d'un plan d'action pour l'égalité, il révisera celui-ci afin de s'assurer que tous les sujets pertinents contenus dans cette Charte y sont traités.
3. Chaque signataire engagera de larges consultations avant d'adopter son plan d'action pour l'égalité, et diffusera largement celui-ci après son adoption. Il devra aussi, avec régularité, rendre compte publiquement des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan.

4. Chaque signataire révisera son Plan d'action pour l'égalité si les circonstances l'exigent, et élaborera un plan supplémentaire pour chaque période qui suivra.
5. Chaque signataire s'engage, par principe, à participer au système d'évaluation approprié qui sera établi afin de suivre les progrès de la mise en application de cette Charte, et à aider les divers exécutifs locaux et régionaux européens à échanger entre eux leurs savoirs portant sur les moyens efficaces de réaliser une plus grande égalité des femmes et des hommes. Dans ce but, les Plans d'action pour l'égalité et autres documents publics pertinents devront être accessibles.
6. Chaque signataire informera par écrit le Conseil des Communes et Régions d'Europe du fait qu'il a adopté la Charte, de la date de la ratification et du point de contact désigné pour assurer toute collaboration future relative à la Charte.

[TROISIÈME PARTIE]

Responsabilité démocratique

Article 1

1. Le signataire reconnaît que le droit à l'égalité est un préalable fondamental de la démocratie, et que la société démocratique ne peut se permettre d'ignorer les capacités, les savoirs, l'expérience et la créativité des femmes. À cet effet il doit assurer, sur la base de l'égalité, l'inclusion, la représentation et la participation des femmes venant d'horizons et appartenant à des groupes d'âge différents dans toutes les sphères de la prise de décision politique et publique.
2. Le signataire, en sa qualité de responsable démocratiquement élu pour promouvoir le bien-être de sa population et de son territoire, s'engage en conséquence à promouvoir et à favoriser l'application concrète de ce droit dans toutes ses sphères d'activité en tant que représentant démocratique de la communauté locale, pourvoyeur et commanditaire de services, planificateur et régulateur, et employeur.

Le Rôle politique

Article 2 - La représentation politique

Le signataire reconnaît l'égalité du droit des femmes et des hommes à voter, à être candidat(e)s, à être élu(e)s.

Le signataire reconnaît l'égalité du droit des femmes et des hommes à participer à la formulation et à la mise en œuvre des politiques, d'exercer des mandats publics, et de remplir toutes les fonctions à tous les niveaux de l'exécutif.

Le signataire reconnaît le principe de la représentation équilibrée dans toutes les institutions élues participant à la prise de décision publique.

Le signataire s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour défendre et soutenir les droits et principes ci-dessus énoncés, y compris :

- encourager les femmes à s'inscrire sur les listes électorales, exercer leur droit de suffrage individuel et se porter candidates aux mandats et fonctions électives
- encourager les partis et groupes politiques à adopter et à mettre en œuvre le principe de la représentation équilibrée des femmes et des hommes.

À cette fin, encourager les partis et groupes politiques à prendre toutes les mesures légales, y compris l'adoption de quotas lorsque ceux-ci paraissent adéquats, afin d'augmenter le nombre de femmes choisies pour être candidates, puis élues. Fixer les règles de ses propres procédures et standards de conduite afin que les candidates et représentantes élues ne soient pas découragées par des formes stéréotypées de comportement ou de langage, ou par toute forme de harcèlement.

Adopter les mesures permettant aux représentant(e)s élu(e)s de concilier vie privée, vie professionnelle et vie publique, par exemple en s'assurant que les horaires et les méthodes de travail ainsi que l'accès à des modes de garde pour les enfants et personnes à charge permettent à tous et toutes les représentant(e)s élu(e)s une pleine participation à leurs fonctions.

Le signataire s'engage à promouvoir et à mettre en œuvre le principe de la représentation équilibrée dans ses propres organismes décisionnels ou consultatifs, et dans ses nominations à tout organe externe.

Cependant, là où l'autorité n'a pas, jusqu'alors, atteint une représentation équilibrée des femmes et des hommes, elle s'engage à mettre en œuvre le principe ci-dessus d'une manière qui ne peut être moins favorable aux sexes minoritaires que dans la situation présente.

Le signataire s'engage en outre à s'assurer qu'aucun poste public ou politique auquel il nomme ou élit un représentant n'est, par principe ou en pratique, réservé à, ou considéré comme, devant être normalement attribué à un sexe en raison d'attitudes stéréotypées.

Article 3 - Participation à la vie politique et civique

1. Le signataire reconnaît que le droit des citoyen(ne)s à participer à la conduite des affaires publiques est un principe démocratique fondamental et que les femmes et les hommes ont le droit de participer à égalité à la gouvernance et la vie publique de leur région, municipalité et commune.
2. Pour ce qui concerne les différentes formes de participation publique à ses propres affaires, par exemple au moyen de comités consultatifs, de conseils de quartiers, d'e-participation ou d'exercices de planification participative, le signataire s'engage à faire en sorte que les femmes et les hommes aient la possibilité d'y participer, dans la pratique, à égalité. Là où les moyens permettant cette participation ne conduisent pas à l'égalité, il se charge de développer et de tester de nouvelles méthodes pour y parvenir.
3. Le signataire entreprend de promouvoir une participation active à la vie politique et civique des femmes et des hommes appartenant à tous les groupes de la communauté, en particulier des femmes et des hommes membres de groupes minoritaires qui, autrement, pourraient en être exclus.

Article 4 - L'engagement public pour l'égalité

Le signataire devra, en tant que représentant démocratique de sa commune ou de son territoire, prendre l'engagement public et formel d'appliquer le principe de l'égalité des femmes et des hommes dans la vie publique, y compris :

1. L'annonce de la signature de cette Charte par le signataire après débat et ratification de celle-ci par l'institution représentative la plus élevée.
2. L'engagement de mettre en œuvre les obligations contenues dans cette Charte, et de rendre compte publiquement et régulièrement des progrès réalisés au cours de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité.
3. La promesse que le signataire et les membres élus de l'autorité adopteront et se conformeront à une bonne conduite en matière d'égalité des sexes.

Le signataire utilisera son mandat démocratique pour inciter les autres institutions publiques et politiques, ainsi que les organisations privées et celles de la société civile, à prendre des mesures qui assurent l'exercice, dans la pratique, du droit à l'égalité des femmes et des hommes.

Article 5 - Travailler avec des partenaires pour promouvoir l'égalité

Le signataire se charge de collaborer avec tous ses partenaires du secteur public et du secteur privé aussi bien que ceux issus de la société civile afin de promouvoir une plus grande égalité des femmes et des hommes dans tous les aspects de la vie sur son territoire. À cette fin, il cherchera en particulier à coopérer avec ses partenaires sociaux.

Le signataire consultera les institutions et organisations partenaires, y compris ses partenaires sociaux, pour la mise au point et la révision de son Plan pour l'égalité, et sur les autres sujets majeurs relatifs à l'égalité.

Article 6 - Contrer les stéréotypes

Le signataire s'engage à contrer et à prévenir autant que possible les préjugés, pratiques, utilisations d'expressions verbales et d'images fondées sur l'idée de la supériorité ou de l'infériorité de l'un ou l'autre des deux sexes, ou sur des rôles féminins et masculins stéréotypés.

À cette fin, le signataire s'assurera que sa propre communication, publique et interne, est pleinement conforme à cet engagement, et qu'il promeut des images sexuées positives ainsi que des exemples également positifs.

À cette fin, le signataire s'assurera que sa propre communication, publique et interne, est pleinement conforme à cet engagement, et qu'il promeut des images sexuées positives ainsi que des exemples également positifs.

Le signataire aidera ses collaborateurs et collaboratrices, par de la formation ou par d'autres moyens, à identifier et à éliminer les attitudes et les comportements stéréotypés, et ajustera les standards de comportement à cet égard.

Le signataire mènera à bien des activités et des campagnes destinées à favoriser la prise de conscience concernant le rôle contre-productif des stéréotypes de genre pour ce qui concerne la réalisation de l'égalité des femmes et des hommes.

Article 7 - Bonne administration et consultation

Le signataire reconnaît le droit pour les femmes et les hommes de voir leurs affaires traitées avec égalité, impartialité et justice ainsi que dans un délai de temps approprié, y compris :

1. Le droit d'être entendu(e) avant que soit prise toute décision individuelle qui les concerne et qui peut avoir une incidence négative.
2. Le devoir pour l'autorité de donner les raisons de sa décision.
3. Le droit d'être informé(e) sur les sujets qui les concernent.

Le signataire reconnaît que, pour tout ce qui relève de ses compétences, la qualité de ses politiques et de sa prise de décision sera vraisemblablement améliorée si les personnes affectées par celles-ci ont l'occasion d'être consultées, et qu'il est capital que les femmes et les hommes aient, dans la pratique, un égal accès à l'information pertinente, et une égale possibilité d'y réagir.

Le signataire s'engage donc à considérer comme appropriées les mesures suivantes :

1. S'assurer que les modalités de communication de l'information tiennent compte des besoins des femmes et des hommes, y compris leur accès personnel aux technologies de l'information et de communication.
2. S'assurer, lorsqu'il y a consultation, que les points de vue qui ont le moins de chances d'être entendus peuvent pleinement être pris en compte dans le processus de consultation, et que des actions positives légales sont prises pour assurer cette participation.
3. Quand il convient, conduire des consultations séparées pour les femmes.

Cadre général pour l'égalitéArticle 8 - Engagement général

Dans l'étendue de ses compétences, le signataire reconnaît, respecte et promeut les droits et les principes pertinents de l'égalité des femmes et des hommes, et combat les obstacles et la discrimination liés au genre.

Les engagements définis dans cette Charte s'appliquent au signataire là où, dans leur totalité ou en partie, ils relèvent de son pouvoir légal.

Article 9 - Analyse sexuée

Le signataire se charge d'effectuer, dans l'étendue de ses compétences, une analyse sexuée, ainsi que cela est défini dans cet article.

À cette fin, le signataire se charge d'établir un programme pour la mise en œuvre de ses analyses sexuées, en accord avec ses propres priorités, ressources et calendriers, qui sera inclus ou pris en compte dans son Plan d'action pour l'égalité.

Les analyses sexuées comprendront les mesures suivantes considérées comme pertinentes :

1. La révision des politiques, procédures, pratiques, modèles en usage actuellement de manière à apprécier si celles-ci font état de discriminations injustes, si elles sont fondées sur des stéréotypes sexués et si elles prennent en compte, de manière adéquate, les besoins spécifiques des femmes et des hommes.
2. La révision de l'allocation des ressources, financières ou autres, dans les buts énoncés ci-dessus.
3. L'identification des priorités et, comme il convient, des objectifs, de manière à traiter les questions pertinentes soulevées par ces révisions, et à apporter des améliorations identifiables dans la fourniture des services.
4. La mise en œuvre, dès le début des processus, d'une analyse de toute proposition significative pour les politiques nouvelles ou modifiées, pour les procédures et les changements dans l'allocation des ressources, afin d'identifier leur impact potentiel sur les femmes et sur les hommes, et de prendre les décisions finales à la lumière de cette analyse.
5. La prise en compte des besoins ou des intérêts de ceux qui subissent des discriminations ou des difficultés multiples.

Article 10 - Discriminations multiples ou obstacles

Le signataire reconnaît que la discrimination fondée sur tout motif tel que le sexe, la race, l'origine sociale ou ethnique, les caractères génétiques, la langue, la religion ou les croyances, les opinions politiques ou autres, l'appartenance à une minorité nationale, la propriété, la naissance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle est interdite.

De plus, le signataire reconnaît que malgré cette interdiction, nombre de femmes et d'hommes souffrent de discriminations multiples et rencontrent des obstacles, ce qui inclut des handicaps socio-économiques qui ont un impact direct sur leur capacité à exercer les autres droits définis et précisés dans cette Charte.

Le signataire s'engage, pour ce qui relève de ses compétences, à prendre toute action appropriée pour combattre les effets des discriminations multiples ou obstacles, y compris :

1. S'assurer que les discriminations multiples et les obstacles sont traités par son Plan d'action pour l'égalité et ses analyses sexuées.
2. S'assurer que les questions soulevées par les discriminations multiples et les obstacles sont prises en compte dans la mise en œuvre d'actions ou de mesures figurant dans les autres articles de cette Charte.
3. Prendre des mesures spécifiques pour traiter les besoins particuliers des immigrées et des immigrés.

Le rôle d'employeurArticle 11

Dans ses fonctions d'employeur, le signataire reconnaît le droit à l'égalité des femmes et des hommes dans tous les aspects de l'emploi, y compris l'organisation du travail et les conditions de travail.

Le signataire reconnaît le droit à la conciliation de la vie professionnelle, sociale et privée, ainsi que le droit à la dignité et à la sécurité au travail.

Le signataire s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables, y compris des actions positives dans la limite de ses pouvoirs légaux, pour concrétiser les droits ci-dessus énoncés.

Les mesures citées au 3. comprennent ce qui suit :

- A. La révision des politiques et procédures concernées relatives à l'emploi au sein de son organisation, ainsi que le développement et la mise en œuvre de la partie «emploi» de son Plan pour l'égalité afin de traiter des inégalités dans un délai approprié, et couvrant notamment, entre autres :
1. L'égalité des rémunérations, y compris un salaire égal pour un travail de valeur équivalente.
 2. Des dispositions permettant la révision des salaires et rémunérations, des modes de paiement et des retraites.
 3. Des mesures pour assurer d'une manière équitable et transparente la promotion et les opportunités de développement de carrière.
 4. Des mesures pour assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes à tous les niveaux, notamment pour corriger tout déséquilibre aux niveaux supérieurs de l'encadrement.
 5. Des mesures pour supprimer toute ségrégation professionnelle fondée sur le sexe, et pour encourager le personnel à solliciter et remplir des postes non traditionnels.
 6. Des mesures pour assurer un recrutement équitable.
 7. Des mesures pour assurer des conditions de travail appropriées, sans danger pour la santé et en toute sécurité.
 8. Des procédures de consultation des employés et de leurs syndicats assurant une participation équilibrée des femmes et des hommes dans tout organisme consultatif ou de négociation;
- B. L'interdiction du harcèlement sexuel sur les lieux de travail au moyen d'une déclaration publique sur le caractère inacceptable d'un tel comportement, à laquelle s'ajoutent le soutien apporté aux victimes, l'introduction et la mise en œuvre de politiques transparentes sur la façon de traiter les coupables, et des efforts destinés à éveiller les consciences sur cette question;
- C. La recherche d'une composition du personnel, à tous les niveaux, conforme à la diversité sociale, économique et culturelle de la population locale.
- D. L'aide à la conciliation de la vie professionnelle, sociale et privée par :
1. L'introduction de politiques permettant, quant il convient, des aménagements du temps de travail et des dispositions d'aide vis-à-vis des personnes dépendant des employés.
 2. L'encouragement donné aux hommes pour qu'ils fassent usage de leurs droits quant aux absences pour cause d'aide vis-à-vis des personnes à charge.

Fourniture de biens et de servicesArticle 12

Le signataire reconnaît que dans l'exécution de ses tâches et de ses obligations relatives aux fournitures de biens et de services, y compris les contrats d'achat de produits, le recours à des services et la réalisation de travaux, il est de sa responsabilité de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes.

Le signataire reconnaît que cette responsabilité prend une signification particulière quand elle propose de concéder à une autre entité juridique la fourniture d'un important service public, pour laquelle le signataire est responsable de par la loi. Dans de tels cas, le signataire s'assurera que l'entité juridique qui remporte le contrat (quel que soit son statut juridique) est tenue d'assurer la promotion de l'égalité des femmes et des hommes exactement comme l'aurait été le signataire si elle avait elle-même fourni le service concerné.

De plus, le signataire se charge de mettre en œuvre, chaque fois qu'il les juge appropriées, les mesures suivantes :

- a. pour chaque contrat significatif qu'il envisage de signer, prendre en considération les implications de genre et les opportunités qu'offre ce contrat pour la promotion de l'égalité d'une façon légale
- b. s'assurer que les dispositions du contrat prennent en compte les objectifs d'égalité des sexes du contrat lui-même
- c. s'assurer que les autres termes et conditions du contrat en question tiennent compte et reflètent ces objectifs
- d. utiliser le pouvoir conféré par la législation européenne sur les marchés publics pour préciser les conditions de performance concernant les considérations sociales
- e. sensibiliser le personnel ou les conseillers, qui ont la responsabilité de traiter les appels d'offres des marchés publics et les contrats de location quant aux exigences de leurs fonctions concernant le genre, y compris en assurant leur formation en la matière
- f. s'assurer que les termes du contrat principal comportent l'exigence que les sous-traitants remplissent les obligations pertinentes pour promouvoir l'égalité des sexes.

Le rôle de prestataire de servicesArticle 13 - L'éducation et la formation continue

Le signataire reconnaît le droit à l'éducation pour tous, et reconnaît en plus le droit pour tous d'accéder à une formation professionnelle et continue. Le signataire reconnaît que le droit à l'éducation remplit une fonction vitale à toutes les étapes de l'existence pour que soit assurée une véritable égalité des chances, formées les aptitudes essentielles à la vie et au travail, et ouvertes des possibilités nouvelles au développement professionnel.

Le signataire se charge, dans les domaines de sa compétence, d'assurer ou promouvoir l'égal accès à l'éducation, à la formation professionnelle et continue pour les femmes et les hommes, les filles et les garçons.

Le signataire reconnaît le besoin d'éliminer tout concept stéréotypé des rôles des femmes et des hommes dans toutes les formes d'éducation. Pour ce faire, il se charge de prendre ou de promouvoir, comme il convient, les mesures suivantes :

1. La révision des matériels éducatifs, des programmes scolaires et autres, des méthodes d'enseignement afin de garantir qu'ils combattent les attitudes et les pratiques stéréotypées.
2. La mise en œuvre d'actions spécifiques pour encourager des choix de carrière non conventionnels.
3. L'inclusion spécifique, dans les cours d'éducation civique et d'éducation à la citoyenneté, d'éléments qui soulignent l'importance de l'égal participation des femmes et des hommes dans le processus démocratique.

Le signataire reconnaît que la manière dont les écoles et autres établissements éducatifs sont dirigés représente un modèle important pour les enfants et les jeunes gens. Il se charge donc de promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes à tous les niveaux de la direction et de la gouvernance des établissements scolaires.

Article 14 - La santé

Le signataire reconnaît le droit pour chacun(e) de bénéficier d'un niveau élevé de santé physique et mentale, et affirme que l'accès des femmes et des hommes à des soins médicaux et des traitements de qualité ainsi qu'à la prévention est capital pour la concrétisation de ce droit. Le signataire reconnaît que pour assurer l'égalité des chances des femmes et des hommes en leur permettant de jouir d'une bonne santé, les services médicaux et de santé doivent prendre en compte leurs besoins différents. Il reconnaît en outre que ces besoins ne proviennent pas seulement de différences biologiques, mais également de différentes conditions de vie et de travail, ainsi que d'attitudes et de présupposés stéréotypés.

Le signataire s'engage à prendre, là où s'exercent ses responsabilités, toutes les actions appropriées pour promouvoir et assurer à ses administré(e)s le meilleur niveau de santé possible. À cette fin, le signataire s'engage à mener à bonne fin ou à promouvoir les mesures suivantes :

1. L'incorporation d'une approche fondée sur le genre dans la planification, l'allocation de ressources et la fourniture de services médicaux et de santé.
2. La garantie que les activités destinées à promouvoir la santé, y compris celles qui visent à encourager une bonne alimentation et l'importance de l'exercice physique, comportent la reconnaissance des attitudes et des besoins différents des femmes et des hommes.
3. La garantie que les personnels spécialisés, y compris ceux qui travaillent pour la promotion d'une bonne santé, reconnaissent les modalités selon lesquelles le genre affecte les soins médicaux et de santé, et prennent en compte l'expérience différente que les femmes et les hommes ont de ces soins.
4. La garantie que les femmes et les hommes ont accès à une information adéquate sur les questions de santé.

Article 15 - Soins et Services sociaux

Le signataire reconnaît que chacun(e) a le droit de disposer des services sociaux nécessaires et à bénéficier de l'assistance d'un service social en cas de besoin.

Le signataire reconnaît que les femmes et les hommes ont des besoins différents qui peuvent provenir de conditions économiques et sociales différentes ainsi que d'autres facteurs. En conséquence, afin d'assurer aux femmes et aux hommes un égal accès à l'aide sociale et aux services sociaux, l'organisation signataire prendra toutes les mesures raisonnables pour assurer :

1. L'incorporation dans la planification, le financement et la fourniture de l'aide sociale et des services sociaux d'une approche fondée sur le genre.
2. La garantie que les personnels impliqués dans la fourniture de l'aide sociale et des services sociaux reconnaissent les modalités selon lesquelles le genre affecte ces services, et prennent en compte l'expérience différente que les femmes et les hommes ont de ces services.

Article 16 - La garde des enfants

Le signataire reconnaît le rôle essentiel que jouent les systèmes de garde d'enfants de bonne qualité, financièrement abordables, accessibles à tous les parents et aux autres personnes s'occupant d'enfants, quelle que soit leur situation financière, dans la promotion d'une égalité réelle des femmes et des hommes, et dans leur aptitude à concilier leur vie professionnelle, publique et privée. Le signataire reconnaît en outre la contribution qu'apporte la garde des enfants à la vie économique et sociale, ainsi qu'à la confection du lien social au sein de la communauté locale et dans la société tout entière.

Le signataire s'engage à faire de la fourniture et de la promotion de tels systèmes de garde, directement ou à travers d'autres fournisseurs une de ses priorités. Il s'engage en outre à encourager la fourniture de ces systèmes par d'autres, y compris la fourniture ou l'aide apportée aux systèmes de garde par les employeurs locaux.

Le signataire reconnaît en outre que l'éducation des enfants requiert le partage des responsabilités entre les femmes, les hommes, et la société dans son ensemble, et se charge de contrer les stéréotypes sexués selon lesquels la garde des enfants est considérée comme relevant principalement de la responsabilité des femmes.

Article 17 - Soins aux autres personnes à charge

Le signataire reconnaît que les femmes et les hommes ont la responsabilité de s'occuper de personnes à charge autres que les enfants et que cette responsabilité peut affecter leur capacité à jouer pleinement leur rôle dans la société.

Le signataire reconnaît en outre que cette responsabilité repose de manière disproportionnée sur les femmes, et constitue de ce fait un obstacle à l'égalité des femmes et des hommes.

Le signataire se charge de contrer cette inégalité, comme il convient :

1. En mettant au nombre de ses priorités la fourniture et la promotion de ces systèmes de prise en charge, directement ou à travers d'autres fournisseurs, qui soient de grande qualité et financièrement abordables.
2. En fournissant du soutien et en promouvant les opportunités offertes à ceux et celles qui souffrent d'isolement social en raison de leurs responsabilités en la matière.
3. En faisant campagne contre les stéréotypes qui présument que les soins à apporter aux personnes à charge sont d'abord de la responsabilité des femmes.

Article 18 - L'inclusion sociale

Le signataire reconnaît que chacun(e) a le droit d'être protégé contre la pauvreté et l'exclusion sociale, et que, de plus, les femmes sont en général plus enclines à souffrir d'exclusion sociale parce qu'elles accèdent dans une moindre mesure aux ressources, aux biens, aux services et aux opportunités que les hommes.

Le signataire s'engage donc, dans toute la gamme de ses services et de ses responsabilités, et en travaillant avec les partenaires sociaux, à prendre des mesures dans le cadre d'une approche globalement coordonnée pour :

1. Promouvoir, pour ceux-celles qui connaissent ou risquent de connaître une situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, l'accès effectif à l'emploi, au logement, à la formation, à l'éducation, à la culture, à l'information et aux technologies de communication, à l'assistance sociale et médicale.
2. Reconnaître les besoins particuliers et la situation de femmes souffrant d'exclusion sociale.
3. Promouvoir l'intégration des femmes et des hommes immigrés en prenant en compte leurs besoins spécifiques.

Article 19 - Le logement

Le signataire reconnaît le droit au logement, et affirme que l'accès à un logement de bonne qualité est un des besoins humains les plus fondamentaux, vital pour le bien-être de l'individu et de sa famille.

Le signataire reconnaît en outre que les femmes et les hommes ont souvent des besoins spécifiques et distincts en matière de logement, qui doivent être pleinement pris en compte, y compris parce que :

- a. En moyenne, les femmes disposent de moins de revenus et de ressources financières que les hommes et ont, de ce fait, besoin de logements correspondant à leurs moyens;
- b. Les femmes sont à la tête de la plupart des familles monoparentales avec, par conséquent, le besoin d'accéder aux logements sociaux;
- c. Les hommes en état de vulnérabilité sont souvent surreprésentés parmi les sans domicile fixe.

Le signataire s'engage donc, comme il convient :

- a. À fournir ou promouvoir pour tous l'accès à un logement de niveau et de dimension adéquats dans un environnement décent, là où les services indispensables sont accessibles.
- b. À prendre des mesures pour prévenir l'absence de domicile fixe, en particulier en fournissant assistance aux SDF en se fondant sur des critères de besoin, de vulnérabilité et de non-discrimination;
- c. À intervenir, selon leurs pouvoirs, sur le prix des logements pour rendre celui-ci accessible à ceux et celles qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

Le signataire se charge également d'assurer ou de promouvoir l'égalité du droit des femmes et des hommes à devenir locataire, propriétaire, ou détenteur d'un titre de propriété, quelle qu'en soit la forme, de leur logement. À cette fin, il s'engage à utiliser son pouvoir ou son influence pour assurer aux femmes le même accès à l'emprunt et autres formes d'assistance financière et de crédit dans le but d'acquérir un logement.

Article 20 - Culture, sport et loisirs

Le signataire reconnaît le droit pour chacun(e) de prendre part à la vie culturelle et de jouir de la vie artistique.

Le signataire reconnaît en outre le rôle joué par le sport dans l'enrichissement de la vie de la communauté et la garantie du droit à la santé tel qu'il a été défini dans l'article 14. Il reconnaît que les femmes et les hommes ont droit à un égal accès aux activités et installations culturelles, sportives et de loisir.

Il reconnaît que les femmes et les hommes ont une expérience et des centres d'intérêt différents en matière de culture, de sport et de loisirs, et que ceux-ci peuvent résulter d'attitudes stéréotypées et d'actions sexuées. Il s'engage par conséquent à mettre en œuvre ou à promouvoir, comme il convient, des mesures permettant :

1. D'assurer autant que de raison que les femmes et les hommes, les garçons et les filles bénéficient de la fourniture et d'un accès égal aux installations et activités sportives, culturelles et de loisir.
2. D'encourager les femmes et les hommes, les garçons et les filles à participer à égalité aux sports et aux activités culturelles, y compris à celles qui sont traditionnellement considérées comme principalement «féminines» ou «masculines».
3. D'encourager les associations artistiques, culturelles et sportives à promouvoir les activités culturelles et sportives qui mettent en cause une vision stéréotypée des femmes et des hommes.
4. D'encourager les bibliothèques publiques à mettre en cause les stéréotypes de genre à travers le stock de leurs livres et autres documents, ainsi que dans leurs autres activités promotionnelles.

Article 21 - Sécurité et sûreté

Le signataire reconnaît pour chaque femme et chaque homme le droit à la sécurité de sa personne et à la liberté de ses mouvements, et le fait que ces droits ne peuvent être pleinement ou également exercés, tant dans le domaine public que le domaine privé, si les femmes et les hommes sont victimes de l'insécurité, ou s'ils s'estiment être menacés par elle.

Le signataire reconnaît en outre que les femmes et les hommes, en partie à cause d'obligations et de modes de vie différents, doivent souvent faire face à des problèmes différents concernant la sécurité et la sûreté, que ceux-ci doivent être traités en conséquence.

Le signataire s'engage donc :

- a. à analyser, en tenant compte du genre, les statistiques se rapportant au volume et aux types d'incidents (y compris les crimes graves commis contre la personne) qui affectent la sécurité et la sûreté des femmes et des hommes et, chaque fois qu'il convient, à mesurer le niveau et la nature de la peur de la criminalité ou d'autres sources d'insécurité;
- b. à développer et à mettre en œuvre des stratégies, des politiques et des actions, y compris des améliorations spécifiques à l'état ou à la configuration de l'environnement (par exemple les points de connexion des transports, les parkings, l'éclairage public), à assurer la surveillance policière et autres services associés, à accroître la sécurité et la sûreté des femmes et des hommes dans la pratique, et à chercher à réduire leur perception respective du manque de sécurité;
- c. la fourniture et un accès égal aux installations et activités sportives, culturelles et de loisir;
- d. d'encourager les femmes et les hommes, les garçons et les filles à participer à égalité aux sports et aux activités culturelles, y compris à celles qui sont traditionnellement considérées comme principalement «féminines» ou «masculines»;
- e. d'encourager les associations artistiques, culturelles et sportives à promouvoir les activités culturelles et sportives qui mettent en cause une vision stéréotypée des femmes et des hommes;
- f. d'encourager les bibliothèques publiques à mettre en cause les stéréotypes de genre à travers le stock de leurs livres et autres documents, ainsi que dans leurs autres activités promotionnelles.

Article 22 - La violence sexuée

Le signataire reconnaît que la violence sexuée, qui affecte les femmes d'une manière disproportionnée, constitue une violation d'un droit humain fondamental, et est une offense à la dignité et à l'intégrité physique et morale des êtres humains.

Le signataire reconnaît que la violence sexuée naît de l'idée, chez l'agresseur, de la supériorité d'un sexe sur l'autre dans le contexte d'une relation de pouvoir inégalitaire.

Le signataire s'engage donc à instaurer et à renforcer des politiques et des actions contre la violence sexuée, y compris :

1. Fournir ou aider les structures d'assistance et de secours aux victimes.
2. Fournir une information publique, dans chacune des langues principalement utilisées localement, sur les secours disponibles dans la région.
3. S'assurer que les équipes professionnelles concernées ont été formées à identifier et à secourir les victimes.
4. Promouvoir des campagnes de sensibilisation et des programmes d'éducation destinés aux victimes présentes ou potentielles ainsi qu'aux agresseurs.

Article 23 - Le trafic des êtres humains

Le signataire reconnaît que le crime de trafic des êtres humains, qui affecte les femmes et les filles de manière disproportionnée, constitue une violation d'un droit humain fondamental et est une offense à la dignité et à l'intégrité physique et morale des êtres humains.

Le signataire se charge de mettre en place et de renforcer les politiques et les actions destinées à prévenir le trafic d'êtres humains, y compris, comme il convient :

1. L'information et les campagnes de sensibilisation.
2. Des programmes de formation pour les équipes professionnelles chargées d'identifier et de secourir les victimes.
3. Des mesures pour décourager la demande.
4. Des mesures appropriées pour assister les victimes, y compris l'accès au traitement médical, à un logement adéquat et sûr, et à des interprètes

Planning et développement durableArticle 24 - Développement durable

Le signataire reconnaît qu'en ce qui concerne la planification et le développement de stratégies pour l'avenir de son territoire, les principes du développement durable doivent être pleinement respectés. Que ceux-ci doivent comprendre une intégration équilibrée de la dimension économique, sociale, environnementale et culturelle, et inclure également le besoin de promouvoir et de réaliser l'égalité des femmes et des hommes.

Le signataire s'engage donc à prendre en compte le principe d'égalité des femmes et des hommes en tant que dimension fondamentale de l'ensemble de sa planification, ou du développement de ses stratégies, pour ce qui a trait au développement durable de son territoire.

Article 25 - Planification urbaine et locale

Le signataire reconnaît l'importance du développement de son espace, de ses transports, de son économie, et celle de ses politiques et plans d'utilisation des sols afin de créer les conditions dans lesquelles le droit à l'égalité des femmes et des hommes peut plus facilement devenir une réalité.

Le signataire s'engage à assurer que dans la conception, l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de ces politiques et de ces plans le besoin de promouvoir l'égalité réelle dans tous les aspects de la vie locale est pleinement pris en considération, et que les besoins spécifiques des femmes et des hommes concernant, par exemple, l'emploi, l'accès aux services et la vie culturelle, l'éducation et l'exercice des responsabilités familiales, fondés sur des données pertinentes locales ou autres y compris les analyses sexuées réalisées par l'organisation signataire, sont correctement pris en compte des aménagements de grande qualité sont adoptés qui prennent en compte les besoins des femmes et des hommes.

Article 26 - Mobilité et Transport

Le signataire reconnaît que la mobilité et l'accès aux moyens de transport sont des conditions capitales pour que les femmes et les hommes puissent exercer un grand nombre de leurs droits, travaux, activités, y compris l'accès à l'emploi, à l'éducation, à la culture et aux services essentiels. Il reconnaît également que le développement durable et le succès d'une municipalité ou d'une région dépendent dans une large mesure du développement d'une infrastructure et d'un service public de transport efficaces et de grande qualité.

Le signataire reconnaît en outre que les femmes et les hommes ont souvent, dans la pratique, des besoins et des habitudes différents pour ce qui est des déplacements et des transports, fondés sur des facteurs tels que le revenu, les responsabilités concernant les enfants et autres personnes à charge, ou les horaires de travail, et que par conséquent, les femmes sont, en nombre, davantage utilisatrices des transports en commun que les hommes.

Le signataire s'engage donc :

- a. À prendre en compte les besoins de déplacement et les modalités d'utilisation des transports respectifs des femmes et des hommes, y compris ceux des communes urbaines et rurales;
- b. À faire en sorte que les services de transport offerts aux citoyens sur son territoire aident à répondre aux besoins spécifiques ainsi qu'aux besoins communs des femmes et des hommes, et à la réalisation d'une véritable égalité des femmes et des hommes dans la vie locale.

Le signataire s'engage en outre à promouvoir l'amélioration progressive des transports publics sur son territoire, y compris les connexions intermodales, afin de traiter les besoins spécifiques et communs des femmes et des hommes en matière de transports qui doivent être réguliers, financièrement abordables, sûrs et accessibles, et de contribuer ainsi à son développement durable.

Article 27 - Développement économique

Le signataire reconnaît que la réalisation d'un développement économique équilibré et durable est une composante vitale du succès d'une municipalité ou d'une région, et que ses activités et services dans ce domaine peuvent encourager de manière significative l'avancement de l'égalité des femmes et des hommes.

Le signataire reconnaît le besoin d'accroître le niveau et la qualité de l'emploi des femmes, et reconnaît en outre que le risque de pauvreté lié au chômage de longue durée et au travail non rémunéré est particulièrement élevé pour les femmes.

Le signataire s'engage, relativement à ses activités et services dans le domaine du développement économique, à tenir pleinement compte des besoins et des intérêts des femmes et des hommes ainsi que des opportunités permettant de faire avancer l'égalité, et de prendre à cette fin, les mesures appropriées. Ces actions peuvent inclure :

1. D'aider et d'encourager les femmes entrepreneures.
2. De s'assurer que le soutien aux entreprises, financier et autres, promeut l'égalité des sexes.
3. D'encourager les femmes en formation à acquérir les compétences et à obtenir les qualifications conduisant aux emplois généralement considérés comme «masculins», et vice versa.
4. D'encourager les employeurs à recruter des femmes apprenties ou stagiaires ayant des compétences et des qualifications généralement considérées comme «masculines», en leur offrant des postes correspondants, et vice versa.

Article 28 - L'environnement

Le signataire reconnaît sa responsabilité dans réalisation d'un haut niveau de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement sur son territoire, y compris par ses politiques locales concernant les déchets, le bruit, la qualité de l'air, la biodiversité et l'impact du changement de climat. Il reconnaît le droit égal des femmes et des hommes à bénéficier de ses services et de ses politiques en matière d'environnement.

Le signataire reconnaît qu'en de nombreux endroits les modes de vie des femmes et des hommes diffèrent, que les femmes et les hommes tendent à se distinguer dans l'usage qu'ils-elles font des services locaux ou des espaces de plein air, ou encore qu'ils-elles sont confronté(e)s à des problèmes d'environnement différents.

En conséquence, le signataire s'engage, pour ce qui concerne le développement de ses politiques et services environnementaux, à accorder une considération entière et égale aux besoins spécifiques liés aux modes de vie respectifs des femmes et des hommes, et au principe de solidarité entre les générations.

Le rôle de régulationArticle 29 - Les collectivités locales en tant que régulatrices

Dans l'exécution de ses tâches et de ses compétences, en tant que régulateur des activités pertinentes sur son territoire, le signataire reconnaît l'importance que le rôle d'une régulation effective et de la protection des consommateurs joue dans le maintien de la sécurité et du bien-être de la population locale, et que les femmes et les hommes peuvent être affectés différemment par les activités pertinentes de régulation.

Dans l'exécution de ses tâches de régulation, le signataire s'engage à prendre en compte les besoins, intérêts et conditions d'existence spécifiques des femmes et des hommes.

Jumelage et coopération internationaleArticle 30

Le signataire reconnaît la valeur du jumelage et de la coopération européenne et internationale des collectivités locales et régionales pour le rapprochement des citoyens et pour la promotion de l'échange des savoirs et de la compréhension mutuelle au-delà des frontières nationales.

Le signataire s'engage, dans ses activités en matière de jumelage et de coopération européenne et internationale :

1. À impliquer dans ces activités, de façon égalitaire, les femmes et les hommes venant d'horizons différents
2. À utiliser ses relations de jumelage et ses partenariats européens et internationaux comme une plateforme d'échange d'expérience et de savoirs sur les questions d'égalité des femmes et des hommes
3. À intégrer la dimension de l'égalité des sexes dans ses actions de coopération décentralisées.

Le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE) est la plus grande association de collectivités locales et régionales en Europe.

Ses membres sont les associations nationales de villes et régions de plus de trente pays européens.

L'idée fondamentale du CCRE est de promouvoir une Europe forte et unie, fondée sur l'autonomie locale et régionale, et sur la démocratie; une Europe dans laquelle les décisions sont prises au niveau le plus proche du citoyen, dans le respect du principe de subsidiarité.

Le CCRE couvre un large champ d'activités telles que les services publics, les transports, la politique régionale, l'environnement, l'égalité des chances...

Le CCRE est également présent sur la scène internationale. Il constitue la section européenne de l'organisation mondiale des villes et municipalités, Cités et Gouvernements locaux unis (CGLU).

LA CHARTE EUROPÉENNE POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LA VIE LOCALE

Une Charte invitant les collectivités territoriales à utiliser leurs pouvoirs et leurs partenariats en faveur d'une meilleure égalité pour toutes et tous

Je soussigné(e)

.....
(nom) en ma qualité de

.....
à (nom du
Gouvernement local/régional) confirme que la collectivité susmentionnée s'engage formellement à adhérer à la Charte européenne pour l'Égalité des Femmes et des Hommes dans la Vie locale, et à se conformer à ses dispositions, et que je suis dûment mandaté(e) pour agir ici en son nom.

Signature

Date

Je ferai parvenir une copie dûment complétée et signée de ce formulaire au Conseil des Communes et Régions d'Europe, initiateur de la Charte, à l'adresse suivante :

Le Secrétaire général Conseil des Communes et Régions d'Europe, 15 rue de Richelieu F-75001 Paris - France.».

7. Triptyque des Monts et Châteaux. Edition 2019. Convention de partenariat avec l'ASBL TMC ORG. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);
Vu les articles L3331-1 et suivant du C.D.L.D relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de l'utilisation de certaines subventions;

Considérant le courriel du président de l'ASBL TMC ORG, daté du 26 février 2019, et le projet de convention prévoyant ce qui suit :

- l'arrivée finale de la course cycliste «Le Triptyque des Monts et Châteaux» programmée le dimanche 7 avril 2019 (étape "Ath-Tournai") est prévue sur la Place Crombez;
- l'engagement de la Ville de mettre à la disposition de l'organisateur les infrastructures nécessaires à l'accueil de l'événement sur le site d'arrivée et prévues au cahier des charges, à savoir des barrières Nadar, toilettes, le raccordement électrique, les arrêtés communaux pour l'interdiction de stationnement et la circulation routière en accord avec les services de police, les vestiaires du stade Luc Varenne, une connexion internet wi-fi et l'accès à l'école du Château;
- l'octroi d'un subside de 10.000,00€;

Considérant qu'une réunion préparatoire de l'événement est organisée;

Considérant que le subside de 10.000,00€ est inscrit au budget via l'article 76403/332-02 «Subside à l'ASBL Tryptique des Monts et Châteaux»;

Considérant qu'en séance du 1er mars 2019, le collège communal a remis son accord de principe, sous réserve de l'approbation du conseil communal, sur les termes du projet de convention;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/03/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention de partenariat à conclure avec l'ASBL TMC ORG et dont les termes suivent :

«Entre les soussignés :

d'une part, l'ASBL "T.M.C. Org" représentée par Monsieur le Président,

Jean-Pierre DELITTE, domicilié rue Pironche n° 29, à 7911 Frasnes-lez-Buissenal, dénommée "l'organisateur",

et d'autre part, dénommés "les preneurs", la Ville de Tournai, représentée par Monsieur le Bourgmestre, Paul-Olivier DELANNOIS, et Monsieur le Directeur général faisant fonction, Paul-Valéry SENELLE, agissant en exécution d'une décision du conseil communal du 25 mars 2019,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er — Dénomination, nature, et date de l'événement

“Le Triptyque des Monts et Châteaux”

Épreuve cycliste par étapes du calendrier international U.C.I. Europe Tour (classe 2)

Vendredi 5 avril, samedi 6 avril et dimanche 7 avril 2019

Article 2 — Objet du partenariat

L'organisateur concède aux preneurs l'accueil d'une des composantes de l'événement décrit à l'article 1er.

Article 3 — Description de la composante

Jour et date : Dimanche 7 avril 2019

(Étape Ath-Tournai)

Site : Arrivée finale - Tournai - Place Crombez

Articles 4 — Cahier des charges

Les preneurs déclarent avoir pris connaissance du cahier des charges relatif à leurs obligations en tant que partenaires de l'événement et mettront à la disposition de l'organisateur toutes les infrastructures nécessaires à son bon déroulement en conformité avec le cahier des charges.

Articles 5 — Obligations financières

La participation financière des preneurs agissant dans la prise en charge de l'événement tel que précisé à l'article 3 est fixée à 10.000,00€ (dix mille euros).

Ce montant est à verser sur le compte

L'organisateur s'oblige à rembourser sans délai le subside versé dans l'hypothèse où l'événement décrit à l'article 3 est annulé pour des raisons non imputables aux preneurs et, mais inhérentes à manquement dans le chef de l'organisateur.

Articles 6 — Utilisation des locaux de l'administration communale et assurances

L'organisateur s'engage à user des locaux et des biens mis à sa disposition en bon père de famille

L'organisateur déclare que dans le cadre de l'événement visé par la présente, sa responsabilité civile est correctement couverte par une assurance souscrite auprès d'une compagnie agréée. Il s'engage à produire, à première demande, le contrat d'assurance souscrit ainsi que la preuve du paiement des primes y afférentes.

Fait à Tournai, le

(Signatures, précédées de la mention olographe "Lu et approuvé", et cachet commune/club)".

8. Triathlon des Chauffours. Edition 2019. Convention de partenariat avec le Triathlon Grand Tournais (Tri GT). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'organisation les samedi 27 et dimanche 28 avril 2019 du Triathlon des Chauffours dans l'entité de Tournai, à partir de la carrière du site de l'Orient;

Considérant l'excellente organisation des précédentes éditions;

Considérant que la Ville est partenaire en tant que co-organisateur de cet événement sportif ayant accueilli lors de l'édition 2018 un peu plus de 1.600 compétiteurs et quelque 10.000 spectateurs;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention avec le comité organisateur le "Triathlon Grand Tournais" (Tri GT), en vue de fixer les obligations réciproques des parties dans le cadre de ce partenariat;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/03/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention à conclure avec le comité organisateur le "Triathlon Grand Tournais" (Tri GT), qui a pour objet l'organisation à partir de la carrière du site de l'Orient, les samedi 27 et dimanche 28 avril 2019, du Triathlon des Chauffours édition 2019 :

"Entre les soussignés :

D'une part,

Le comité organisateur **Triathlon Grand Tournaisis** représenté par son président, Monsieur Jacques NAVEAU, domicilié rue de Tournai, 160 à 7620 Hollain, dénommé "**l'organisateur**",

et

D'autre part,

La Ville de Tournai dénommée "**la Ville**", sise rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, représentée par Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS et Monsieur le Directeur général faisant fonction Paul-Valéry SENELLE, agissant en exécution d'une décision du conseil communal du 25 mars 2019,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Dénomination, nature et date de l'événement

"Le Triathlon des Chauffours"

Épreuves de triathlon dont le challenge national de triathlon des jeunes, championnat de Belgique de duathlon, un challenge inter-entreprises promo et le grand prix de Belgique de Triathlon les samedi 27 et dimanche 28 avril 2019.

Article 2. Objet du partenariat

Co-organisation du Triathlon des Chauffours par :

1. l'octroi d'une aide indirecte (estimée à 3.669,51 €) c'est-à-dire :

- le soutien logistique (prêt de matériel, mise à disposition de la piscine de l'Orient);
- l'occupation du site et de la carrière de l'Orient;
- l'aménagement d'un village sportif et de l'arrivée sur le parking de l'Orient.

2. l'octroi d'un subside d'aide directe à l'organisation d'un montant de 3.000,00€.

Article 3. Description de la composante

Organisation du Triathlon des Chauffours au départ de la carrière de l'Orient les samedi 27 et dimanche 28 avril 2019.

Article 4. Cahier des charges

La Ville déclare avoir pris connaissance du cahier des charges relatif à ses prestations en tant que partenaire de l'événement et mettra à la disposition de l'organisateur toutes les infrastructures nécessaires à son bon déroulement, en conformité avec le cahier des charges de l'organisateur.

Article 5. Participation financière à titre d'aide directe

La Ville accordera une aide financière dans l'organisation de l'événement tel que précisé à l'article 3, à hauteur de 3.000,00€ (trois mille euros).

Fait à, le

(Signatures précédées de la mention olographe "Lu et approuvé", et cachet commune/club)."

9. Cabaret ambulant "La Boîte à chansons". Convention avec l'ASBL "La Boîte Noire". Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, intervient en ces termes :

"Sur les 800 places disponibles pour l'ensemble des représentations prévues, 300 sont offertes par l'organisateur. 100 places pour des VIP, 200 pour des seniors.

Question 1 : Quel sera le prix des places pour le public ?

Question 2 : Qui seront les 100 VIP qui bénéficieront des places gratuites ?

Si elles sont pour des mandataires publics, nous ne pouvons accepter ces privilèges de caste. Nous exigeons que ces places soient distribuées à des allocataires sociaux.

Question 3 : Quel sera le mode d'attribution des 200 places réservées aux seniors ?

Question 4 : L'accès est-il prévu pour les PMR ?"

Le **bourgmestre** réplique en ces termes :

"La volonté du collège communal n'est pas d'octroyer ce système de VIP. Le débat a déjà eu lieu au collège.

Par contre, là où on a été attentif, c'est que par rapport aux années précédentes, ça se passait sur une partie du parking de la grand place et très honnêtement, j'ai exigé qu'on ne le fasse plus là mais qu'on le fasse du côté de la place de l'Evêché pour ne pas avoir de problématique en matière de parking et aussi parce qu'il y avait des remarques de commerçants qui avaient leur vitrine cachée."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que l'ASBL "La Boîte Noire" a déjà organisé trois événements à Tournai: "La Boîte de Jazz" en 2014, "La Boîte à Images" en 2015 et "La Boîte à Cancan" en 2018, qui ont tous trois connu un réel succès populaire;

Considérant que les organisateurs ont décidé de proposer en 2019, leur nouveau cabaret ambulant: "La Boîte à Chansons";

Considérant que cet événement aurait lieu sur la place Paul-Emile Janson à Tournai, du mercredi 27 novembre 2019 au dimanche 8 décembre 2019;

Considérant que le collège communal, en séance du 7 décembre 2018, a marqué son accord de principe sur l'organisation de l'événement, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Considérant que la convention 2019 est identique à la convention 2018, pour laquelle la direction juridique, sollicitée pour l'examiner, n'avait émis aucune remarque;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

APPROUVE

les termes de la convention établie avec l'ASBL "La Boîte Noire"

Entre : LE PRODUCTEUR,

La Boîte Noire asbl, avenue du Monde 49 boîte 1 à 1400 Nivelles, représentée par Cédric MONNOYE, Directeur,
d'une part,

Et : LA VILLE DE TOURNAI,

Rue Saint-Martin, 52 à 7500 - TOURNAI, représentée par Messieurs Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre et Paul-Valéry SENELLE, Directeur Général f.f.,
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 4 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournit tous les éléments nécessaires à la représentation du spectacle (décors, éclairages, sonorisation, costumes,...). En qualité d'employeur, il assure les rémunérations et les charges sociales de son personnel attaché au spectacle.

Le Producteur a souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations de ses spectacles dans ses propres installations.

Article 5 : JAUGE DE LA BOITE A CHANSONS

En représentation "TOUT PUBLIC" l'organisateur dispose de 100 places maximum.

Article 6 : ACCUEIL AU PUBLIC

Dans l'esprit d'accueil du public et de convivialité propre au principe de "La Boîte à Chansons", le Producteur se réserve le droit d'organiser un bar intérieur, à son profit, avant et après la représentation ainsi qu'à l'entracte.

L'accueil du public sera également pris en charge par des membres de l'équipe du Producteur.

Article 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'éventuelle mise à votre disposition de la boîte fera l'objet d'un avenant au présent contrat sous réserve d'acceptation de la fiche technique des activités/spectacles qui y seraient présentés et d'un accord financier.

Article 8 : ANNULATION D'UNE OU PLUSIEURS REPRESENTATIONS

Le Producteur a l'obligation, conformément aux dispositions du Registre de Sécurité de la structure de la Boîte à Chansons, d'annuler les représentations dans les cas d'intempéries suivants :

- force du vent supérieure à 88 Km/Heure (indice Beaufort 9)
 - Accumulation de neige sur la toile du chapiteau d'une épaisseur de 5 cm.
- S'agissant d'un cas de force majeure, les représentations sont reportées à des dates ultérieures.

Article 9 : DEDIT

Quelles qu'en soient les raisons, si la Commune souhaite annuler la venue de la Boîte à Chansons moins de 2 mois avant la première date prévue, elle perd définitivement le montant payé au Producteur et s'engage à verser un dédit de sept mille cinq cents euros complémentaires pour les dommages causés au Producteur.

Quelles qu'en soient les raisons, si le Producteur souhaite annuler la venue de la Boîte à Chansons dans la Commune plus de 2 mois avant la première date prévue, elle restitue immédiatement le montant payé par La Commune.

Article 10 : LITIGES

Le présent contrat est régi exclusivement par le droit belge. En cas de litige, les Tribunaux de Nivelles sont seuls compétents.

Fait en double exemplaire, chaque partie ayant reçu le sien, à Bruxelles,

Le...../...../.....,

Pour la Commune,
Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre
.....

Pour l'Asbl La Boîte Noire,
Le Producteur,
Cédric Monnoye, Directeur Général

Paul-Valéry SENELLE, Directeur Général f.f.
....."

10. Direction des systèmes de l'information et des télécommunications. Adhésion à la centrale de marché de l'office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREM). Fourniture d'équipements et composants d'infrastructure réseaux "CISCO". Convention. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, intervient en ces termes :

"Je déplore un grand manque de clarté dans ces deux points pour des conseillers communaux et un public qui ne sont pas censés être informaticiens ou juristes.

Le collège nous soumet un contrat d'adhésion à une centrale d'achat du Forem (qu'on préférerait voir s'occuper de ses missions).

Pas beaucoup d'autres explications que «marché DMP1501224-MPF1601066» intitulé «Fourniture d'équipements et de composants d'infrastructure réseaux "CISCO"».

Or la question fondamentale est quels sont les besoins de la ville de Tournai concernant son matériel informatique, ses systèmes d'exploitation et la maintenance.

Y a-t-il lieu de changer la façon dont nous fonctionnons jusqu'à ce jour, sur base de quelle évaluation ? Faite par qui ?

A quoi serait destiné ce matériel ? Je note que la seule annexe que je ne peux ouvrir est celle intitulée «motivation de l'auteur de projet» !

En cas de problème informatique faudra-t-il appeler Cisco pour le résoudre ? Quel est le montant de la facturation dans ce cas ?

Quelle différence concrète entre ce que nous fournirait la centrale d'achat du Forem et I-City ?

Cette dernière servira-t-elle bien d'intermédiaire chargé de la «liste des courses» ?

Nous sommes interpellés par le choix de cette ASBL anciennement appelée GIAL et mêlée à un gros scandale de mauvaise gouvernance selon le site de la RTB dans un article publié le 17 février 2018.

On y parle d'un "consultant-directeur" payé 1.000 euros... par jour, d'ordinateurs payés... jamais fournis, des logiciels conçus par GIAL commercialisés en douce, de fraude aux marchés publics.....

Même si ces problèmes étaient réglés, cela démontre bien la difficulté à garder le contrôle sur ce qui se passe.

Une gestion de l'informatique de la ville par une entreprise locale pour la fourniture d'équipements et une équipe de travailleurs de la ville pour les problèmes de système et d'exploitation nous semble préférable tant socialement qu'économiquement."

Le directeur général faisant fonction **Paul-Valéry SENELLE** réplique en ces termes :

"Je pense que c'est un problème de compréhension. On a une équipe d'informaticiens à la tête de la ville de Tournai, d'un ingénieur civil informaticien et la pièce que vous n'avez pas pu ouvrir, c'est sa motivation par rapport au marché.

Ici, on ne va pas contracter avec CISCO ou avec le GIAL ou avec I-CITY, on bénéficie d'un pouvoir public qui passe un marché public auquel on peut se raccrocher pour nous éventuellement acheter du matériel. C'est notre ingénieur informatique qui va décider d'acheter ou pas. Pourquoi on le fait ? Parce que ce sont des marchés compliqués à élaborer en termes de cahier des charges. A partir du moment où vous avez un pouvoir public qui l'a fait convenablement, c'est beaucoup plus facile de se raccrocher à un marché et d'acheter le matériel qui nous intéresse. Ici c'est simplement l'adhésion à cette centrale d'achat.

Ensuite on peut encore décider d'acheter ou pas selon que le matériel nous intéresse ou pas. Tout simplement.

Ici il y a deux centrales de marchés différentes."

Le bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** intervient à son tour :

"On adhère à un marché. A un moment donné, il y a des choses au niveau des services publics, des marchés publics, nous ne sommes pas suffisamment éclairés pour pouvoir le faire. Vous avez une société via le Forem ou via l'autre ASBL qui elle est spécialisée, c'est simplement rentrer dans un marché. Je ne vois pas très bien où est le problème ?

Les règles du marché public, ce n'est pas moi que les fixe et je suis obligé de les respecter."

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : D. MARTIN.

Considérant sa décision du 17 décembre 2018 d'approuver le projet de convention d'adhésion à la centrale de marchés de l'office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREM) concernant la fourniture de diverses configurations de PC, imprimantes, portables et écrans;

Considérant que la direction des systèmes de l'information et des télécommunications sollicite l'adhésion à cette même centrale de marché pour la fourniture d'équipements et de composants d'infrastructure réseaux "CISCO" (marché DMP1501224-MPF1601066);

Considérant que l'adhésion à cette centrale est tributaire de l'approbation d'une convention d'adhésion par les deux parties, rédigée par le FOREM;

Considérant qu'il est proposé d'approuver la convention d'adhésion à cette centrale de marchés du FOREM pour le marché DMP1501224-MPF1601066 intitulé "Fourniture d'équipements et de composants d'infrastructure réseaux "CISCO";

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/03/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver le projet de convention d'adhésion à la centrale de marché de l'office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi pour la fourniture d'équipements et de composants d'infrastructure réseaux "CISCO" (marché DMP1501224-MPF1601066) dont les termes suivent :

" **Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, boulevard Tirou, 104 - 6000 Charleroi**

Centrale de marchés - convention d'adhésion

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. l'office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, en abrégé le Forem, dont le siège social est situé à 6000 Charleroi, boulevard Joseph Tirou, 104, inscrit au registre de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0236.363.165, représenté par Mme Marie-Kristine VANBOCKESTAL, administratrice générale, ci-après dénommé "le FOREM";
2. l'administration communale de Tournai, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, inscrite au registre de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0207.354.920, représentée par MM. Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction, et Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, Ci-après dénommée "Le Pouvoir Adjudicataire Bénéficiaire" (PAB).

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le marché référencé DMP1501224-MPF 1601066, intitulé "Fourniture d'équipements et de composants d'infrastructure réseaux "CISCO"";

Vu que l'objet du marché DMP1501224-MPF1601066 porte sur la fourniture d'équipements informatiques et de composants d'infrastructure réseau de marque CISCO pour permettre au Forem de commander des produits (actuels ou futurs) du catalogue CISCO ainsi que des services de maintenance et de consultance y afférents;

Vu qu'à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouvert soumise à publicité européenne, ce marché a été attribué par le FOREM à la société DIMENSION DATA Belgium NV/SA, dont le siège social est situé Telecomlaan, 5-7 à 1831 Diegem, en date du 4 novembre 2016, et ce pour une durée de 4 ans;

Vu que ce marché a été passé sous la forme d'une centrale de marchés, selon les modalités décrites au sein du cahier spécial des charges DMP1501224 et, plus particulièrement, en son article 2.1.

EN SUITE DE CE QUI PRECEDE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Par la présente convention, le FOREM agit en tant que centrale de marchés au sens de l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 2

Est visé par la présente convention le marché public suivant : DMP1501224-MPF1601066, dont le fonctionnaire dirigeant est : STEVE DEFOSSES - téléphone : 071/23.87.53 - e-mail : steve.defosses@forem.be.

Article 3

L'attention du PAB est spécialement attirée sur le fait que le cahier spécial des charges DMP1501224 mentionnait la marque CISCO en raison des considérations suivantes :

- d'une part, l'objet du marché, à savoir la maintenance et l'extension de l'infrastructure informatique existante (article 8 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011);
- d'autre part, l'acquisition de produits d'une autre marque risquait, en ce qui concerne le Forem, de :
 - rendre caducs ses outils intégrés de gestion et de surveillance déjà existants et donc impacter la continuité du service public
 - diminuer significativement l'efficacité de ses agents ingénieurs systèmes déjà formés à ces outils
 - ne pas pouvoir offrir techniquement la garantie absolue de compatibilité avec l'infrastructure existante;
- enfin, étant donné que beaucoup d'entreprises ont la capacité de fournir la marque CISCO, la mise en concurrence n'était pas altérée et était donc effective au niveau des distributeurs. Dans ce contexte et par sa demande d'adhésion à la présente centrale de marché, le PAB déclare se trouver dans les mêmes conditions pouvant justifier la mention de ladite marque et ainsi l'utilisation de la centrale de marché.

Article 4

Le Pouvoir adjudicateur bénéficiaire (PAB) s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions du marché DMP1501224-MPF1601066 et, en particulier, en ce qui concerne les conditions de prix, et ce pendant toute la durée de la présente convention.

Le Pouvoir adjudicateur bénéficiaire (PAB) s'engage également à respecter les dispositions prévues au sein du cahier spécial des charges DMP1501224 en matière d'exécution dudit marché.

Le Pouvoir adjudicateur bénéficiaire (PAB) a l'obligation de communiquer à titre informatif au fonctionnaire dirigeant du FOREM toute mauvaise exécution ou toute inexécution du marché.

Article 5

La durée de la présente convention est liée à la durée du marché DMP1501224-MPF1601066, dont la fin est fixée au 3 novembre 2020 à minuit.

Article 6

Les bons de commande sont adressés directement au fournisseur par le Pouvoir adjudicateur bénéficiaire (PAB) qui, de ce fait, se substitue au FOREM quant à ses droits et responsabilités lors de l'exécution de ses commandes.

Dans la mesure où seuls le cahier des charges, la décision motivée d'attribution, la notification et les avis de marché seront transmis au Pouvoir adjudicateur bénéficiaire, le Forem n'est pas comptable de la non-éligibilité des dépenses qu'entreprendrait ledit Pouvoir adjudicateur bénéficiaire dans le cadre de cette centrale de marchés.

Article 7

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée telle que prévue au sein de l'article 5 ci-dessus.

Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Article 8

La présente convention, signée par les deux parties, sera communiquée par le FOREM à l'adjudicataire du marché DMP1501224-MPF 1601066 auquel elle se rapporte.

Fait à Charleroi en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original, chacune des deux parties ayant reçu le sien."

11. Direction des systèmes de l'information et des télécommunications. Adhésion à la centrale d'achat de l'ASBL I-CITY. Acquisition de fournitures et services. Convention. Approbation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : D. MARTIN.

Considérant que la direction des systèmes de l'information et des télécommunications sollicite l'adhésion à la centrale d'achat de l'ASBL I-CITY (anciennement GIAL) pour des fournitures et des services informatiques;

Considérant que la centrale d'achat I-CITY applique des frais de gestion (3% du montant hors TVA de chaque commande, avec un minimum de 30,00€ hors TVA par commande pour la centrale grossiste, et 2% du montant hors TVA de chaque commande, sans montant minimum de commande pour la centrale «intermédiaire»;

Vu le rapport de l'auteur de projet dont les termes suivent :

- l'adhésion à des centrales de marché nous évite la rédaction parfois fastidieuse de clauses techniques, notamment pour l'infrastructure des serveurs.
- l'adhésion à une centrale de marché n'est pas du tout contraignante en termes d'obligation d'achat ou de volume d'achat.
- selon la nouvelle réglementation, l'adhésion à la centrale d'achat est un préalable pour pouvoir bénéficier des marchés. Les pouvoirs adjudicateurs sont en effet obligés de consulter leurs adhérents avant de lancer un marché pour mesurer l'intérêt. Seuls les adhérents ayant explicitement marqué leur intérêt pour un marché pourront en profiter.
- les centrales de marché, de par les volumes négociés, obtiennent des prix très compétitifs par rapport à un marché «isolé». De ce fait, même une centrale de marché avec commission peut rester intéressante.
- lors des comparaisons de prix entre une centrale et un marché propre, il sera tenu compte de la commission éventuelle;

Vu la convention d'adhésion bipartite, rédigée par l'ASBL I-CITY;

Considérant qu'il est proposé d'approuver cette convention et de transmettre cette décision à l'autorité de tutelle et à l'ASBL I-CITY;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/03/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

1. d'approuver le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat I-CITY pour des fournitures et des services informatiques, dont les termes suivent:

CONVENTION DE PRESTATION D'ACTIVITÉS D'ACHAT CENTRALISÉES ET D'ACTIVITÉS D'ACHAT AUXILIAIRES

ENTRE

1. L'ASBL I-CITY, ayant son siège social Boulevard Émile Jacqmain 95, à 1000 Bruxelles, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0449.971.914, représentée par Monsieur Fabian Maingain, Président du Conseil d'administration, et par Madame Mary-Odile Lognard, Chief Executive Officer, ci-après dénommée «**I-CITY**»;
ET
2. L'administration communale de Tournai, ayant son siège social rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 02070354 920, représentée par Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction et Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, ci-après dénommé(e) le «pouvoir adjudicateur bénéficiaire» ou le «**PAB**», ci-après dénommé(e)s individuellement une «**Partie**» et ensemble les «**Parties**».

APRÈS AVOIR EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A. I-CITY est un pouvoir adjudicateur qui agit comme centrale d'achat de fournitures et de services informatiques destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs. I-CITY exerce, à ce titre, des activités d'achat centralisées et des activités d'achat auxiliaires au sens de l'article 2, 7° et 8° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- B. Un pouvoir adjudicateur qui recourt aux marchés de I-CITY est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation (article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016).
- C. Le PAB est un pouvoir adjudicateur qui souhaite recourir aux marchés de I-CITY. La présente convention est conclue en application de l'article 47, § 4, de la loi du 17 juin 2016.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1. Le PAB confie à I-CITY, qui accepte, une mission consistant à effectuer des activités d'achat centralisées et des activités d'achat auxiliaires.
- 1.2. Conformément à l'article 2, 7°, de la loi du 17 juin 2016, les activités d'achat centralisées sont des activités consistant :
 - soit à acquérir des fournitures ou des services destinés aux PAB ayant marqué leur intérêt pour les fournitures ou services concernés (figure de la centrale «grossiste»^[1]) ;
 - soit à passer des marchés publics et des accords-cadres de fournitures ou de services destinés aux PAB ayant marqué leur intérêt pour les fournitures ou services concernés (figure de la centrale «intermédiaire»^[2]).
- 1.3. Conformément à l'article 2, 8°, de la loi du 17 juin 2016, les activités d'achat auxiliaires sont des activités consistant à fournir un appui aux activités d'achat, notamment sous la forme d'infrastructures techniques permettant au PAB de passer des marchés publics ou des accords-cadres, de conseils sur le déroulement ou la conception des procédures de passation, ou de préparation et de gestion de procédures de passation au nom du PAB et pour son compte.
- 1.4. Chaque référence, dans la présente convention, au terme «marché» vise à la fois les marchés publics au sens de l'article 2, 17°, de la loi du 17 juin 2016 et les accords-cadres au sens de l'article 2, 35°, de cette loi.

2. DURÉE DE LA CONVENTION

- 2.1. La présente convention est établie pour une durée de douze (12) mois à partir de la date de signature. Elle sera ensuite tacitement reconduite pour des périodes successives de douze (12) mois. Chaque Partie, pour ce qui la concerne, aura la faculté de résilier la convention au terme de chaque période de douze (12) mois moyennant notification de sa décision à l'autre Partie au moins trois (3) mois avant la fin de la période concernée.
- 2.2. La durée de la convention définit la période pendant laquelle une commande peut être passée par le PAB dans le cadre d'un marché pour lequel il est éligible. Le cas échéant, l'exécution de cette commande peut néanmoins avoir lieu après la fin de la présente convention.

3. ACCÈS AUX MARCHÉS DE LA CENTRALE D'ACHAT

3.1. Marque d'intérêt pour un marché à conclure par I-CITY

- 3.1.1. Avant le lancement d'une procédure de marché public en tant que centrale d'achat, I-CITY demandera au PAB s'il est intéressé d'acquérir des fournitures ou des services faisant l'objet du futur marché.
- 3.1.2. I-CITY informe le PAB de l'objet du marché à conclure, du type de procédure de marché public envisagé et de sa durée présumée, de manière à ce que le PAB puisse décider en connaissance de cause de marquer ou non son intérêt.
- 3.1.3. La marque d'intérêt exprimée par le PAB doit permettre à I-CITY d'évaluer l'ampleur des commandes potentielles et donc la valeur du marché. Cette information sera répercutée dans l'avis de marché et dans le cahier des charges sous la forme d'une liste des pouvoirs adjudicateurs qui ont marqué leur intérêt.
- 3.1.4. La marque d'intérêt exprimée par le PAB ne constitue pas un engagement définitif du PAB de passer commande une fois le marché conclu.

3.2. Marchés éligibles

- 3.2.1. Le PAB bénéficie de tous les marchés pour lesquels il a marqué son intérêt conformément à l'article 3.1 avant le lancement du marché concerné.
- 3.2.2. Si un PAB n'a pas marqué son intérêt pour un marché, il peut néanmoins en bénéficier si l'ajout de ce PAB est admissible au regard des articles 37 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017. Le caractère admissible ou non de la modification est apprécié souverainement par I-CITY en fonction des hypothèses et conditions prévues par les dispositions réglementaires précitées.

La liste des marchés lancés par I-CITY à partir du 30 juin 2017 et avant la signature de la présente convention est jointe en annexe 1.

4. PASSATION DES MARCHÉS

- 4.1.1. I-CITY conclut les marchés dans le respect du droit des marchés publics.
- 4.1.2. I-CITY assume la gestion du processus de passation du marché public et les frais liés à la défense éventuelle de la légalité de la décision d'attribution si celle-ci est contestée par un soumissionnaire évincé.
- 4.1.3. Si en raison de la contestation – par exemple judiciaire – de la décision d'attribution d'un marché, ce marché ne peut pas être conclu par I-CITY, I-CITY ne pourra pas être tenue responsable du dommage éventuel résultant de l'impossibilité pour le PAB de bénéficier d'un marché pour lequel il avait marqué son intérêt conformément à l'article [3.1](#).
- 4.1.4. De la même manière, si un marché est déclaré sans effet en vertu de l'article 17 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, I-CITY ne pourra pas être tenue responsable du dommage éventuel résultant de l'impossibilité pour le PAB de bénéficier d'un marché pour lequel il avait marqué son intérêt conformément à l'article [3.1](#).

5. COMMANDES

5.1. Centrale «grossiste»

- 5.1.1. Lorsque la centrale agit comme «grossiste», c'est I-CITY qui est le cocontractant de l'attributaire du marché. Le PAB n'entretient aucune relation contractuelle avec l'attributaire du marché.
- 5.1.2. I-CITY informe le PAB de la conclusion de tout marché ou de la renonciation à attribuer le marché.
- 5.1.3. Dès la notification de l'attribution du marché, le PAB peut passer commande auprès de I-CITY. I-CITY passe ensuite commande auprès de l'attributaire du marché. Si un marché est un accord-cadre conclu avec plusieurs opérateurs économiques, I-CITY est chargée de l'attribution des marchés fondés sur cet accord-cadre conformément à l'article 43, § 5, 1°, 2° ou 3° de la loi du 17 juin 2016, selon les cas.
- 5.1.4. Le PAB peut passer commande pendant toute la durée du marché concerné, sans préjudice du droit de I-CITY, en tant que pouvoir adjudicateur, de mettre fin anticipativement à ce marché pour quelque motif que ce soit.
- 5.1.5. Le PAB apprécie seul l'opportunité de passer ou non commande dans le cadre d'un marché. Il assume la responsabilité de la définition de ses besoins en fournitures et services, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.

5.2. Centrale «intermédiaire»

- 5.2.1. Lorsque I-CITY agit en tant qu'«intermédiaire», le PAB devient le cocontractant de l'attributaire du marché.
- 5.2.2. I-CITY informe le PAB de la conclusion de tout marché ou de la renonciation à attribuer le marché.
- 5.2.3. Dès la notification de l'attribution du marché, le PAB peut passer ses commandes directement auprès de l'attributaire du marché, conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges relatif au marché concerné.
- 5.2.4. Si un marché est un accord-cadre conclu avec plusieurs opérateurs économiques, le PAB est chargé de l'attribution des marchés fondés sur cet accord-cadre conformément à l'article 43, § 5, 1°, 2° ou 3°, selon les cas.
- 5.2.5. Le PAB peut solliciter l'assistance de I-CITY en vue d'attribuer, au nom et pour le compte du PAB, des marchés fondés sur un accord-cadre. I-CITY établira un devis couvrant les frais de gestion relatifs à cette assistance.
- 5.2.6. Le PAB apprécie seul l'opportunité de passer ou non commande dans le cadre d'un marché. Il assume la responsabilité de la définition de ses besoins en fournitures et services, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.

6. CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS

6.1. Centrale «grossiste»

- 6.1.1. Sauf disposition contraire dans le cahier des charges d'un marché, I-CITY est responsable de l'ensemble du contrôle de l'exécution du marché, notamment en ce qui concerne la désignation d'un fonctionnaire dirigeant, la constitution du cautionnement, les difficultés d'exécution et l'imposition d'éventuelles sanctions.
- 6.1.2. Dans la mesure où la livraison a lieu directement chez le PAB, ce dernier vérifie que les fournitures ou les services répondent aux modalités et délais prévus dans le cahier spécial des charges relatif au marché concerné. Le PAB fait part à I-CITY du résultat de cette vérification et I-CITY prend les mesures de suivi éventuellement requises.
- 6.1.3. Le cas échéant à la demande du PAB et en concertation avec celui-ci, I-CITY est habilitée à constater un éventuel défaut d'exécution du marché et à appliquer les sanctions prévues par le cahier spécial des charges et par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.
- 6.1.4. I-CITY assume la gestion et les frais liés à un éventuel litige, quelle que soit sa nature, relatif à l'exécution du marché.

6.2. Centrale «intermédiaire»

- 6.2.1. Sauf disposition contraire dans le cahier des charges d'un marché, et sans préjudice de l'article 6.2.2 le PAB est responsable de l'exécution du marché, notamment en ce qui concerne la vérification de ce que les fournitures ou les services répondent aux modalités et délais prévus dans le cahier spécial des charges relatif au marché concerné
- 6.2.2. En concertation avec I-CITY, le PAB est habilité à constater un éventuel défaut d'exécution du marché et à appliquer les sanctions prévues par le cahier spécial des charges et par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, sauf la sanction de résiliation unilatérale du marché. Cette dernière sanction ne peut être imposée que par I-CITY.
- 6.2.3. Le PAB assume la gestion et les frais liés à un éventuel litige, quelle que soit sa nature, relatif à l'exécution du marché.

7. FACTURE

7.1. Centrale «grossiste»

- 7.1.1. I-CITY refacture au PAB les fournitures et les services acquis auprès de l'attributaire du marché.
Une copie des factures de l'attributaire peut être obtenue sur simple demande.
- 7.1.2. La facture adressée par I-CITY au PAB inclut, outre le prix des fournitures et des services de l'attributaire du marché, les frais de gestion de I-CITY visés à l'article [9.1](#), identifiés dans un poste séparé.
- 7.1.3. Le paiement est effectué dans les délais fixés par la loi à compter de la réception de la facture de I-CITY.
Le paiement est effectué sur le compte bancaire suivant :
IBAN : BE43 0910 1058 9601
BIC : GKCCBEBB
Banque : Belfius
- 7.1.4. Lorsque le délai de paiement est dépassé, I-CITY a droit au paiement, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt au prorata du nombre de jours de retard. Cet intérêt est le taux directeur de la Banque centrale européenne, majoré de 8 %. I-CITY a en outre droit au paiement, de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de 5 EUR pour les frais de recouvrement encourus par I-CITY. Outre ce montant forfaitaire, I-CITY est en droit de réclamer une indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement éventuels encourus par suite du retard de paiement.

7.2. Centrale «intermédiaire»

- 7.2.1. L'attributaire du marché adresse ses factures directement au PAB selon les modalités et délais prévus par le cahier spécial des charges.
Ces factures incluent les frais de gestion de I-CITY visés à l'article [9.2](#).

8. MODIFICATION D'UN MARCHÉ EN COURS D'EXÉCUTION

8.1. Centrale «grossiste»

8.1.1. I-CITY peut, de sa propre initiative, apporter des modifications à des marchés en cours d'exécution dans le respect des articles 37 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017. I-CITY ne pourra pas être tenue responsable du dommage éventuellement subi par le PAB du fait de cette modification.

8.1.2. Le PAB peut demander à I-CITY d'apporter des modifications à un marché en cours (configuration technique différente, fournitures ou services complémentaires, etc.). I-CITY apprécie l'opportunité et la légalité des modifications envisagées au regard des articles 37 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017 et procède le cas échéant à ces modifications en concertation avec le PAB et l'attributaire du marché.

8.1.3. En cas de modification du marché par I-CITY à l'initiative du PAB, les frais de gestion applicables par cette modification feront l'objet d'un poste distinct dans l'offre.

8.2. Centrale «intermédiaire»

8.2.1. Le PAB peut apporter des modifications à des marchés en cours d'exécution dans le respect des articles 37 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017. Il supporte l'ensemble des conséquences liées à de telles modifications, notamment quant au paiement d'un éventuel supplément de prix à l'attributaire du marché. Les modifications apportées par le PAB ne valent que dans les relations entre l'attributaire du marché et le PAB concerné. Elles ne valent pas à l'égard des autres PAB. Le PAB est tenu d'informer sans délai I-CITY des modifications apportées à un marché.

9. FRAIS DE GESTION DE I-CITY

9.1. Centrale «grossiste»

9.1.1. Les frais de gestion de I-CITY (hors TVA) s'élèvent à 3 % du montant hors TVA de chaque commande passée par le PAB, avec un minimum de 30,00 € hors TVA par commande.

9.1.2. Une seule facture est en principe établie pour chaque commande. Si, à la demande du PAB, plusieurs factures sont établies, des frais de 15,00 € hors TVA par facture supplémentaire seront comptabilisés.

9.2. Centrale «intermédiaire»

9.2.1. Pour les marchés passés avant le 22 janvier 2019, les frais de gestion de I-CITY (hors TVA) s'élèvent à 2 % du montant hors TVA de chaque commande passée par le PAB, sans montant minimum de commande. Pour les marchés passés après le 22 janvier 2019, il n'y a pas de frais de gestion de I-CITY, sauf indication contraire dans le cahier des charges.

9.3. Réduction des frais de gestion

- 9.3.1. Le PAB a droit, au cours de l'année «n+1», à une réduction des frais de gestion applicables aux commandes de cette année «n+1». Cette réduction est fonction du montant total des commandes passées durant l'année «n». Elle sera liquidée, sous forme d'une diminution des frais de gestion facturés durant l'année «n+1» pour tous types de marché confondus.
- 9.3.2. Le montant de la réduction pour l'année « n+1 » correspond à un pourcentage du montant total hors TVA des frais de gestion appliqués aux factures relatives aux commandes de l'année «n», tel que présenté dans le tableau suivant :

Montant total des frais de gestion supportés pour les commandes de l'année «n» (€ hors TVA)	Pourcentage de réduction applicable
De 0,00 à 5.000,00	Pas de réduction
De 5.000,01 à 10.000,00	2 %
De 10.000,01 à 20.000,00	5 %
À partir de 20.000,01	10 %

- 9.3.3. La réduction est applicable uniquement sur les frais de gestion de I-CITY (pas sur la valeur des fournitures ou prestations commandées). La réduction générée par les commandes de l'année «n» est automatiquement appliquée par I-CITY sur la première facture relative aux commandes de l'année «n+1». Si le montant de la réduction est supérieur au montant de la première facture, alors le solde de la réduction sera appliqué à la deuxième facture relative aux commandes de l'année «n+1» et ainsi de suite jusqu'à la dernière facture relative aux commandes de l'année «n+1».

10. **RESPONSABILITÉS**

- 10.1. Chaque Partie assume la responsabilité des tâches qui lui incombent en vertu de la présente convention.
- 10.2. I-CITY peut déroger à la répartition des tâches prévue par la présente convention pour un marché particulier, à condition d'en informer par écrit le PAB avant que celui-ci ne marque son intérêt pour le marché concerné en vertu de l'article [3.1](#).

11. **CONFIDENTIALITÉ**

Conformément à l'article 13 de la loi du 17 juin 2016, le PAB s'engage à préserver la confidentialité de tout document confidentiel transmis par I-CITY ou par l'attributaire d'un marché.

12. CONVENTIONS ANTÉRIEURES

La présente convention annule et remplace toute convention antérieure en vigueur à la date du 30 juin 2017. Cependant,

- pour tous les PAB signataires d'une précédente convention, et par dérogation à l'article 9 de la présente convention, les modes de calcul des frais de gestion prévus par la précédente convention restent d'application aux commandes passées avant le 1^{er} janvier 2018 pour les marchés qui sont sous l'empire de cette convention;
- pour le calcul de la réduction des frais de gestion (article 9.3 ci-dessus) sous l'empire de la présente convention, il sera tenu compte des frais de gestion facturés par I-CITY sous l'empire des conventions antérieures, de sorte que la réduction au bénéfice du PAB ne soit pas affectée par l'entrée en vigueur de la présente convention;
- les PAB signataires d'une précédente convention continueront à bénéficier des marchés qui sont sous l'empire de cette précédente convention, et ce jusqu'à leur terme. L'entrée en vigueur de la présente convention n'affecte donc pas ces marchés et les modes de calcul des frais de gestion prévus par celle-ci seront d'application à partir du 1^{er} janvier 2018.

13. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

13.1. La présente convention est régie par le droit belge.

13.2. Tout différend découlant de la présente convention, que les Parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera tranché par les cours et tribunaux de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le Introduisez ici la date,
en deux exemplaires originaux, chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour I-CITY :

Nom : Fabian Maingain
Titre : Président du Conseil d'administration

Nom : Mary-Odile Lognard Titre :
Chief Executive Officer.

Pour le PAB :

Paul-Valéry SENELLE
Directeur général faisant fonction

Paul-Olivier DELANNOIS
Bourgmestre

[1] Sous la précédente législation relative aux marchés publics, cette figure était connue sous le nom de «**centrale d'achat**».

[2] Sous la précédente législation relative aux marchés publics, cette figure était connue sous le nom de «**centrale de marchés**».

12. Élections européennes, régionales et de la chambre du 26 mai 2019. Froyennes, rue des Réfractaires froyennois, 5. Convention d'occupation de locaux au profit de l'administration communale. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que les élections européennes, régionales et de la chambre se dérouleront le dimanche 26 mai 2019;

Considérant qu'à l'occasion des deux derniers scrutins (en 2012 et 2018) et de la consultation populaire organisée en 2015, le foyer Saint-Eloi sis à 7503 Froyennes, rue des Réfractaires froyennois, 5, avait été loué pour y installer deux bureaux de vote;

Considérant l'offre transmise par le gestionnaire du foyer Saint-Eloi, d'un montant de 450,00€, et relative à l'occupation de ladite salle du vendredi 24 mai 2019 (à partir de 12 heures) au lundi 27 mai 2019 (jusqu'à 12 heures);

Considérant qu'il convient, comme lors des dernières élections, de souscrire une assurance spécifique en vue de couvrir les éventuelles dégradations commises au bâtiment occupé;

Considérant qu'en vertu de la clause «matériel, mobilier, locaux» du contrat d'occupation des locaux transmis à l'administration communale par le gestionnaire du foyer Saint-Eloi, la Ville est tenue de remettre la salle dans l'état de propreté trouvé au départ et d'évacuer les vidanges, cartons, sacs-poubelle et tous autres déchets destinés aux immondices (banderoles, ficelles, affichettes, collages divers sont également compris dans cette obligation);

Considérant que pour les élections communales et provinciales de 2012 et 2018, la caution de 100,00 € (reprise dans les conditions générales) n'avait pas été exigée;

Considérant que, par mail du 29 janvier 2019, le gestionnaire du foyer Saint-Eloi précise que la caution ne doit pas être déposée;

Considérant qu'en séance du 15 février 2019, le collège communal a décidé de marquer son accord de principe sur le contrat d'occupation des locaux précités - la clause relative à la caution a été supprimée;

Considérant qu'en même séance, le collège communal a décidé d'accepter et de verser le montant de la dépense (450,00€ - article 1042/123-48 - élections) y afférent et a chargé :

- le service assurances de souscrire, pour la période du vendredi 24 mai 2019 au lundi 27 mai 2019, une assurance couvrant les éventuelles dégradations commises au bâtiment durant son occupation;
- le service patrimoine d'effectuer l'état des lieux avant et après l'occupation;
- le service pool entretien d'organiser le nettoyage des locaux mis à disposition, tout en sachant que la restitution des clefs s'effectuera le lundi 27 mai 2019, à 12 heures au plus tard;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 24/02/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

d'approuver les termes du contrat relatif à l'occupation de locaux dans le Foyer Saint-Eloi sis à Froyennes, rue des Réfractaires froyennois, 5, dans le cadre des élections européennes, régionales et de la chambre du 26 mai 2019 et rédigés comme suit :

ASBL des œuvres paroissiales du Doyenné de Tournai
Foyer Saint-Eloi, rue des Réfractaires froyennois, 5 à 7503 Froyennes
Contrat d'occupation.
 N° 462 en 2018

Par la présente, le comité de gestion du Foyer Saint-Eloi à Froyennes, agissant pour l'ASBL des oeuvres paroissiales du Doyenné de Tournai, représenté par son secrétaire M. J.NEIRYNCK, chaussée de Lannoy, 107 b à Froyennes (téléfax : 069/841072 après 20 heures ou GSM : 0474/323794).

Donne en location à :

L'administration communale de Tournai, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai

Téléphone : 069/33.22.66 – Email : stephanie.lietar@tournai.be

la salle du Foyer, la cuisine, les w-c, les cours de devant et de derrière pour une durée de 72 heures prenant cours le 24 mai 2019 à 12 heures et se terminant le 27 mai 2019 à 12 heures au prix convenu de 450,00€ à verser au plus tard le 20 mai 2019 sur le compte BNP Paribas Fortis (CEBABEBB BE78) 2750 2039 3586 du Foyer Saint-Eloi.

Tout dépassement de la durée de location convenue à la signature du contrat sera facturé.

Le locataire s'engage à respecter les conditions générales ci-jointes et notamment l'article suivant du règlement de police de Tournai :

Article 94 § 1er. Les fêtes et divertissements accessibles au public tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations, etc., ne peuvent avoir lieu en quelque endroit que ce soit sans déclaration et autorisation préalable et écrite du Bourgmestre lui adressée endéans les 30 jours qui précèdent la manifestation.

§ 2. Les propriétaires, directeurs, ou gérants de débits de boissons, même occasionnels, de salles de bals, de divertissements, de spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tous les établissements publics, sont tenus de prendre toute mesure en vue de satisfaire aux conditions suivantes :

- garantir la sécurité et la tranquillité publiques des voisins et de l'espace public
- garantir le respect du repos des habitants
- garantir le passage sur la voie publique et ne pas être à l'origine d'attroupement sur celle-ci
- assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leur établissement.

Il en va de même lors de manifestations privées organisées au sein de ces établissements.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT D'OCCUPATION

La mise à disposition du foyer Saint-Eloi est un service rendu aux familles et aux associations. Elle n'est jamais accordée à des fins lucratives personnelles ni à des fins politiques. Les articles du présent règlement procèdent du bon sens et sont avant tout destinés à éviter au comité de devoir supporter des frais inutiles, qui grèveraient la qualité et la viabilité du service rendu... Merci de votre compréhension et de votre collaboration.

Location

- a) La durée de la disponibilité de la salle est à convenir entre le responsable du foyer et le locataire en fonction d'éventuelles autres occupations du foyer.
 - b) La salle n'est pas louée pour l'organisation de soirées dansantes payantes
 - c) La salle du foyer n'est louée que pour des réunions de famille : mariage, baptême, funérailles, anniversaire,...
- A condition d'en être préalablement averti, elle pourra être mise à la disposition de sociétés, groupements ou associations étrangers au territoire de Froyennes qui réclameraient un droit d'entrée ou tireraient un profit quelconque sur la vente de boissons ou nourritures, notamment les repas.
- d) En cas de non-respect ou de tromperie sur le but ou la destination finale de la présente location, le Comité du Foyer Saint-Eloi se réserve le droit d'annuler purement et simplement le contrat avec ou sans remboursement de la caution selon le cas.

Paiement

- a) ~~Le demandeur paie une caution de 100,00 € en principe au moment de la signature du contrat de location (non remboursable en cas de désistement sauf cas de force majeure). La caution sera restituée après le nettoyage et la remise en ordre de la salle, si aucun dégât n'a été constaté. Elle fait office de réservation définitive de la salle. En cas de non-respect de l'article 94 du règlement de police, celle-ci ne sera pas restituée.~~
- b) Les frais de chauffage, d'éclairage et de gaz sont compris dans le prix de location
- c) Le paiement de l'occupation devra être effectué au plus tard **5 jours ouvrables** avant le début de celle-ci.

Matériel, mobilier, locaux

- a) Le Comité du Foyer met à la disposition du demandeur la cuisine, les w-c, les tables et chaises et autres mobiliers disponibles qui lui seront nécessaires.
- b) Le demandeur s'engage à ne pas sous-louer, prêter ou emporter le matériel en dehors des locaux. De plus, il s'engage à respecter les consignes de sécurité.
- c) En cas de détérioration des locaux, mobilier ou matériel mis à la disposition, les frais de remise en état seront à charge de la personne ayant sollicité la location (y compris par les éventuelles détériorations provoquées par suite d'une mauvaise utilisation des appareils inclus dans la location).
- d) Avant de remettre les clés au responsable au jour convenu, le locataire est tenu de remettre la salle dans l'état de propreté trouvé au départ et d'évacuer les vidanges, cartons, sacs-poubelle, et tous autres déchets destinés aux immondices. Les banderoles, ficelles, affichettes, collages divers sont également soumis à cet article.
- e) En cas de perte des clés, l'utilisateur supportera les frais de remplacement des serrures et d'un jeu de cinq nouvelles clés pour chaque serrure.
- f) La remise des clés après le délai prévu peut entraîner la facturation d'une ou plusieurs journées supplémentaires de location, s'il s'avère que le retard a empêché l'utilisation par un autre utilisateur.

Apport de matériel, nourritures et boissons

- a) Le demandeur peut amener tout le matériel qui lui semblera nécessaire à la condition de ne mettre personne en danger. Le gestionnaire responsable du Foyer peut exiger à tout moment le retrait de ce matériel. Tout objet appartenant au demandeur et aux personnes admises par celui-ci devra être enlevé avant la remise des clés. La salle et son comité ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables de vols, dégradations, etc. de ces objets.
- b) Il est formellement interdit d'amener des bonbonnes de gaz (butane, propane, ou autre) tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux (Arrêté ministériel et règlement communal en matière de prévention contre les incendies).
- c) Le locataire est libre d'acheter ses boissons dans le magasin de son choix. Toutefois, en cas d'utilisation des pompes de bière du Foyer, il est tenu d'acheter les fûts au Foyer.
- d) Le Foyer n'intervient pas dans les droits perçus par la SABAM. L'utilisateur est tenu de se mettre éventuellement en règle avec cet organisme.

Responsabilité civile

- a) Le Comité du Foyer Saint-Eloi décline toute responsabilité en cas d'accident de quelque nature que ce soit (bagarres, rixes, chutes ou autres) dont serait victime toute personne dans les locaux loués.
- b) Le locataire est seul responsable de la non-observance des dispositions légales en la matière.
- c) Le locataire est tenu de respecter et de faire respecter aux personnes présentes, la loi ayant trait au tapage nocturne après 21 heures pour ne pas causer de désagrément au proche voisinage, notamment la musique et tous les bruits quels qu'ils soient.
- d) En cas d'activité publique, le locataire s'engage à introduire auprès des autorités communales compétentes une demande d'autorisation de maintenir ouvert l'établissement après 1 heure du matin (voté par le conseil communal en date du 19 décembre 1983) ainsi qu'une autorisation de manifestation publique.
- e) Pour des raisons de sécurité, l'accès au balcon est interdit.
Tous les cas non prévus au présent règlement seront réglés par les responsables du Foyer Saint-Eloi selon le bon sens, l'équité et le respect des termes de la présente convention.

En signant le présent contrat de location, le locataire accepte sans aucune restriction tous les points de ces conditions générales."

13. Élections européennes, régionales et de la chambre du 26 mai 2019. Tournai, Quartier Ruquoy. Convention d'occupation de locaux au profit de l'administration communale. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que les élections européennes, régionales et de la chambre auront lieu le 26 mai 2019;

Considérant que, comme lors des élections précédentes, les autorités militaires ont été sollicitées afin de pouvoir disposer des infrastructures de la caserne Ruquoy, sise à Tournai, rue de la Citadelle, en vue d'y organiser les opérations de dépouillement (78 bureaux de dépouillement, 3 bureaux principaux et la cellule chargée de l'encodage/la vérification des résultats);

Vu l'arrêté d'autorisation domaniale n°68.19044, adressé par courriel le 23 janvier 2019 par le centre de compétence de l'infrastructure du Service public fédéral Défense;

Considérant que cet arrêté prévoit notamment :

- la mise à disposition des locaux du vendredi 24 mai 2019, après 15 heures (fin des cours) au lundi 27 mai 2019, à 8 heures (article 1);
- le renvoi du récépissé-engagement dans les 10 jours de la réception de l'arrêté (article 13);
- l'établissement d'un état des lieux avant et après occupation (article 14);
- le balisage des chemins accédant aux biens (article 15);
- la communication préalable de la liste des personnes habilitées à accéder au site (article 16);
- une redevance et des frais pour la mise à disposition (articles 17, 18, 19, 20 et 21) :
- redevance : 50,00€
- frais administratifs : 60,00€
- utilisation des infrastructures (estimation) : 758,50€
- personnel de garde supplémentaire (estimation) : 1.749,39€;
- la souscription d'une assurance couvrant (article 23) :
- tout dégât, tant matériel que corporel
- l'incendie ("risque locatif" + "recours par des tiers");

Considérant qu'en séance du 1er février 2019, le collège communal a marqué son accord sur le principe d'occuper les infrastructures de la caserne Ruquoy et sur la teneur de l'autorisation domaniale n° 68.19044 adressée par le Service public fédéral Défense;

Considérant qu'en même séance, le collège communal a décidé d'engager un montant de 2.700,00€ pour pourvoir à la dépense et a autorisé la liquidation de la facture, après vérification du montant facturé;

Considérant le récépissé-engagement signé en date du 4 février 2019 par la Ville et l'autorisation domaniale n°68.19044 signée en date du 21 février 2019 par la Défense;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/03/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de ratifier l'accord sur les conditions de l'arrêté d'autorisation domaniale sur le domaine militaire n°68.19044, portant sur l'occupation des infrastructures de la caserne Ruquoy, sise rue de la Citadelle à Tournai, en vue d'y organiser les opérations de dépouillement (installation des 78 bureaux de dépouillement, des 3 bureaux principaux et de la cellule chargée de l'encodage/vérification des résultats) lors des élections européennes, régionales et de la chambre qui se dérouleront le 26 mai 2019, dont les termes suivent:

AUTORISATION DOMANIALE SUR LE DOMAINE MILITAIRE
N°68.19044

Le chef du département domaines du centre de compétence de l'infrastructure, ci-après dénommé "le CC Infra",

- Vu le décret des 8-10 juillet 1791, concernant la conservation et le classement des places de guerre et postes militaires, la police des fortifications et autres objets y relatifs;
- Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2001 déterminant la structure générale du Ministère de la Défense et fixant l'attribution de certaines autorités militaires;
- Vu la directive CHOD-SPS-PREST-ADMI-002/PPT du 1er juin 2006;
- Vu la directive DGBF-GID-PSSTCOS-BXXX-001 du 1er août 2012;
- Vu la directive DGMR-SPS-DSINFR-IGDD-002/MRCIISR Ed 004/Rév 000 du 22 août 2012;
- Vu la demande de l'administration communale de TOURNAI par son courrier AM/YD/9592 du 7 novembre 2018;
- Vu l'avis favorable du commandant du quartier Ruquoy à TOURNAI par sa note MITS 18-50133368 du 29 novembre 2018;
- Vu l'avis favorable du cabinet de la Défense sous-section prestations pour tiers par sa note MITS : 18-50136351 du 3 décembre 2018;
- Vu l'approbation de MRC&l-I/S/R par sa note MITS 19-50007003 du 14 janvier 2019.

Chapitre I : Description du bien et types d'activités autorisées

Article 1 :

La présente autorisation a pour objet de permettre à l'administration communale de TOURNAI, rue Saint-Martin n°52 à 7500 TOURNAI, ci-après dénommée «le permissionnaire» et représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction, l'occupation de locaux répartis entre les BM5/10, BM29, BM30 et BM31 au Quartier Ruquoy à TOURNAI, ci-après dénommés «le bien», dans le cadre du dépouillement des bulletins de vote lors des élections du 26 mai 2019.

Les locaux seront mis à disposition à partir du vendredi 24 mai 2019 après 15 heures (fin des cours) et libérés pour le lundi 27 mai 2019 à 8 heures.

Chapitre II : Conditions générales

Article 2 :

L'autorisation n'est pas transmissible. Elle est accordée à titre de simple tolérance, constamment révoquant, sans indemnité en fonction des besoins de la Défense. Le permissionnaire reconnaît expressément la précarité de cette autorisation et s'interdit de donner le bien en location ou de céder tout ou partie de la tolérance qui lui est accordée à qui et de quelque manière que ce soit, même à titre gratuit.

Article 3 :

La présente autorisation ne dégage en rien le permissionnaire de l'application de la législation et des divers permis requis, notamment concernant l'environnement, la protection de l'emploi, l'hygiène et la sécurité (entre autres machines et installations).

Article 4 :

Toutes les taxes, impôts et redevances, existants ou à venir, qui grèvent ou qui pourraient grever le domaine militaire dans le cadre de la présente autorisation, sont intégralement à charge du permissionnaire.

Article 5 :

Toutes les activités genre airsoft, paintball, tir 3D nature ou toute autre force d'activités de ce genre, ainsi que les activités polluantes sont strictement interdites sur le domaine militaire.

Article 6 :

Le non-respect total ou partiel par le permissionnaire des obligations reprises dans la présente autorisation peut entraîner la résiliation d'office de l'autorisation en question.

Article 7 :

Le bien reste domaine militaire faisant partie du domaine public de l'Etat et ne peut être grevé d'un droit réel. Les dispositions du code civil relatives au contrat de louage ne lui sont pas applicables. Le droit d'octroyer d'autres autorisations ou concessions domaniales sur le bien est de la compétence exclusive du Ministre de la Défense, ici représenté par le Chef du Département Domaines du CC Infra.

Article 8 :

Le permissionnaire s'engage à veiller en bon père de famille au bien mis à sa disposition. Il laissera le bien dans un parfait état de propreté. Le permissionnaire ne peut EN RIEN modifier le bien donné en autorisation sans l'accord écrit préalable du CC Infra. Le permissionnaire autorise le CC Infra à restaurer la propriété dans son état d'origine, par mesure d'office, et à ses frais, s'il ne s'est pas tenu aux instructions données.

Article 9 :

Le permissionnaire informera aussi vite que possible, et en tout cas dans les 48 heures, le CC Infra des dégradations, détériorations qui se seraient produites sur le bien. Le dommage, quel qu'il soit, qui aura été causé par le permissionnaire sera réparé à ses frais.

Article 10 :

Les membres du personnel de la Défense (en raison de leur fonction) ont en permanence accès au bien afin de s'assurer de ce que le permissionnaire n'a pas outrepassé ou modifié les conditions reprises dans le présent arrêté et de ce qu'il s'acquitte correctement et pleinement des obligations que contient le présent arrêté.

Article 11 :

Les activités de la Défense restent prioritaires sur le bien.

Article 12 :

A tout moment, sans avoir à donner de préavis et sans formalité, le Ministère de la Défense a le droit de disposer temporairement de tout ou partie du bien sans que le permissionnaire puisse s'y opposer, ni élever aucune prétention ou réclamation à des dommages et intérêts de ce chef :

- pour faire exécuter tout travail qu'il estime nécessaire;
- pour tout autre motif dont il est seul juge.

Article 13 :

Le permissionnaire délivrera au CC Infra, rue d'Evere, 1140 BRUXELLES, dans les 10 jours qui suivent la réception du présent arrêté, le récépissé-engagement ci-joint, par lequel, il reconnaîtra avoir pris pleine connaissance des dispositions qu'il contient et par lequel il s'engagera à se soumettre auxdites dispositions sans réserve.

Article 14 :

Un état des lieux sera établi contradictoirement, au besoin, par un délégué du CC Infra et un délégué du permissionnaire lors de la prise en jouissance du bien et lors de la résiliation de l'autorisation.

Chapitre III : Conditions particulières**Article 15 :**

Les modalités d'accès et l'utilisation pratique sont à régler avec le Commandement du Quartier : Adjudant-Chef Didier LOCHENIE - Téléphone : 02/4420438 - e-mail : didier.lochenie@mil.be. L'accès aux infrastructures militaires non reprises dans le présent arrêté d'autorisation est strictement interdit.

Le permissionnaire se chargera du placement des affichages pour indiquer les bureaux, du placement des barrières HERAS pour délimiter les zones utilisées ainsi que des séparations nécessaires dans les locaux.

Article 16 :

Le permissionnaire devra remettre au Commandant du Quartier, une liste, dans laquelle figureront les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse du domicile ainsi que le numéro de la carte d'identité nationale des utilisateurs, des participants ou d'au moins les organisateurs responsables et/ou accompagnateurs et ce quinze jours calendrier avant la première utilisation du bien. Aucune activité ne pourra avoir lieu sur le bien si cette formalité n'est pas effectuée. Toute personne non reprise dans cette liste fera l'objet des procédures de contrôle d'accès applicables aux visiteurs occasionnels des quartiers militaires sécurisés et ce conformément aux prescriptions de la réglementation sur la sécurité militaire.

Chapitre IV : Frais

Les coûts de l'utilisation autorisée de l'infrastructure comprenant la redevance, les frais de consommation et d'entretien et toute autre qui serait fournie, seront calculés conformément à la réglementation applicable au sein du Ministère de la Défense et en particulier la directive DGBF-G1DPSSTCOS-BXXX-002 et la directive CHOD-SPS-PREST-ADMI-002. Les frais redevables à la Défense seront facturés par le service budgétaire compétent du Département de la Défense sur base du rapport de prestations qui sera rédigé à l'issue de l'autorisation par le Commandement de Quartier et ce conformément à la tarification en vigueur durant la période d'utilisation concernée. En complément, des frais administratifs sont pris en compte sur base d'un forfait.

Article 17 : Redevance

Le permissionnaire s'acquitte d'une redevance unique fixée à 50,00€. Le permissionnaire recevra du SPF Finances - Service FinDomImmo une invitation de paiement. En cas d'arrêt prématuré de l'autorisation, la redevance déjà payée reste acquise par l'Etat belge.

Article 18 : Frais d'infrastructure

Estimation des coûts : (sur base du tarif de janvier 2019)

Locaux administratifs : 53 locaux soit 205 modules de 20 m² = 205 modules x 3,70€

= 758,50€

Total : 758,50€

Article 19 : Frais administratifs

Les frais administratifs sont établis sur base d'un forfait de 60,00€ et sont à charge du permissionnaire. Ces frais administratifs seront facturés par le service budgétaire compétent du Département Défense en même temps que les autres frais éventuels redevables à la Défense.

Article 20 : Personnel et Matériel

Dans le cadre de cette autorisation, les frais pour le personnel et le matériel sont les suivants :
Frais de personnel pour le renfort de la garde : 1.749,39€

Article 21 : Coûts totaux portés en compte par la Défense

A l'exception de la redevance, le coût total estimé pour l'utilisation envisagée à l'article 1 :

Frais administratifs 60,00€

Frais d'infrastructure 758,50€

Coût personnel et matériel 1.749,39€

TOTAL 2.567,89€

Article 22 : Adresse de facturation

Administration communale

Collège communal

Rue Saint-Martin, 52

7500 TOURNAI

Chapitre V : Responsabilité et assurances**Article 23 :**

Le permissionnaire prend à sa charge la responsabilité de tout dégât, tant matériel que corporel, aussi bien occasionné à lui-même et à ses biens, qu'à l'Etat belge, aux membres de son personnel et à des tiers, et ce durant et en exécution de l'autorisation et interviendra volontairement dans chaque conflit résultant de la présente autorisation.

Le permissionnaire garantira l'Etat et son personnel contre tout recours de tiers pour tout dégât occasionné durant et en exécution de l'autorisation.

L'Etat ne peut en aucun cas être tenu responsable de dégâts ou perte de matériel appartenant au permissionnaire, ni être tenu responsable pour tout défaut, visible ou non visible, de l'installation donnée en autorisation. Le permissionnaire renonce à tout recours à l'encontre de l'Etat et des membres de son personnel en relation avec toute responsabilité y afférente.

Le permissionnaire est présumé responsable des dégâts d'incendie s'il ne fait la preuve du contraire.

Le permissionnaire devra dès lors prendre une assurance couvrant sa responsabilité en cas d'incendie par rapport à la Défense ("le risque locatif") pendant toute la durée d'utilisation du bien. Les installations données en concession doivent être assurées pour leur valeur réelle (déterminée par l'assureur).

Le permissionnaire est tenu de prendre une assurance couvrant sa responsabilité à l'égard de tiers ("recours par des tiers") en cas d'incendie.

Ces assurances doivent couvrir tous les dommages résultant des dangers énumérés dans l'article 1 de l'Arrêté Royal du 24 décembre 1992 (AR concernant l'assurance incendie et autres dangers en ce qui concerne les risques simples) ou la responsabilité civile en cette matière.

Le permissionnaire conclura une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, et celle de ses membres et/ou utilisateurs du bien.

Les polices d'assurance en question devront comporter les clauses suivantes :

- une clause stipulant que la compagnie d'assurance renonce à tout recours contre l'Etat et les membres de son personnel.
- une clause stipulant que la suspension de la couverture, la résiliation, la cessation ou toute autre modification apportée à la convention ne prendra effet qu'au quinzième jour après la notification donnée par l'assureur au CC Infra par lettre recommandée.

Article 24 :

Cette autorisation entrera en vigueur à partir de l'envoi au Ministère de la Défense du récépissé-engagement dont il est question dans l'article 13.

Fait à BRUXELLES, le

14. Musée des Beaux-Arts. Travaux de restauration et d'extension du musée.
Convention de partenariat relative aux modalités de financement .
Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, intervient en ces termes :

"Nous avons ici un bel exemple de chasse aux subsides, comme si ces subsides de la Wallonie et de la fédération Wallonie-Bruxelles étaient une manne céleste et qu'ils n'étaient pas puisés dans les poches des contribuables ! Comme si cela ne coûtait rien à la Ville.

Or ma calculette me dit que si les 17.684.000,00€ de subsides représentent 79% du budget, il restera quand même 4.700.810,00€ à charge de la ville.

Si nous sommes favorables à TOUTES les formes de culture, et à l'entretien de notre patrimoine architectural, nous nous interrogeons sur le nombre d'autocars bourrés de touristes qui seront nécessaires pour amortir cette dépense totale !

Ce choix d'agrandissement du musée nous pose question alors que nos citoyens ne trouvent pas à se loger décentement et qu'on consacre uniquement 200.000,00€ pour une étude sur les logements du CPAS. Cette majorité, comme la précédente semble avoir beaucoup de mal à comprendre que si les citoyens lui confient leur argent c'est pour veiller PRIORITAIREMENT à leurs besoins de base."

Le bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** répond en ces termes :

"Donc je suppose que l'investissement culturel doit se mesurer au nombre d'entrées dans tel ou tel endroit. Donc si demain le musée des Beaux-Arts s'écroule, sous prétexte qu'il n'y aurait pas beaucoup de touristes, je laisse tomber parce qu'il n'y a pas trop de touristes ? Je suppose que je fais la même chose dans d'autres endroits ?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, réplique :

"Ne déformez pas mes propos. Je dis que c'est prioritairement les besoins de base. Or ici, ce n'est pas le cas. Nous sommes tout à fait favorables à la restauration du musée, à ce qui est nécessaire mais pas à l'agrandissement. Nous disons que ce n'est pas dans les priorités de la population.

En général, c'est toujours la chasse aux subsides et on ne s'occupe pas des besoins de la population, comme le logement qui est une priorité évidente et que vous ne semblez pas vouloir entendre."

Le bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** réplique à son tour :

"Donc nous ne devons pas aller chercher de subsides. Si je vous écoute, les prochains conseils communaux, vont être très courts et vont aller relativement vite, il n'y aura plus que le système du logement. Quand vous me dites qu'on n'a mis que 200.000,00€ pour une étude au niveau du CPAS, je vous dis, oui effectivement nous avons mis 200.000,00€ parce que nous avons une volonté de faire en sorte que le logement à Tournai se porte mieux. Maintenant vous ne voulez pas l'entendre et à chaque fois qu'il va y avoir d'autres dossiers que du logement, vous allez reparler de cela, et donc on risque de vous entendre souvent."

Par 34 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : D. MARTIN.

Vu le projet de rénovation et d'extension du musée des Beaux-Arts;

Vu la décision du conseil communal, en séance du 26 mars 2018, d'approuver la convention-cadre entre la Région wallonne et la ville de Tournai relative à la restauration du musée des Beaux-Arts;

Vu le courrier daté du 7 février 2019 émanant de l'inspecteur général à l'Agence wallonne du patrimoine (AWaP), relatif à la convention de partenariat multipartite dans le cadre de la restauration du musée des beaux-arts de Tournai, stipulant :

«Le 17 janvier dernier, l'AWaP vous a notifié la deuxième tranche de subsides "Patrimoine" pour le projet de restauration et d'extension du musée des beaux-arts.

Dans le courrier d'accompagnement, il était également question de l'accord de coopération du 28 mars 2018 relatif à la restauration, la réaffectation, le redéploiement, la conception et les projets immobiliers à caractère culturel, patrimoine et/ou touristique en Wallonie, ainsi qu'à une convention de partenariat en cours de préparation.

Pour rappel, l'accord de coopération vise la prise en charge conjointe et coordonnée de projets immobiliers impliquant la matière communautaire et au moins une des matières régionales, de manière à optimiser les interventions, de mettre en place un accompagnement spécifique et de simplifier les procédures de traitement.

Pour chaque projet pris en charge, une convention de partenariat et un plan financier doivent être établis. Ceux-ci ont pour but de déterminer les procédures de mise en œuvre et les modalités de financement spécifiques.

Pour le musée des beaux-arts, une première convention de partenariat avait été établie pour le marché d'architecture en 2013.

Afin d'organiser au mieux le financement de l'exécution du projet, une deuxième convention de partenariat a été préparée. En se basant sur les budgets octroyés par les deux pouvoirs subsidiaires (7.500.000,00 € par la Wallonie et 10.684.000,00 € par la FWB), elle a notamment pour objectif de faciliter la liquidation des subsides par des modalités harmonisées.

Cette convention de partenariat a été approuvée par le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française, respectivement en date du 20 décembre 2018 et du 30 janvier 2019.

Vous trouverez cette convention de partenariat ci-joint, ainsi que l'avenant à la convention du 26 mars 2018 relative à l'accord-cadre qui vous avait déjà été transmis pour information le 17 janvier (...);

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 voix contre;

APPROUVE

la convention de partenariat multipartite entre la Région wallonne, la Communauté française et la ville de Tournai, dont les termes suivent:

«ENTRE :

La Région wallonne, dont le Gouvernement est établi à 5100 Namur, rue Mazy n° 25-27, Représentée par Monsieur René COLLIN, ministre du Patrimoine et du Tourisme, Ci-après dénommée “la RW”;

La Communauté française, dont le Gouvernement est établi à 1000 Bruxelles, place Surllet de Chokier n° 15-17,

Représentée par Madame Alda GREOLI, ministre de la Culture, Ci-après dénommée “la CF”;

La Ville de Tournai, dont l’administration est établie à 7500 Tournai, rue Saint-Martin n° 52, Représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction,

Ci-après dénommée “la Ville”;

DÉFINITIONS :

Le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, direction générale des infrastructures, ci-après dénommé “FWB – DGI”, est l’administration de la Communauté française chargée d’exécuter les politiques du Gouvernement en matière d’infrastructures culturelles;

L’Agence wallonne du patrimoine, ci-après dénommée “l’AWaP”, est l’administration de la Région wallonne chargée d’exécuter la politique générale du Gouvernement en matière de Patrimoine;

Le Commissariat général au tourisme, ci-après dénommé “le CGT”, est l’administration de la Région wallonne chargée d’exécuter la politique générale du Gouvernement en matière de tourisme;

Le Musée des Beaux-Arts de Tournai, ci-après dénommé “le MBA” est le projet sur lequel porte la présente convention;

L’accord de coopération du 28 mars 2018 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la restauration, la réaffectation, le redéploiement, la conception de projets immobiliers à caractères culturel, patrimonial et/ou touristique en Wallonie, ci-après dénommé “l’Accord”;

PRÉAMBULE :

- Vu le Code wallon du patrimoine;
- Vu le Décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 relatif à l’octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d’infrastructures culturelles;
- Vu l’Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 décembre 2003 portant application des articles 4 et 6 du décret du 17 juillet 2002 relatif à l’octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d’infrastructures culturelles;
- Vu l’Accord de coopération du 18 avril 2008 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la restauration de biens immobiliers classés accueillant ou devant accueillir des infrastructures culturelles;
- Vu l’Accord de coopération du 28 mars 2018 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la restauration, la réaffectation, le redéploiement, la conception de projets immobiliers à caractère culturel, patrimonial et/ou touristique en Wallonie;
- Vu la convention de partenariat tripartite du 10 avril 2013 pour l’organisation d’un marché public d’architecture pour le Musée des Beaux-Arts de Tournai;
- Vu la décision de la Ville de Tournai du 24 février 2014, relative à la note d’intention sur l’extension et le réaménagement du musée des beaux-arts et au marché de services;
- Vu la décision de la Ville de Tournai du 15 avril 2016 concernant la désignation des auteurs de projet, ainsi que les études en cours;
- Vu la décision du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 relative aux accords-cadres et celle du 21 décembre 2017 relative à l’accord-cadre portant sur le Musée des Beaux-Arts de Tournai;

- Vu la décision du Gouvernement de la Communauté française du 4 octobre 2017 marquant accord de principe sur l'octroi à la Ville de Tournai d'une subvention pour le projet culturel de rénovation et d'extension du Musée des Beaux-Arts de Tournai;
- Vu la décision du Gouvernement de la Communauté française du 17 octobre 2018, marquant accord sur l'octroi d'une subvention pour la rénovation et l'extension du MBA;
- Vu la procédure de certificat de patrimoine en cours concernant la restauration du Musée des Beaux-Arts de Tournai;
- Considérant que le Musée des Beaux-Arts de Tournai conçu par l'architecte Victor Horta est un ensemble patrimonial exceptionnel, à la fois par son architecture unique et par l'importance de ses collections artistiques;
- Considérant que la conservation de cet ensemble implique à la fois des travaux de restauration du monument et une mise aux normes de l'infrastructure muséale, y compris son extension, pour répondre aux exigences et missions muséales actuelles;
- Considérant que la mise en œuvre du projet de restauration et d'extension du Musée des Beaux-Arts de Tournai concerne à la fois les domaines du patrimoine culturel immobilier, des infrastructures culturelles et du patrimoine culturel mobilier;
- Considérant que ce projet, vu son ampleur et sa complexité, nécessite une collaboration étroite afin d'optimiser les interventions conjointes de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Ville de Tournai;
- Considérant que le projet de restauration et d'extension du Musée des Beaux-Arts de Tournai présente un intérêt majeur pour la Région wallonne et pour la Communauté française;

IL EST CONVENU

Article 1er - Objet

La présente convention vise à définir les procédures de mise en œuvre et les modalités de financement spécifiques relatives à la coopération entre l'AWaP, la FWB-DGI et la Ville de Tournai pour la réalisation des études et travaux visant la restauration et l'extension du Musée des Beaux-Arts de Tournai. Elle fait suite à une première convention qui portait sur l'organisation du marché public d'architecture.

Article 2 – Financement

Le financement est assuré comme suit (cf. tableau en annexe) :

- à charge de la FWB-DGI : 10.684.000,00€ maximum, correspondant à 46,45% du budget estimé au stade de l'esquisse, tous frais compris, conformément à la décision du Gouvernement du 4 octobre 2017;
- à charge de l'AWaP : 7.500.000,00€ maximum, correspondant à 32,60% du budget tous frais compris, estimé au stade de l'esquisse, conformément à la décision du Gouvernement du 24 mai 2017;
- à charge de la Ville : le solde, nonobstant la possibilité pour la Ville d'accéder à d'autres sources de financement.

Par la présente convention, il est convenu de fixer les clés de répartition à 46% pour la FWB-DGI, à 33% pour l'AWaP et le solde à charge de la ville.

Compte tenu de ces clés et de l'estimation du projet au stade esquisse, les enveloppes de subsides sont ventilées comme suit :

- FWB-DGI :
 - 1.380.000,00€ pour les honoraires d'études et de suivi de chantier
 - 9.304.000,00€ pour les travaux
- AWaP :
 - 990.000,00€ pour les honoraires d'études et de suivi de chantier
 - 6.510.000,00€ pour les travaux

Article 3 – Imputation budgétaire

Les crédits alloués par la FWB-DGI sont imputés sur l'AB 43.01.23 de la DO15 du budget. Les crédits régionaux alloués par l'AWaP sont prévus annuellement selon le mécanisme d'engagement pluriannuel de l'accord-cadre. Une première tranche de 1.500.000,00€ a été engagée en 2017 sur l'AB 63.13.21 de la DO 16 – visa 17. Les quatre tranches suivantes du même montant seront engagées en 2018, 2019, 2020 et 2021.

Article 4 – Modalités de liquidation

Les parties conviennent que les subventions seront liquidées au profit de la Ville selon les clés de répartition dont question à l'article 2, tenant compte des montants déjà liquidés, et jusqu'à épuisement des crédits prévus pour les études et à concurrence de 90% des crédits affectés aux travaux, les 10 % restants sont tenus en garantie jusqu'au décompte final. Le solde d'honoraires et/ou d'état d'avancement est à charge de la Ville.

Chaque état d'honoraires, accompagné d'une copie de la facture approuvée par la Ville est expédié, en trois exemplaires (dont un exemplaire sous format numérique), simultanément à la FWB-DGI et à l'AWaP, en leurs adresses respectives.

Chaque état d'avancement de travaux, accompagné d'une copie de la facture approuvée par la Ville et l'auteur de projet est expédié, en trois exemplaires (dont un exemplaire sous format numérique), simultanément à la FWB-DGI et à l'AWaP, en leurs adresses respectives.

Après achèvement complet des travaux, la Ville adresse à la FWB-DGI et à l'AWaP, en trois exemplaires (dont un exemplaire sous format numérique), les documents suivants :

- copie du procès-verbal de réception provisoire;
- le décompte final;
- la délibération de la Ville approuvant le décompte final.

La FWB et l'AWaP procèdent alors, après vérification et validation, à la mise en liquidation du solde des subventions.

Article 5 – Intervention du CGT

Si des investissements en équipement touristique s'avèrent nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du MBA, un avenant à la présente convention sera conclu.

Article 6 – Suivi

Le comité créé selon l'article 4, § 1er de l'accord est chargé d'assurer le suivi du projet.

Article 7 – Communication

Les parties se concertent pour établir un plan de communication permettant de valoriser leurs investissements respectifs dans le projet, et ce, à chaque étape majeure de ce dernier.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention s'éteindra de plein droit par la mise en liquidation du solde des subventions, à l'exception des articles 6 et 7 dont la durée de validité s'étendra 5 ans au-delà de la date d'inauguration officielle du MBA.

Fait à, le en quatre originaux.

Pour la Communauté française,
La ministre de la Culture,
Alda GREOLI

Pour la Région wallonne,
Le Ministre du Patrimoine et du Tourisme,
René COLLIN

Pour la Ville de Tournai,
Le Bourgmestre,
Paul-Olivier DELANNOIS

Le Directeur général faisant fonction,
Paul-Valéry SENELLE».

15. Musée des Beaux-Arts. Accord-cadre relatif à la restauration du Musée des Beaux-Arts. Avenant à la convention du 26 mars 2018 passée avec la Région wallonne. Approbation.

Par 34 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : D. MARTIN.

Vu le projet de rénovation et d'extension du musée des beaux-arts;

Vu la décision du conseil communal du 26 mars 2018 d'approuver la convention-cadre avec la Région wallonne et relative à la restauration du musée des beaux-arts;

Vu le courrier daté du 7 février 2019 émanant de l'inspecteur général à l'agence wallonne du patrimoine (AWaP), relatif à la convention de partenariat multipartite dans le cadre de la restauration du musée des Beaux-Arts de Tournai, stipulant :

«Le 17 janvier dernier, l'AWaP vous a notifié la deuxième tranche de subsides "Patrimoine" pour le projet de restauration et d'extension du musée des beaux-arts.

Dans le courrier d'accompagnement, il était également question de l'accord de coopération du 28 mars 2018 relatif à la restauration, la réaffectation, le redéploiement, la conception et les projets immobiliers à caractère culturel, patrimoine et/ou touristique en Wallonie, ainsi qu'à une convention de partenariat en cours de préparation.

Pour rappel, l'accord de coopération vise la prise en charge conjointe et coordonnée de projets immobiliers impliquant la matière communautaire et au moins une des matières régionales, de manière à optimiser les interventions, de mettre en place un accompagnement spécifique et de simplifier les procédures de traitement.

Pour chaque projet pris en charge, une convention de partenariat et un plan financier doivent être établis. Ceux-ci ont pour but de déterminer les procédures de mise en œuvre et les modalités de financement spécifiques.

Pour le musée des beaux-arts, une première convention de partenariat avait été établie pour le marché d'architecture en 2013.

Afin d'organiser au mieux le financement de l'exécution du projet, une deuxième convention de partenariat a été préparée. En se basant sur les budgets octroyés par les deux pouvoirs subsidiaires (7.500.000,00 € par la Wallonie et 10.684.000,00 € par la FWB), elle a notamment pour objectif de faciliter la liquidation des subsides par des modalités harmonisées.

Cette convention de partenariat a été approuvée par le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française, respectivement en dates du 20 décembre 2018 et du 30 janvier 2019.

Vous trouverez cette convention de partenariat ci-joint, ainsi que l'avenant à la convention du 26 mars 2018 relative à l'accord-cadre qui vous avait déjà été transmis pour information le 17 janvier.

Ma collaboratrice, gestionnaire de projets se tient bien entendu à votre disposition pour toute explication sur ces documents et pour clarifier, si nécessaire, les modalités de mise en œuvre prévues en concertation avec la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dès que ces documents seront approuvés par la Ville, je vous saurais gré de me les renvoyer signés, en quatre exemplaires pour chaque document.»;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 21 décembre 2017 relative à l'accord-cadre portant sur le musée des beaux-arts de Tournai;

Vu la convention relative à l'accord-cadre du 26 mars 2018 portant sur la restauration du musée des beaux-arts de Tournai;

Vu la décision du gouvernement de la Communauté française du 17 octobre 2018 confirmant l'octroi d'une subvention pour la rénovation et l'extension du musée des Beaux-Arts à engager sur les crédits de l'année 2018;

Vu l'accord de coopération entre la Communauté française de la Région wallonne relatif à la restauration, la réaffectation, le redéploiement, la conception de projets immobiliers à caractères culturel, patrimonial et/ou touristique en Wallonie du 28 mars 2018;

Vu le projet de convention tripartite de partenariat reçu le 7 février 2019 et portant sur la restauration et l'extension du musée des Beaux-Arts de Tournai;

Considérant la nécessité d'adapter les modalités de l'accord-cadre pour permettre d'optimiser l'intervention conjointe des deux pouvoirs subsidiaires et de permettre une simplification administrative du suivi;

Considérant que la convention tripartite de partenariat ne comporte pas des modalités de liquidation qui s'appliqueront aux deux subventions et que celles-ci n'affectent en rien le mécanisme de l'accord-cadre;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 voix contre;

APPROUVE

le projet d'avenant à la convention du 26 mars 2018, relative à l'accord-cadre portant sur la restauration du musée des beaux-arts de Tournai (2017-2021), stipulant :

Article 1er

Le 4° alinéa de l'article 6 est abrogé.

Les dispositions relatives aux modalités de liquidation qui s'appliquent sont celles figurant dans la convention tripartite de partenariat, à l'article 4.

Article 2

Le présent avenant sera d'application dès la date d'entrée en vigueur de la convention tripartite de partenariat.

Fait à Namur, le, en quatre exemplaires,

Chaque partie reconnaissant avoir reçu deux exemplaires.

*Pour le maître de l'ouvrage,
Le Bourgmestre,
Paul-Olivier DELANNOIS*

*Pour la région,
Le Ministre,
René COLLIN.*

**16. Tournai, rue de la Madeleine, 48/2. Vente de gré à gré sur base d'appel d'offres.
Modification du prix de vente minimum. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Ville est propriétaire du bien sis à Tournai, rue de la Madeleine, 48/2, cadastré ou l'ayant été 1ère division, section E, n° 774 G, d'une contenance de 1 a 50 ca;
Considérant la délibération du conseil communal, prise le 2 mai 2018, relative à la vente de gré à gré sur base d'appel d'offres de ce bien communal moyennant le prix de base minimum de 115.000,00 €;

Considérant que, selon le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, provinces et intercommunales de la Région wallonne (articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), les décisions ne peuvent être annulées que dans un délai de 30 jours, à compter de leur réception par l'autorité tutélaire;

Considérant que le dossier relatif à la décision du conseil communal du 2 mai 2018 a été réceptionné par la direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé, le 11 mai 2018;

Considérant qu'en date du 15 juin 2018, le collège communal a pris connaissance que le délai imparti à la direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé était écoulé, sans observation formulée et que le dossier pouvait suivre son cours à l'intervention du notaire instrumentant, conformément à la décision prise par le conseil communal du 2 mai 2018;

Considérant le courriel en date du 1er mars 2019 émanant du notaire instrumentant par lequel il informe la Ville qu'il s'est rendu sur place, qu'il y a apposé un panneau avec les coordonnées de l'étude, que de nouvelles photographies ont été prises et publiées sur l'internet;

Considérant qu'il estime, vu l'absence d'intérêt pour ce bien, qu'il conviendrait de revoir l'estimation de celui-ci et propose de diminuer le montant de base à :

- 95.000,00 € hors frais;
- 100.000,00 € hors frais si le bien est nettoyé;

Considérant que les services techniques ont entièrement nettoyé les sols du bien ainsi que défriché les mauvaises herbes et les arbustes de la cour;

Considérant qu'en séance du 8 mars 2019, le collège communal a pris connaissance de ces éléments et a décidé de revenir sur le prix de base minimum (les autres conditions de la vente et les termes du projet d'acte arrêtés en date du 2 mai 2018 par le conseil communal restent inchangés) et de fixer ce prix de base à 95.000,00 € hors frais, conformément à la réactualisation du rapport d'expertise;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/03/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de vendre de gré à gré sur base d'appel d'offres le bien sis à à Tournai, rue de la Madeleine, 48/2, cadastré ou l'ayant été 1ère division, section E, n° 774 G, d'une contenance de 1 a 50 ca pour un montant minimum de 95.000,00€ hors frais, selon les conditions et dans les termes figurant dans le projet d'acte arrêtés par le conseil communal en séance du 2 mai 2018.

17. Crèche "les Chatons". Renforcement du compteur électrique. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée hors TVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00€) et l'article 57;

Vu la décision prise par le conseil communal en séance du 3 décembre 2018 de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 60.000,00€ hors TVA;

Considérant la décision du collège communal du 21 septembre 2018 relative à l'attribution du marché "implantation de bâtiments modulaires dans la cour de récréation de l'école Arthur Haulot pour héberger la crèche "Les Chatons", durant les travaux de rénovation et de mise en conformité de celle-ci;

Considérant que le raccordement électrique des ces bâtiments doit être effectué sur les installations électriques existantes par la société désignée (branchement et réception organisme agréé);

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter la puissance électrique des installations pour répondre aux besoins de cette dernière, et ce jusqu'à la fin des travaux;

Considérant que la réception provisoire de ces bâtiments modulaires s'est déroulée le 1er mars 2019 (et que celle-ci doit comprendre tous les raccordements);

Considérant le devis de la société ORES (Opérateur des réseaux gaz et électricité) s'élevant à 5.277,20€ hors TVA, soit 6.206,70€ TVA comprise, comprenant :

- le droit d'accès à la puissance par mois pour un raccordement provisoire (48,5 kVA-3 x 400 V/70A) pour une période de 18 mois;
- le raccordement à l'armoire de chantier avec compteur provisoire (y compris enlèvement);

Vu le rapport du chef de bureau technique;

Considérant qu'un crédit de 43.750,00€ est prévu au budget ordinaire de l'exercice 2019 sous l'article 844/125-48 (autres frais pour les bâtiments);

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu au budget extraordinaire 2019;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 22 février 2019, en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- d'approuver l'offre de la société ORES (Opérateur des réseaux gaz et électricité), d'un montant de 6.206,70€ TVA comprise, pour l'augmentation de la puissance électrique des installations à la crèche "les Chatons" durant la période des travaux;
- de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant);
- d'engager cette dépense sur le budget extraordinaire et de pourvoir à la dépense conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et d'informer le conseil communal de la présente décision qui délibérera s'il l'admet ou non;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

18. Crèche "les Chatons". Renforcement du compteur électrique. Acquisition de matériaux. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée hors TVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00€) et l'article 57;

Vu la décision prise par le conseil communal en séance du 3 décembre 2018 de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 60.000,00€ hors TVA;

Considérant qu'en séance du 21 septembre 2018, le collège communal a attribué le marché relatif à l'implantation de bâtiments modulaires dans la cour de récréation de l'école Arthur Haulot, et ce, afin d'héberger la crèche "les Chatons" durant les travaux de rénovation et mise en conformité de celle-ci;

Considérant que ces bâtiments ont été livrés;

Considérant qu'un premier marché relatif au raccordement électrique desdits bâtiments doit être effectué sur nos installations électriques par la société adjudicatrice;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter la puissance électrique de ces installations pour répondre aux besoins de ladite société, ce jusqu'à la fin des travaux;

Considérant que la réception provisoire de ces bâtiments modulaires s'est déroulée le 1^{er} mars 2019 (et que celle-ci doit comprendre tous les raccordements);

Considérant que complémentaiement, il faut adapter les coffrets électriques pour fournir les raccordements demandés ;

Considérant que ce travail fait l'objet d'un second marché et sera réalisé par les services communaux;

Vu l'offre de la société adjudicatrice d'un montant de 1.738,42€ hors TVA, soit 2.103,50€ TVA comprise;

Vu le rapport du chef de bureau technique;

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu au budget extraordinaire pour cette dépense;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 22 février 2019, en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- d'approuver l'offre d'un montant de 2.103,50€ TVA comprise, pour l'acquisition de matériel électrique destiné à adapter les coffrets électriques à la crèche "les Chatons" durant la période des travaux;
- de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant);
- d'engager cette dépense sur le budget extraordinaire et de pourvoir à la dépense conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et d'informer le conseil communal de la présente décision qui délibérera s'il l'admet ou non;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

19. Tournai. Travaux de réfection d'une voirie suite à un effondrement localisé à la rue Général Piron. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE**, intervient en ces termes :

"Dans la deuxième annexe relative à la décision du collège communal, il est indiqué «vu le rapport du 12 février de l'auteur de projet» et on parle du 8 février 2018. Je ne pense pas avoir à l'époque assisté à cette décision-là, et les trois entreprises consultées ont remis une offre en date du 25 octobre 2018."

Le bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** lui répond : "Je vois que tu es toujours aussi vigilant. On va rectifier. C'est bien 2019."

En séance, les dates correctes sont précisées au conseiller communal à savoir, le 8 février 2019 pour le rapport sur l'effondrement et les offres ont été déposées le 11 février 2019 et non le 25 octobre 2018.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5;
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 de :

- passer un marché de travaux de réfection d'une voirie suite à un effondrement localisé à la rue Général Piron à Tournai par procédure de faible montant conformément aux dispositions de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 après consultation de différentes firmes;
- pourvoir à la dépense résultant de l'exécution de ce marché conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- donner connaissance de cette décision au conseil communal qui délibérera s'il admet ou non cette dépense;
- prévoir des crédits complémentaires à concurrence de 20.000,00€ en modification budgétaire extraordinaire n° 1 de 2019 sur l'article 421/731-60;

Vu la décision du collège communal du 22 février 2019 de :

- désigner, dans le cadre du marché de travaux de réfection d'une voirie suite à un effondrement localisé à la rue Général Piron à Tournai, l'entreprise SA Travaux Publics Hubaut, Grand Chemin, 288 à 7531 Havinnes, au montant de son offre s'élevant au montant de 18.296,97€ TVA comprise;
- donner l'ordre de commencer les travaux immédiatement;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 24/02/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 15 février 2019 et en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- d'autoriser et de pourvoir à la dépense relative aux travaux de réfection d'une voirie suite à un effondrement localisé à la rue Général Piron à Tournai;
- de prévoir des crédits complémentaires à concurrence de 20.000,00€ en modification budgétaire extraordinaire n° 1 de 2019 sur l'article 421/731-60;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

20. Fabrique d'église Saint-Vaast à Gaurain-Ramecroix. Compte 2018.
Approbation après réformation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 4 février 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 février 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Gaurain-Ramecroix arrête son compte pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 20 février 2019, réceptionnée en date du 25 février 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve avec remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*article R6 les dépenses liées aux frais bancaires doivent être imputées à l'article 50L des dépenses. A l'avenir, il y a lieu de joindre les copies des pièces justificatives des recettes; articles 9, 18 et 27 des dépenses : à l'avenir, tout versement à tiers doit être accompagné d'une déclaration de créance*";

Considérant que la remarque de l'organe représentatif du culte agréé est justifiée et qu'il y a lieu de modifier les montants en conséquence à l'article 6 des recettes (9,41€) et à l'article 50L des dépenses (36,00€);

Considérant que les modifications apportées ne changent pas le résultat du compte, soit 12.738,74€;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2018 de la fabrique d'église Saint-Vaast à Gaurain est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/03/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 4 février 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Gaurain-Ramecroix arrête son compte pour l'exercice 2018, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
6 (recettes)	Revenus des fondations, rentes	- 26,59€	9,41€
50L (dépenses)	Frais bancaires	0,00€	36,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	20.622,26€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	15.959,71€
Recettes totales extraordinaires	12.582,05€
- dont un boni comptable du compte 2017 de	12.582,05€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.367,24€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	18.098,33€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	33.204,31€
Dépenses totales	20.465,57€
Résultat (excédent/mali)	12.738,74€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Vaast à Gaurain-Ramecroix et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Vaast à Gaurain-Ramecroix
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

21. Fabrique d'église Saint-Pierre à Béclers. Budget 2019. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 9 juillet 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 27 novembre 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Pierre à Béclers arrête son budget pour l'exercice 2019;

Considérant que les pièces justificatives du budget 2019 n'étaient pas au complet, le compte 2017 n'étant pas parvenu aux autorités de tutelle pour le 30 avril 2018; celui-ci a été déposé le 5 décembre 2018 à la direction financière et comptable et soumis à l'approbation du conseil communal;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 10 décembre 2018 réceptionnée en date du 4 février 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : *"les comptes 2016 et 2017 ayant été recalculés, les montants de l'article 20 des recettes ne correspondent plus avec la version du budget signée par la fabrique d'église. Modifier en fonction des chiffres dans Religiosoft"*;

Considérant que le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2018 est erroné; que, compte tenu du résultat du compte 2017 (10.875,68€) et du crédit inscrit à l'article 20 des recettes du budget 2018 (5.076,90€), le montant doit être adapté à 5.798,78€ en lieu et place de 5.736,66€;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 23.250,32€, en lieu et place de 23.312,44€;

Considérant que le budget 2019, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/02/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 9 juillet 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Pierre à Béclers arrête son budget pour l'exercice 2019, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recettes 17	Subside ordinaire de la commune	23.312,44€	23.250,32€
Recettes 20	Excédent présumé de l'exercice 2018	5.736,66€	5.798,78€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	25.190,32€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	23.250,32€
Recettes extraordinaires totales	5.798,78€
• dont un excédent présumé de l'exercice 2018 de :	5.798,78€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.290,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.699,10€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
Recettes totales	30.989,10€
Dépenses totales	30.989,10€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Pierre à Béclers et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Pierre à Béclers
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

22. Fabrique d'église Saint-Amand à Marquain. Budget 2019. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 15 janvier 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 janvier 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Marquain arrête son budget pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 4 février 2019 réceptionnée en date du 11 février 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 de la fabrique d'église Saint-Amand à Marquain et avec remarque le reste de ce budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*article 50H : en vertu des recommandations de l'évêché pour la préparation du budget 2019, en page 396 du mensuel Eglise de Tournai de juin, il convient d'inscrire un montant de 50,60€ car l'abonnement SABAM est majoré d'un nouvel abonnement Playright. Le poste R23 est descendu à 0,00€ car ce montant a déjà été perçu durant les années précédentes, il ne faut donc pas le réencoder; la somme des postes D27, D35d, D56 et D58 a été transférée en D63a car la recette liée à ces dépenses avait été comptabilisée antérieurement; l'absence de R17 est due à des erreurs dans les comptes précédents, et le compte 2018 devrait rectifier ces erreurs de manipulations de logiciel; il est possible qu'une modification budgétaire soit introduite pour pallier l'absence de R17 (subside communal)*";

Considérant que la remarque de l'organe représentatif agréé est justifiée et qu'il y a donc lieu de modifier les montants des articles concernés en conséquence;

Considérant que le calcul de la remise au trésorier (article 41 des dépenses) est erroné et qu'il y a lieu de remplacer le montant de 518,00€ par 515,01€ [recettes ordinaires (10.300,20€) - subside communal (0,00€) x 5%];

Considérant que le budget 2019, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/03/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 30 juillet 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Marquain arrête son budget pour l'exercice 2019, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recettes 23	Remboursement de capitaux	42.370,24€	0,00€
Dépenses 27	Entretien et réparation de l'église	2.959,00€	500,00€
Dépenses 35	Installations techniques	3.290,08€	500,00€
Dépenses 41	Remise au trésorier	518,00€	515,01€
Dépenses 50H	Sabam	30,60€	50,60€
Dépenses 56	Grosses réparations à l'église	25.930,28€	0,00€
Dépenses 58	Grosses réparations au presbytère	10.190,88€	0,00€
Dépenses 63a	Dépenses extraordinaires d'un exercice antérieur	0,00€	43.370,24€

Article 2 : la délibération telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	10.300,20€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00€
Recettes totales extraordinaires	62.202,36€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2018 de :	62.118,36€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.212,23€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	12.948,74€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	43.370,24€
- dont un mali présumé de l'exercice 2018 de :	0,00€
Recettes totales	72.502,56€
Dépenses totales	61.531,21€
Excédent (boni/mali)	10.971,35€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Amand à Marquain et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Marquain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

23. Finances communales. Octroi d'une garantie d'emprunt pour la Fabrique d'église Saint-Hilaire de Thimougies. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la fabrique d'église Saint-Hilaire de Thimougies, dont le siège social est sis à 7533 Thimougies, Place, 20, ci après nommée "l'emprunteur", souhaite réaliser des travaux de remise en état de ses toitures;

Considérant le devis de l'entreprise arrêté à la somme de 74.495,77 € TVA comprise;

Considérant que les travaux seront financés par un solde de subside de 2014 de 2.520,00 € et par un subside communal de 35.000,00 € (2016);

Considérant la délibération du 7 mars 2019 du conseil de la fabrique d'église Saint-Hilaire de Thimougies pour emprunter la somme de 37.000,00 € auprès de BELFIUS Banque sa, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Rogier, 11;

Considérant que BELFIUS Banque accepte d'accorder à des conditions avantageuses un prêt de 37.000,00 € (trente-sept mille euros) pour une période de 8 ans à la fabrique d'église Saint-Hilaire de Thimougies moyennant l'obtention de la garantie de la Ville;

Vu le modèle de délibération à adopter pour accorder une garantie communale d'emprunt;

Vu les prévisions de charges financières reprises dans le projet de tableau d'amortissement de l'emprunt à souscrire;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/03/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'octroyer la garantie de la Ville dans le cadre de l'octroi d'un emprunt à contracter auprès de Belfius Banque par la fabrique d'église Saint-Hilaire de Thimougies pour un montant de 37.000,00 €. Le prêt ne pourra servir que pour les travaux de rénovation de la toiture de l'église;

DÉCLARE

se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires;

AUTORISE

- Belfius Banque à porter au débit du compte de la Ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Ville, qui se porte caution, en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Ville s'engage jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'État, de la Région et de la Province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'État ou la Région), soit en vertu d'une convention et ce, nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes;

- Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Ville.

La présente autorisation donnée par la Ville vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Ville ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Ville autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Ville déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteront aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur.

Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Ville renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code civil belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

L'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément au taux légal en vigueur applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et du règlement des crédits y afférents, et en accepter les dispositions.

La délibération sera soumise à l'autorité de tutelle.

<p><u>24. Finances communales. Créations. Médecins assermentés. Honoraires</u> <u>2019-2020. Approbation.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 1232-24, §1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation lequel prévoit, pour toutes créations, l'établissement d'un rapport par un médecin commis par l'officier de l'état civil afin de vérifier les causes du décès;

Considérant que depuis 1994, deux médecins légistes, ont été désignés pour constater les causes de décès dans le cadre des créations;

Considérant qu'en date du 29 mars 2012, l'officier de l'état civil a également désigné un troisième docteur pour pallier les absences des deux premiers;

Considérant que les honoraires du médecin commis par l'officier de l'état civil sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est domicilié (article 1232-24, §1er, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation);

Considérant les sommes engagées ces dernières années pour rétribuer les médecins désignés, à savoir :

- 2013 : 6.525,46€;
- 2014 : 11.028,02€;
- 2015 : 18.938,86€;
- 2016 : 14.379,31€;
- 2017 : 14.537,63€;
- 2018 : 13.817,50€;

Considérant que compte tenu du nombre croissant de crémations, il est souhaitable de maintenir les honoraires à 35,00€ par prestation, pour les années 2019 et 2020;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

pour les années 2019 et 2020, de fixer à 35,00€ par prestation, le montant des honoraires des médecins désignés pour constater les causes de décès dans le cadre des crémations.

25. Finances communales. Régie des énergies renouvelables. Emprunt n°3
"Gazenbois - construction d'un bâtiment". Remboursement anticipatif.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le résultat du compte extraordinaire 2017 de la régie des énergies renouvelables au montant de 206.297,87€;

Considérant que ce résultat sera constitué en fonds de réserve extraordinaire par des soldes d'emprunts au montant de 40.802,45€ et par le solde des subsides reçus à hauteur de 165.495,42€, soit un montant total de 206.297,87€;

Considérant que les travaux de construction d'un bâtiment pour la centrale de cogénération par gazéification de bois ont été payés en partie au moyen de l'emprunt n°3, contracté le 28 décembre 2006, au montant de 300.000,00€;

Considérant que cet emprunt présente une dette de 144.728,08€;

Considérant qu'il convient de rembourser l'emprunt n°3, au montant de 144.728,08€, lors de sa prochaine révision de taux, en date du 7 mai 2019, et ce au moyen du fonds de réserve extraordinaire constitué par les soldes des emprunts et des subsides reçus;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus à l'article 552/911-51 du budget extraordinaire;

Vu les instructions en matière de remboursement anticipatif d'emprunts;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 5 mars 2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/03/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le remboursement anticipatif pour un montant de 144.728,08€, de l'emprunt n°3 "Gazenbois - construction d'un bâtiment", et ce au moyen du fonds de réserve extraordinaire constitué par les soldes des emprunts et des subsides reçus.

26. Centre public d'action sociale. Modification du statut administratif du personnel (comité du personnel - bureau permanent). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1123-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Vu l'article 112 quater de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;
 Considérant la délibération du conseil de l'action sociale du 28 février 2019 ayant trait à :

- la modification du statut administratif du personnel (remplacement de la mention du "comité spécial des affaires relatives au personnel" par celle de "bureau permanent");

Considérant que le comité de concertation Ville-C.P.A.S. du 18 février 2019 a émis un avis favorable sur cette proposition de modification;
 Considérant le protocole d'accord favorable émis par les organisations syndicales représentatives du personnel en réunion du comité de négociation syndicale du 18 février 2019;
 Vu l'avis positif du directeur financier du C.P.A.S. remis en date du 11 février 2019;
 Considérant que le collège communal a pris connaissance de cette délibération en séance du 8 mars 2019;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/03/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

APPROUVE

la délibération du conseil de l'action sociale du 28 février 2019 ayant trait à la modification des statuts administratif, pécuniaire et du cadre du Centre public d'action sociale de Tournai:

1. Modification du statut administratif :

A huis clos, à l'unanimité, par 13 voix sur 13 votants, décide de modifier :

- le statut administratif du personnel applicable au C.P.A.S. à l'exception du personnel repris dans le cadre d'extinction de l'hôpital;
- le statut administratif général applicable à partir du 1 janvier 2007 aux agents repris dans le cadre d'extinction de l'hôpital;

et de remplacer, à la date du 8 janvier 2019, les mentions du «Comité spécial des Affaires relatives au Personnel» par celles du «Bureau permanent».

27. Centre public d'action sociale. Modification des statuts administratif, pécuniaire et du cadre du personnel (cabinet de la Présidence). Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, intervient en ces termes :

"Le groupe ENSEMBLE va s'abstenir sur ce point. Mais c'est juste par souci de cohérence avec le vote des conseillers de l'action sociale. C'est plus une question de méthode et certainement pas une question de personne puisque c'est une question qui avait été soumise au vote des conseillers de l'action sociale avant la présentation du budget du CPAS. ENSEMBLE se réjouit qu'on ait mis l'accent sur l'aspect managérial au CPAS."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Jean-Louis VIEREN**, intervient à son tour :

"Le groupe MR sera contre comme il l'a été au conseil de l'action sociale vu l'augmentation des dépenses dans le cadre du cabinet politique."

Madame la Présidente du CPAS, **Laetitia LIENARD**, répond en ces termes :

"Merci pour vos remarques. Simplement je voudrais faire une intervention dans le cadre de la mise en place de ce cabinet politique. Depuis la fusion des communes dans le cadre de la présidence du CPAS, il y a un cabinet, où du personnel est mis à disposition du président de CPAS. Ici dans le cadre de ma prise de fonction, on a voulu être clair et transparent à l'égard de tout un chacun ici présent au sein de cette assemblée. C'est en ce sens que nous avons fait une modification des statuts pécuniaires et une modification du cadre pour que ce cabinet politique apparaisse clairement et de la manière la plus transparente qui soit.

J'ai fait également une vérification historique depuis cette fusion des communes, Odon TRIFIN a eu un cabinet politique, Julien WLOMAINCK, André BERTOUILLE, DUBUS, MASSY... tous ces présidents ont eu des cabinets politiques. Je tenais à préciser les choses et je vous remercie pour vos remarques."

Par 21 voix pour, 9 voix contre et 5 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. D. SMETTE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Ont voté contre : MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Se sont abstenus : MM. J.-M. VANDENBERGHE, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK.

Vu l'article L1123-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 112 quater de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Considérant les délibérations du conseil de l'action sociale du 28 février 2019 ayant trait au cabinet de la présidence et à :

- la modification du statut administratif
- la modification du statut pécuniaire
- la modification du cadre du personnel;

Considérant que le comité de concertation Ville-C.P.A.S. du 18 février 2019 a émis un avis favorable sur ces propositions de modification;

Considérant le protocole d'accord favorable émis par les organisations syndicales représentatives du personnel en réunion du comité de négociation syndicale du 18 février 2019;

Vu l'avis positif du directeur financier du C.P.A.S. remis en date du 11 février 2019;

Considérant que le collège communal a pris connaissance de ces délibérations en séance du 8 mars 2019;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/03/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 21 voix pour, 9 voix contre et 5 abstentions;

APPROUVE

les délibérations du conseil de l'action sociale du 28 février 2019 ayant trait à la modification des statuts administratif, pécuniaire et du cadre du Centre public d'action sociale de Tournai:

1. Modification du statut administratif :

"DECIDE :

A huis clos, par 8 voix pour, 3 contre et 2 abstentions sur 13 votants :
de modifier comme suit le statut administratif du personnel applicable au C.P.A.S. à l'exception du personnel repris dans le cadre d'extinction de l'hôpital à la date du 8 janvier 2019 :

Cabinet de la Présidence

1. Attributions

Le chef de cabinet

Il est chargé :

- de conseiller le Président en toute matière;
- d'examiner les affaires susceptibles d'influencer la politique générale du C.P.A.S. et notamment l'examen des dossiers soumis au Conseil de l'Action Sociale ainsi que des divers comités spéciaux;
- des recherches et études propres à faciliter le travail du Président dans le cadre de son mandat politique;
- de la recherche et du suivi de la recherche de subsides vers les instances fédérales, la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Wallonie;
- des relations avec le Directeur général ainsi qu'avec la Ville de Tournai.

Le conseiller

Sous la responsabilité du chef de cabinet, il est chargé :

- du suivi des travaux budgétaires et financiers du C.P.A.S., des questions relatives à la mise en œuvre de l'e-administration et de l'e-gouvernement;
- de la préparation des travaux du Conseil de l'Action sociale, des divers comités spéciaux;
- au-delà des attributions déclinées ci-dessus, celui-ci pourra à la demande du Président et/ou du chef de cabinet intervenir sur tous les dossiers nécessitant son expertise.

Le secrétaire de cabinet

Il est chargé du secrétariat lié à la fonction du Président de C.P.A.S.

2. Le Conseil de l'Action sociale procède à la désignation des membres du cabinet du Président du C.P.A.S.

Les membres peuvent être choisis parmi le personnel de l'Administration, qu'ils soient statutaires ou contractuels.

Ils peuvent être, par ailleurs, détachés d'un autre service public. S'ils sont détachés à temps plein dans un cabinet, ils ne peuvent rester en fonction dans leur emploi. Toutefois, ils participent à l'avancement dans leur administration et y reprennent leur emploi à la fin de leur mission.

Le Conseil de l'Action sociale est seul compétent pour mettre fin à la désignation d'un membre de cabinet.

Les fonctions des membres du cabinet peuvent prendre fin dans les cas suivants :

- Soit par démission volontaire;
- Soit à la fin de la fonction du Président;
- Soit sur demande du Président.";

2. Modification du statut pécuniaire :

"DECIDE :

A huis clos, par 8 voix pour, 3 contre et 2 abstentions sur 13 votants :
de modifier, comme suit, le statut pécuniaire du personnel applicable au C.P.A.S. à l'exception du personnel repris dans le cadre d'extinction de l'hôpital à la date du 8 janvier 2019 :

Cabinet de la Présidence

Article 1 :

Le membre du cabinet, détaché des services du centre, bénéficie du statut pécuniaire dont il relève. Pour le conseiller, celui-ci sera titulaire d'un diplôme d'études universitaires de plein exercice ou assimilé.

Article 2 :

§1 : il est alloué au membre du cabinet qui ne fait pas partie du personnel du C.P.A.S., une échelle de traitement relevant du titre d'études détenu. Les dispositions du statut pécuniaire sont applicables à cet agent;

§2 : le membre du cabinet détaché d'un autre service public continue à bénéficier de sa rémunération.

Article 3 :

§1 : il est accordé au membre du personnel de cabinet, une allocation de cabinet fixée par référence aux primes dans les cabinets ministériels de la Région wallonne [articles 11 et 31 (indexation) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, Moniteur belge du 5 août 2009, p. 52233]. Pour l'allocation de chef de cabinet, celle-ci sera limitée à 97,5% de celle prévue par les dispositions précitées, à l'instar des dispositions barémiques entre les grades légaux de la Ville et du C.P.A.S..

Les allocations ne peuvent dépasser le taux annuel suivant :

- Chef de cabinet : 8.294,41 € (97,5% de 8507,09 €);
- Conseiller : 3.402,84 €.

Ces allocations sont liées aux fluctuations de l'index des prix à la consommation. Elles sont rattachées à l'indice 138,01.

En cas de maladie, le paiement de ces allocations sera limité aux trente premiers jours de maladie.

L'allocation du mois, égale à un douzième de l'allocation annuelle, est payée mensuellement et à terme échu.";

3. Modification du cadre

"DECIDE :

A huis clos, par 8 voix pour, 3 contre et 2 abstentions sur 13 votants :
de modifier, comme suit, le statut pécuniaire du personnel applicable au C.P.A.S. à l'exception du personnel repris dans le cadre d'extinction de l'hôpital à la date du 8 janvier 2019 :

Cabinet de la Présidence

- 1 chef de cabinet
- 1 conseiller
- 1 secrétaire de cabinet."

28. Centre public d'action sociale. Rapport d'activités 2018 de la Commission locale pour l'énergie (CLE). Information.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, intervient en ces termes :

"Merci à tous les partis ici représentés d'avoir voté la libéralisation du marché et à ceux qui refusent de réduire la TVA à 6%.

Je constate 15 retraits de la fourniture minimale garantie en électricité et 5 décisions de retrait de l'alimentation en gaz. Que se passe-t-il avec ces ménages ?"

Le bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** lui répond : "Nous vous ferons parvenir une réponse écrite."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 112 quater de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu l'article 33 ter, § 4, alinéa 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

Vu l'article 31 quater, § 4, alinéa 2 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz;

Considérant le rapport d'activités pour l'année 2018 de la commission locale pour l'énergie, transmis par courrier daté du 1er mars 2019 par le centre public d'action sociale de Tournai;

Considérant la délibération du collège communal du 8 mars 2019;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activités pour l'année 2018 de la commission locale pour l'énergie du centre public d'action sociale de Tournai:

Commission locale pour l'énergie
Rapport d'activités à destination du conseil communal

Conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décret du 19 décembre 2002, article 31quater, paragraphe 4, alinéa 2) et de l'électricité (décret du 12 avril 2001, article 33ter, paragraphe 4, alinéa 2), avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie adressent au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

Année : 2018

C.P.A.S de TOURNAI

A. Nombre de saisies et type de décisions relatives à l'activité des CLE

1. Nombre de saisies de la commission locale pour l'énergie

Nombre de saisies de la Commission locale pour l'énergie pour l'ensemble de l'année:
139

Nombre de réunions de la Commission locale pour l'énergie: 11

En électricité

Nombre de réunions par type de CLE:

- 10 CLE concernant les arriérés de paiement liés à la fourniture minimale garantie en électricité;
- 11 CLE concernant la perte de statut de client protégé;
- 0 CLE pour une demande d'audition du client.

En gaz

Nombre de réunions par type de CLE:

- 0 CLE concernant les arriérés de paiement liés à la fourniture de gaz auprès du gestionnaire de réseau de distribution;
- 5 CLE concernant les clients protégés qui ne sont plus en mesure d'alimenter leur compteur à budget pendant la période hivernale;
- 10 CLE concernant la perte de statut de client protégé;
- 0 CLE pour une demande d'audition du client.

2. Nombre de CLE par type de décision**En électricité**

- CLE concernant les *arriérés de paiement liés à la fourniture minimale garantie*:
 - 15 décisions de retrait de la fourniture minimale garantie;
 - 0 décision portant sur la ratification de l'accord négocié entre le client et le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) avant réunion de la CLE avec continuité de la fourniture minimale garantie (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);
 - 0 décision d'octroi d'un plan de paiement avec continuité de la fourniture minimale garantie (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);
 - 2 décisions de remise de dette prise en charge par le Fonds énergie régional;
 - 0 décision portant sur la continuité de la fourniture minimale garantie (liée au paiement de la dette, à la prise en charge de la dette par le CPAS,...).

Autre(s): -

- CLE concernant la *perte de statut de client protégé*:
 - 42 décisions confirmant la perte du statut de client protégé;
 - 5 décisions attestant de la qualité de client protégé et du maintien de la fourniture d'électricité;
 - 9 décisions octroyant un délai supplémentaire afin de permettre au client de signer un contrat avec le fournisseur de son choix.

Autre(s): -

- CLE pour une *demande d'audition du client*:

- 0 décision confirmant le bien-fondé de la demande de réouverture des compteurs introduite par les clients;
- 0 décision ne confirmant pas le bien-fondé de la demande.

Autre(s): -

En gaz

- CLE concernant les *arriérés de paiement liés à la fourniture de gaz auprès du gestionnaire de réseau de distribution*:
 - 0 décision de retrait de la fourniture de gaz;
 - 0 décision portant sur la ratification de l'accord négocié entre le client et le GRD avant réunion de la CLE avec continuité de gaz (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);
 - 0 décision d'octroi d'un plan de paiement avec continuité de la fourniture de gaz (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);
 - 0 décision portant sur la continuité de la fourniture de gaz (liée au paiement de la dette, à la prise en charge de la dette par le C.P.A.S.,...).

Autre(s): -

- CLE concernant les *clients protégés qui ne sont plus en mesure d'alimenter leur compteur à budget gaz pendant la période hivernale*:
 - 5 décisions de retrait de l'alimentation;
 - 25 décisions d'octroi de kWh dont 30% de la consommation restent à charge du client protégé.

Autre(s): -

- CLE concernant la *perte de statut de client protégé*:
 - 26 décisions confirmant la perte du statut de client protégé;
 - 4 décisions attestant de la qualité de client protégé et maintenant la fourniture de gaz;
 - 4 décisions octroyant un délai supplémentaire afin de permettre au client de signer un contrat avec le fournisseur de son choix.

Autre(s):-

- CLE pour une *demande d'audition du client*:
 - 0 décision confirmant le bien-fondé de la demande de réouverture des compteurs introduite par les clients;
 - 0 décision ne confirmant pas le bien-fondé de la demande.

Autre(s): -

B. Mission d'information

(Détail des actions mises en place par la CLE pour le public qu'elle rencontre afin d'assurer sa mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et des plans d'action préventive en matière d'énergie).

Le service poursuit sa mission d'information et de suivi des personnes au travers des guidances sociales énergétiques mises en place suite aux décisions de la CLE.

Remarque complémentaire:

Le travail réalisé dès réception des saisines permet d'apporter une solution rapide pour les personnes concernées et mène bien souvent à l'annulation des saisines.

Signature,
Président de la Commission locale pour l'énergie.
Amine MELLOUK.

29. Centre public d'action sociale. Exercice 2019. Budget. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Emmanuel VANDECAVEYE sort de séance.

Madame la Présidente du CPAS, **Laetitia LIENARD**, prend la parole :

"Nous avons présenté le budget du CPAS au conseil de l'action sociale le 28 février dernier. Ce budget 2019 a également été présenté aux conseillers communaux la semaine dernière, où on a pris le temps d'examiner ce budget en long, en large et en travers. On a eu l'occasion de déterminer et faire le point sur les recettes du CPAS de Tournai, sur les dépenses. Une première conclusion que l'on peut tirer de cette présentation budgétaire, c'est que, en soit, lors d'un premier examen du budget du CPAS, on dégage un résultat positif de plus de 2,5 millions d'euros. Vous me direz les affaires vont bien au CPAS, avec un résultat pareil et vous me direz de quoi vous plaignez-vous ?

Il y a des choses pour lesquelles on peut se réjouir. Il y a des choses positives dans ce budget, mais il y a des points d'attention à ne pas négliger et à avoir à l'œil sur la trajectoire à 5 ans. Je vais d'abord évoquer le budget ordinaire. Dans ce budget, on peut se réjouir d'une chose, c'est la possibilité pour le CPAS de Tournai de pouvoir mettre en place en 2019 un plan d'embauche. Ce n'était plus arrivé depuis un certain nombre d'années. Cette année c'est possible car nous avons une subvention du fédéral, la subvention PIIS pour les projets individualisés d'intégration sociale, nous avons une subvention de 400.000,00€ qui va nous permettre de pouvoir engager des assistants sociaux et des éducateurs, pour le service de première ligne d'un part, mais également pour l'accompagnement socioprofessionnel d'autre part. On verra en fonction des profils qui seront recrutés mais ça nous permettrait d'engager une dizaine de personnes assistants sociaux et éducateurs compris. Ça c'est la première phase du plan d'embauche. La deuxième phase, c'est le plan d'embauche en tant que tel du CPAS de Tournai où en fonction des départs à la retraite nous avons la possibilité de dégager 380.000,00€. Ils vont permettre de régulariser certaines situations du personnel du CPAS, permettre d'avoir des promotions, des nominations mais également des recrutements. C'est le volet positif du budget ordinaire, le plan d'embauche.

Les trois points d'attention que je vais vous citer nous demandent d'être les plus vigilants durant les cinq années à venir.

La première chose, c'est qu'au regard des chiffres que je vous ai transmis, c'est l'augmentation des revenus d'intégration sociale. En fonction des chiffres que je vous ai remis, si vous comparez les revenus d'intégration sociale en 2012 et ceux d'aujourd'hui, la courbe croît de façon astronomique et cela a un coût pour le CPAS. Ici, le coût en six ans est de 1,8 million d'euros en net. C'est une dépense directe de 1,8 million d'euros sur six ans. On était en 2012 à 1.200 RIS par an, aujourd'hui on est entre 1.800 et 1.900 RIS par an. Ça c'est le premier point d'attention, cette augmentation vertigineuse des RIS.

A côté de cela, vous avez également les aides sociales qui augmentent de façon substantielle. On est passé de 1,3 million en 2012 à 1,7 million en 2018. Donc sur la législature, on a une augmentation de 400.000,00€ en six ans, ce qui est important avec une augmentation plus importante entre 2017 et 2018 notamment au niveau des frais pharmaceutiques.

Et enfin, le troisième et dernier point qui n'est pas négligeable du tout et qui plombe le budget du CPAS, c'est la cotisation de responsabilisation. C'est ce qui fait qu'à un moment on doit aller puiser dans nos réserves pour que notre budget puisse être à l'équilibre.

Cette cotisation de responsabilisation est à ce jour de plus de 4 millions d'euros. Elle va monter encore durant les années à venir. Si on reste à un coefficient de 50%, on reste stable jusqu'à la fin de la législature, tout va bien. Si le fédéral décide de changer ce coefficient et décide de l'augmenter, alors on se retrouvera dans une situation beaucoup plus compliquée. Actuellement ce n'est pas le cas mais je sais que je dois avoir ça à l'œil. Voilà pour le budget ordinaire avec les points positifs et les points d'attention auxquels nous devons être actifs et réactifs.

Ensuite vient le budget d'investissement, le budget extraordinaire. Il y a aussi une bonne nouvelle à savoir que nous avons un accord avec le CRAC. En fonction de la trajectoire budgétaire qui est la nôtre, nous avons pu obtenir d'emprunter 5 millions d'euros pour pouvoir financer la rénovation extension de la maison de repos Moulin à Cailloux qui se trouve sur Tournai. C'est un investissement de 14,3 millions d'euros. Les travaux devraient débuter en septembre 2020.

Pour le reste, ça reste un contexte très compliqué puisque nous n'avons pas la possibilité d'emprunter. Ensuite, nous n'avons plus de fonds de réserve et dès lors il faut reconstituer les pertes de 2018 et reconstituer un fonds de réserve pour 2019. Pour ce faire, nous n'avons d'autre choix que de vendre une partie du patrimoine du CPAS, en l'occurrence des terrains et des bâtiments qui ont été déterminés par le précédent conseil de l'action sociale. Ces ventes nous permettront de reconstituer un début de trésorerie.

Le budget extraordinaire est un budget contenu et c'est voulu. Nous avons eu un examen de ce budget avec le service des biens et travaux, on a uniquement pris dans ce budget ce qui était de l'ordre du sécuritaire, de l'urgent, ce qui devait obligatoirement être inscrit dans ce budget et ce qui pouvait être subsidié. C'est voulu, nous pouvons inscrire tout ce que nous voulons dans le budget, mais si en même temps nous n'avons pas l'argent, nous pouvons vous vendre du rêve mais si après il n'y a pas d'actions qui se font dans les faits, vous pourrez nous reprocher de ne pas avoir mis en œuvre ce budget.

C'est donc un budget extraordinaire contenu, en attendant de pouvoir recréer une trésorerie. C'est un budget dans lequel nous consacrons 200.000,00€ pour la réalisation d'une étude inhérente au logement. Au conseil de l'action sociale, nous porterons à son ordre du jour d'avril prochain, un cahier de charges pour désigner une équipe qui sera chargée de réaliser une étude sanitaire et économique des 178 biens vides du CPAS de Tournai. C'est un préalable par lequel nous sommes obligés de passer si nous souhaitons obtenir à l'avenir des subsides pour la rénovation de ces logements. Il faut au minimum une étude et pour ce faire nous sommes en contact régulier avec la société wallonne du logement pour travailler au mieux dans ce domaine.

Vous verrez aussi que nous avons une trajectoire budgétaire à cinq ans. Si tout va bien d'ici la fin de la législature, on tient la route financièrement sans problème. Le budget ici présenté intègre l'emprunt de la maison de repos, il intègre également les cotisations de responsabilisation à coefficient inchangé. Mais ça veut dire qu'on reste à l'équilibre jusque 2024. Mais ça veut dire aussi que ce qui vous est présenté ici n'intègre pas de nouveaux projets. Je dois d'abord reconstituer de la trésorerie et si un jour le soleil brille au-dessus du CPAS de Tournai, on pourra réemprunter.

Et enfin, je terminerai par un élément d'information vous disant que le bureau permanent du 1er mars dernier a désigné un certificateur aux comptes. Le CPAS de Tournai sera le premier CPAS de Wallonie à avoir des comptes certifiés par un organisme externe privé.

Je vous remercie de votre attention."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Jean-Louis VIEREN**, intervient en ces termes :

"Le budget du CPAS s'inscrit dans la continuité des précédents.

Les principales dépenses dans le budget extraordinaire consistent à poursuivre la mise en conformité des maisons de repos, il est indispensable de garder cet outil pour offrir à nos résidents une qualité de soins que chacun mérite et préserver notre personnel.

Dans un deuxième temps, nous sommes persuadés que l'entretien de notre patrimoine immobilier devra être la priorité pour l'extraordinaire, pour cela il faudra trouver de l'argent, et nous sommes conscients que tout ne pourra se faire d'un seul coup, et qu'il faudra y travailler. Faire des études c'est très bien, mais nous préférons l'action à la parole.

Le montant de 200.000,00€ mis à disposition par la ville, doit porter également sur les performances énergétiques, ce qui permettra une économie pour nos résidents, et une bonne action pour la planète.

Nous avons un immeuble complet à la rue Doublet qui est occupé à moins de 50%, la rénovation de ces 70 logements devrait être une priorité.

Ainsi la location de logements inoccupés, entraînera une rentrée d'argent à l'ordinaire, qui pourrait être utilisée à l'engagement de quelques assistants sociaux supplémentaires, afin d'avoir un meilleur suivi des bénéficiaires du RIS ou de l'action sociale. D'autre part la vente d'immeubles ayant trop de frais, ou nos bois qui coûtent sans rapporter beaucoup, pourrait peut-être intéresser certaines personnes.

Le parc automobile doit également être renouvelé, mais j'attire l'attention de le faire de manière réfléchie et pratique afin de remplacer les véhicules les plus vétustes, car entretenir un parc de véhicules pratiquement usés entraîne beaucoup de réparations et cela a un coût.

Par contre, nous ne pouvons marquer notre accord sur tout, comme nous l'avons dit lors de l'installation du conseil de l'action sociale, nous trouvons que l'augmentation des dépenses suite à l'engagement dans le cabinet politique est trop importante, ce n'est pas ici une question de personne et je tiens à le réaffirmer, mais une question de finances alors qu'il y a quelques années nous avons dû à contrecœur procéder à des licenciements.

En conclusion, le groupe MR votera le budget extraordinaire et s'abstiendra sur le budget ordinaire."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, intervient à son tour :

"Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente du CPAS,
Chers Collègues,

Avant de rentrer dans le vif du sujet, permettez-nous d'exprimer notre gratitude pour le travail effectué par les conseillers du CPAS.

Il faut rappeler que certains de ces conseillers, tant de l'opposition que de la majorité ont volontairement décidé de ne pas cumuler leur fonction avec celle de conseiller communal élu et choisi le travail de l'ombre au CPAS plutôt qu'en pleine lumière au conseil communal. C'est tout à leur honneur.

Ces mandataires effectuent un travail remarquable et c'est aujourd'hui leur travail qui est débattu dans cette enceinte communale.

Ce mercredi 13 février, nous avons eu l'occasion d'échanger ensemble de manière conviviale et proactive, avec vous Madame la Présidente mais aussi avec des représentants de la majorité. Un grand nombre de dossiers furent évoqués pour tendre à une meilleure gestion de cette institution. Une fois encore merci pour cette rencontre !

Le Budget 2019...

Permettez-moi de partager différents éléments de l'intervention rédigée par nos deux conseillers CPAS, François SCHILLINGS et Delphine DELAUNOIS sur base du document reçu préalablement au conseil du CPAS du 28 février. Suite à l'exposé que vous avez effectué, Madame la Présidente, en cette séance du conseil de CPAS du 28 février, plusieurs questions trouvent réponses.

Néanmoins... voici le point de vue du groupe ENSEMBLE !

La présentation d'un budget est toujours un exercice périlleux.

Il l'est d'autant plus pour une nouvelle majorité, oserions-nous dire pour une nouvelle génération de mandataires, qui héritent de la gestion d'une institution au passif lourd et compliqué et dont le budget de plus de 50 millions d'euros ne peut décemment pas se baser sur une page blanche.

Et s'il est vrai que l'on ne fait pas de politique au CPAS comme à la commune... il n'en demeure pas moins qu'au moins une fois par an, lors du vote du budget, ces 13 mandataires posent un acte éminemment politique !

Si l'on comprend que la nouvelle majorité doit trouver sa vitesse de croisière et que ce budget est un budget de mise en route (mais qui ne peut toutefois pas se délester du passé), il est important de rappeler qu'un budget est avant tout et surtout le bras armé d'une stratégie ! Si nos collègues conseillers de l'action sociale ont pu percevoir au travers de votre exposé quelques lignes directrices ou intentions qui restent à confirmer, ils ne percevaient fondamentalement pas quels sont les objectifs stratégiques pour 2019 et les prochaines années, d'autant que la Déclaration de politique sociale qui devrait leur en apprendre plus sur les grandes lignes de la stratégie voulue par la majorité n'a été présentée que le lundi 4 mars, soit quelques jours après le vote de ce budget. C'est dommage !

Peut-être que le budget 2020 qui devrait arriver fin septembre/début octobre et surtout... surtout !... le Programme Stratégique Transversal qui permettra d'opérationnaliser les intentions couchées sur papier permettront d'y voir plus clair.

Nous n'allons pas ici inonder notre intervention de chiffres mais simplement pointer que :

- lorsqu'on analyse le budget ordinaire, les services dits facultatifs permettent de faire vivre les services dits obligatoires.
- 400.000,00€ sont prévus pour le financement des PIIS. Ces projets individualisés d'intégration sociale sont essentiels !
- le personnel via un plan d'embauche va être renforcé. Après la vague de licenciements de 2016, ces engagements sont une bonne chose pour de nombreux services où les conditions de travail sont de plus en plus difficiles. Néanmoins, un monitoring de la masse salariale et la mise en place de formation continuée doivent être des priorités.
- l'augmentation des revenus d'intégration sociale (près de 1.900 aujourd'hui) et de l'aide sociale sont des indicateurs très inquiétants de la paupérisation grandissante de plus en plus de familles tournaisiennes. Au niveau des chiffres, c'est une augmentation de plus de 2 millions d'euros en 6 ans !

- l'épée de Damoclès pour le CPAS est la résultante de la loi dite « Loi Daerden » pour le financement des pensions. L'évolution croissante de la cotisation de responsabilisation atteindra 4,6 millions d'euros en 2023 à coefficient inchangé (voire même plus de 8 millions dans le pire des scénarios). Les décisions du Gouvernement fédéral se font attendre et la réponse « politique » qui vous a été donnée par le Ministre wallon du budget vous invitant à recourir à l'emprunt comme solution face à ce problème... est tout bonnement, selon nous, une aberration.

La solution doit être politique et nous devons tous travailler ensemble à une solution équilibrée. Vous pouvez compter sur nous, dans la mesure de nos possibilités, pour actionner nos relais...

- concernant la mise en conformité des maisons de repos et plus spécifiquement de la maison de repos du Moulin à Cailloux, la procédure des 4 phases de travaux financée par des ventes immobilières mise en place sous la précédente majorité (procédure à l'époque voulue et défendue par l'ex-directrice financière) est abandonnée ! Un emprunt de 5 millions d'euros a pu être contracté et 6,7 millions d'euros de subsides wallons sont octroyés (merci au passage à l'ex-Ministre des affaires sociales Maxime PRÉVOT). C'est un bon compromis et cela évitera surtout aux pensionnaires de vivre durant des années dans la poussière et les travaux.
- le fonds de réserve du budget extraordinaire est vide ! C'est plus qu'inquiétant d'autant qu'il faudra combler les non-rentées de 2018.

Comme nous le souhaitons et l'avions demandé, nous nous réjouissons d'une gestion plus active et visionnaire du patrimoine immobilier du CPAS !

Nous insistons notamment sur des idées innovantes comme celle de développer un projet pilote de « Community Land Trust » avec les immeubles que le CPAS projette de vendre en 2019.

Un tel projet permettrait de confirmer la vocation sociale de ces immeubles tout en amenant les liquidités nécessaires à l'institution.

Nous souhaitons également que la plus grande attention soit apportée au management.

Un diagnostic complet s'impose, des mesures correctrices doivent être développées en conséquence et être assorties d'indicateurs. La professionnalisation du management doit être un objectif pour la législature qui commence...

Concernant ce budget, nous insistons pour que dans les futures présentations nous puissions recevoir, outre un document consolidé, un document séparé reprenant, pour chaque institution, (c'est à dire département du CPAS) :

- 1) un bilan distinct
- 2) un compte de résultats distinct
- 3) un tableau d'amortissement distinct
- 4) et si possible un tableau des emprunts distinct.

Il est indispensable de pouvoir isoler la gestion de chacune des institutions et d'ainsi pouvoir disposer des indicateurs utiles pour évaluer la santé financière, les besoins en investissements et, indirectement le management de chaque maison de repos et de chaque service.

Certains services dépendront toujours d'une forme de subsidiation du CPAS.

D'autres par contre devraient être en mesure de s'autofinancer, or les comptes tels qu'ils sont présentés ne permettent pas toujours de poser ce simple constat...

Enfin, nous insistons pour que les comptes et bilans consolidés et par institutions soient systématiquement accompagnés d'éléments d'analyse financière et de l'évolution dans le temps des ratios pertinents.

Ce travail nous permettra à tous, conseillers du CPAS mais aussi conseillers communaux pour qui les méandres du CPAS sont parfois inconnus, d'enfin analyser de manière précise et de tirer les enseignements utiles de cet indicateur précieux que constitue une comptabilité.

Nous nous réjouissons que notre demande insistante consistant à enfin y voir clair quant au remboursement réel des aides dites récupérables ait enfin pu être entendue !

S'entendre dire depuis de trop nombreuses années qu'il était impossible de fournir ce genre de données financières relevait de la malhonnêteté intellectuelle !

De même, et c'était aussi une de nos demandes, un groupe de travail a été mis en place pour avoir une vision globale et cohérente quant aux aides sociales octroyées. Plus de cohérence ne pourra qu'être salubre pour l'institution !

Vous pouvez compter sur le travail proactif et constructif de nos conseillers.

Nous vous rappelons également notre exigence (très ancienne car déjà formulée lors de la mandature précédente via Jean-Marie VANDENBERGHE) d'un audit complet de l'institution par une société privée. Nous avons déjà eu l'occasion d'en discuter ensemble, avec vous Madame la Présidente. Votre ouverture d'esprit à ce sujet, car cela pourrait aussi vous aider dans votre tâche ô combien difficile, est à souligner ! Nous vous en remercions et resterons particulièrement attentifs quant à vos propositions à ce sujet !

Nous souhaitons aussi que le service de médiations de dettes puisse être rétabli dès que possible. C'est un coût financier important, nous en sommes conscients.

Mais ce service est d'une absolue nécessité pour épauler, guider, encadrer les bénéficiaires dans un travail de fond quant à la gestion de leur budget au quotidien.

Les synergies sont à accentuer mais encore faut-il qu'elles puissent se faire à niveaux équivalents et non au détriment d'une des deux institutions, la ville ou le CPAS.

Les synergies tout le monde en parle, tout le monde en veut mais ce n'est pas la panacée !

Nous sommes évidemment extrêmement impatients de connaître les conclusions de la justice quant au dossier relatif au détournement de plusieurs millions d'euros au sein de l'institution. Les citoyens de Tournai ont le droit de connaître la vérité ! L'absolue vérité !

Enfin, nous voulons ici féliciter et remercier l'ensemble des plus de 500 membres du personnel qui travaillent avec cœur et professionnalisme au sein du CPAS !

Chers Collègues,

Pas de politique sociale à Tournai sans un CPAS en bonne santé !

La reprise en main du CPAS d'un point de vue managérial et financier est une bonne chose ! Il était temps !

A ce stade et dans l'attente du Programme Stratégique Transversal, le groupe ENSEMBLE du conseil communal, à l'instar de nos collègues conseillers CPAS, François SCHILLINGS et Delphine DELAUNOIS, s'abstiendra pour ce budget 2019 tel que présenté !

Chat échaudé craint l'eau froide... nous voulons être certains d'y voir clair au niveau des chiffres à long terme ainsi qu'au niveau des futurs enjeux du centre public d'action sociale de Tournai."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, intervient également :

"Je voudrais tout d'abord remercier Madame LIENARD d'avoir fort aimablement rencontré le PTB et d'avoir intégré une de nos suggestions dans sa déclaration de politique sociale.

Nous soutiendrons bien évidemment à fond une motion adressée au gouvernement pour augmenter le RIS au niveau du seuil de pauvreté européen ainsi qu'une hausse de l'intervention fédérale dans les coûts de ce revenu. Il nous semble évident que la responsabilité de l'augmentation vertigineuse des RIS lui incombe entièrement et qui casse, paie !

Nous souhaitons ne pas en rester à une simple motion, mais passer à l'action, à l'instar de la justice, par une mobilisation commune de tous les acteurs des CPAS, qu'ils soient politiques, membres du personnel ou bénéficiaires pour appuyer massivement cette revendication.

Nous approuvons l'engagement de personnel dans le cadre des projets individualisés d'intégration sociale. Toutefois, nous sommes opposés aux sanctions qui peuvent en résulter. Il n'y a pas de bons ou de mauvais pauvres. Et le RIS est le filet de sécurité ultime, il ne peut être conditionnel.

Nous sommes bien conscients des difficultés du CPAS à «nouer les 2 bouts» comme beaucoup de ménages. Mais plutôt que de liquider des biens immobiliers devenus ingérables par manque d'anticipation (et là, c'est la responsabilité des composantes des précédentes majorités, qui est en cause), nous voudrions qu'ils soient confiés au Logis tournaisien. En effet, nous pensons que le CPAS se retrouvera bientôt dans la même situation que les ménages qui font des brocantes pour arriver à payer leurs factures et qui se rendent compte qu'ils doivent remballer leurs marchandises car personne n'est prêt à mettre le prix pour des vieilleries mal entretenues qu'il faudra retaper !

A chacun son métier, à chaque métier ses compétences.

Nous notons que le CPAS est propriétaire de 10 ha de terrains à bâtir. Nous sommes accessibles au principe des «Community Land Trust» mais nous nous opposons au partenariat privé alors que nous avons une société de logements publics qui dispose des compétences nécessaires.

Si la ville avait vraiment la volonté de résoudre les problèmes de logement, elle investirait dans des synergies avec le Logis tournaisien pour de vrais projets intéressant la population. Quant au modèle «housing first» auquel nous adhérons, on se demande comment il pourrait aboutir sans augmentation substantielle de logements !

Nous aurions aussi voulu voir la dotation du CPAS augmenter pour qu'il puisse au mieux accomplir ses missions.

Nous nous abstiendrons de voter ce budget."

Madame la Présidente du CPAS, **Laetitia LIENARD**, répond aux différentes interpellations :

"Je vais d'abord commencer par une réflexion générale. Je pense que tout le monde en est conscient dans cette assemblée, c'est qu'il faut faire tout avec rien. On est conscient qu'il y a une augmentation de la précarité à Tournai, passer de 1.200 à 1.900 RIS, il ne faut pas faire des études d'astrophysique pour se rendre compte qu'il y a un problème. On est bien conscient qu'il y a un problème au niveau du logement, de même aussi, je ne l'ai pas fait de prime abord, mais que le CPAS de Tournai ce sont aussi des infrastructures administratives et d'accueil qui ne sont pas non plus de première fraîcheur, elles datent des années 1970-1980. Vous pouvez les visiter et on peut tout refaire également. Le CPAS ce sont environ 10 infrastructures d'accueil et administratives.

On en est bien conscient de tout cela, mais avant de commencer, j'ai un fonds de réserve à zéro, je ne peux pas emprunter. J'espère que vous avez bien conscience de la situation dans laquelle nous nous trouvons. Je pense aussi qu'on a été le plus transparent au sein du conseil de l'action sociale du 28 février dernier. La présentation en témoigne et c'est à ma demande qu'il y a eu un diagnostic de tous les services du CPAS. On a donné en séance un tableau qui reprend les services obligatoires et non obligatoires du CPAS, pour chaque service les recettes, les dépenses, le nombre d'équivalents temps pleins et aussi le coût net de ces services. La conclusion de tout cela c'est que les services non obligatoires permettent au CPAS d'être à l'équilibre financier.

On a évoqué aussi le parc automobile. Il n'y a plus rien de bon non plus là-dedans. La moyenne d'âge de la flotte du CPAS elle est de plus de 15 ans, un véhicule a même plus de 40 ans. Une des premières choses que nous avons aussi réalisées, c'est de répondre à un appel à projets quand c'est possible. Ça va m'aider énormément de pouvoir avoir accès à des subsides. On a répondu à un premier appel à projets pour pouvoir obtenir des subsides afin de verdir la flotte du CPAS, donc pouvoir faire l'acquisition de véhicules CNG.

Au niveau du monitoring de la masse salariale, on a commencé par les maisons de repos. Nous avons ici réalisé un monitoring, un cadre idéal du fonctionnement des maisons de repos, nous attendons l'avis positif du CRAC. C'est en bonne voie, mais en soi, c'est un monitoring financier et de fonctionnement, puisque dans les maisons de repos vous avez des normes, qui sont d'ailleurs insuffisantes que pour pouvoir fonctionner correctement. Ce monitoring des maisons de repos, on l'aura très bientôt. On a demandé celui-ci pour le home Valère Delcroix, qui est une structure d'accueil, et on le fera également pour la Consoude et les Oliviers. On le fera au fur et à mesure en collaboration avec le personnel, la direction de ces structures et le CRAC, si on veut pouvoir continuer à les financer.

Qui dit audit, dit aussi audit financier, ici c'est fait depuis le 1er mars dernier. On a désigné un certificateur externe qui devra notamment certifier les comptes mais aussi avoir un examen sur le contrôle interne de notre institution. Ça coûte aussi.

Je ne suis pas contre le monitoring du personnel, mais je ne voudrais pas non plus que les audits se télescopent, il faut aller étape par étape.

Au niveau des emprunts, il y a eu un détail complet lors de la séance de commission, chaque emprunt a été présenté. Les emprunts font partie intégrante du budget et y sont détaillés dans le budget qui vous est transmis.

Je précise également que nous aurons un groupe de travail où j'ai désigné une personne par groupe politique pour étudier l'octroi des aides sociales. Nous nous rencontrerons d'abord dans un premier temps le 3 avril prochain, entre politiques et ensuite nous rencontrerons, c'est la base de travail, les assistantes sociales pour pouvoir faire évoluer notre réflexion.

Le service de médiation de dettes, ça fait partie de notre déclaration de politique sociale qui a été présentée le 4 mars dernier dans la foulée du budget. Nous sommes rentrés en fonction le 7 janvier 2019, un mois plus tard, on présentait le budget et 4 jours après une déclaration de politique sociale, c'est difficile de faire plus vite. Le service de médiation de dettes, j'ai d'ailleurs eu des premiers contacts pour peut-être ne pas refaire en tant que tel un service de médiation de dettes, car pour remettre en place un service de ce type-là, ça coûte 250.000,00€, il faut pouvoir les dégager, mais il y a peut-être d'autres moyens de recréer un service de médiation de dettes mais sous une autre formule que je dois encore examiner.

Les synergies sont en cours, j'en parle très régulièrement avec notre bourgmestre et on se rencontrera encore les semaines à venir notamment pour le service des travaux.

Enfin pour répondre à Dominique MARTIN pour le logement, dire aussi et préciser, peut-être que je ne me suis pas bien fait comprendre ici lors de la présentation de l'extraordinaire, mais ces 200.000,00€ peuvent paraître peu mais c'est loin d'être peu parce que c'est vraiment la base pour pouvoir avoir un travail sur la législature. En fait, cette étude a pour objet un examen sanitaire et un examen économique des 178 logements vides. Elle va aussi déterminer si on garde le logement, ou si au contraire on doit vendre le logement, ou si on le met en gestion soit au Logis tournaisien soit à l'agence immobilière sociale. Pour l'instant je n'ai pas l'information pour pouvoir effectuer cette étude. Je pense que c'est à des équipes spécialisées de la réaliser et ça nous permettra d'objectiver notre décision en la matière. C'est vraiment le début du début et une fois qu'on aura examiné ces 178 logements, je ne vous le cache pas, il y a 500 logements au CPAS, il y en a 200 vides, les 300 qui restent, ce n'est pas le luxe, je pense également qu'il faudra avoir un examen de ces 300 logements. Quand on n'a pas de sous, on commence par l'urgence."

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX**, intervient à son tour :

"Je m'exprimerai pour le groupe PS. Je dirai simplement qu'à l'impossible nul n'est tenu Madame la Présidente. Le groupe PS vous soutiendra et je rejoindrai quand même Madame MARTIN pour une fois. Le gouvernement fédéral, un gouvernement fédéral de droite impacte clairement les finances du CPAS, puisque c'est clair que les sanctions chômage augmentent le nombre de RIS et donc une augmentation du montant de fonctionnement. Si nous ne réglons pas cette histoire au niveau du fédéral, les CPAS de Wallonie auront des jours à venir de plus en plus sombres.

Madame la Présidente l'a dit, il n'y a pas de miracle sans réserve disponible, et on peut auditer tout ce qu'on veut, mais on peut retourner un portefeuille de tous les côtés, il n'y aura jamais une pièce qui va tomber s'il est vide.

Donc à un moment, je pense qu'il faut cesser de dire toujours que le passé était un passé nébuleux, je crois qu'il y a eu des choses au niveau du CPAS qui expliquent son déficit, notamment la cotisation de responsabilisation qui n'était pas forcément des choses qui sont intégrables dans les budgets. Il y a eu des problématiques, vous parliez de la procédure en justice pour l'instant, mais ne broyons pas que du noir et voyons aussi ce qui a été fait pour la population pendant des années. J'ai été conseillère au CPAS avant, je peux vous assurer que le Tournaisien, l'allocataire social était au centre des intérêts de chacun et de chaque politique au conseil de l'action sociale.

Pour les logements et leur état de vétusté, je pense que Madame LIETAR qui est ici, ancienne présidente du Logis peut l'attester, beaucoup de choses ont été faites au niveau des collaborations entre le CPAS et le Logis, mais le Logis a également des restrictions, ses limites et ne peut pas racheter tout le patrimoine du CPAS ou s'en occuper.

Donc je crois qu'il faut bien garder à l'esprit que chacun a finalement des restrictions, des limites et qu'il faut travailler en bonne entente mais qu'on ne peut pas tout résoudre.

Là où je suis un peu choquée c'est de la part du groupe MR, Monsieur le Conseiller communal Jean-Louis VIEREN, quand vous faites état des logements, n'étiez-vous pas vice-président en charge des logements dans la précédente législature ? Donc j'ai un peu de mal à finalement accepter cette remarque puisque forcément vous étiez en charge de veiller au maintien de ce patrimoine."

Par 20 voix pour et 14 abstentions concernant le budget ordinaire;

Ont voté pour : MM. D. SMETTE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK, D. MARTIN.

Par 28 voix pour et 6 abstentions concernant le budget extraordinaire;

Ont voté pour : MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : MM. J.-M. VANDENBERGHE, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK, D. MARTIN.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 88 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la délibération du conseil du centre public d'action sociale du 28 février 2019 arrêtant le budget 2019;

Considérant la réunion qui s'est tenue le 28 janvier 2019 avec le Centre régional d'aide aux communes et les autorités communales;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 12 février 2019;

Vu le rapport de la Commission budgétaire du C.P.A.S. du 12 février 2019;

Considérant que la note de politique générale du C.P.A.S. répond à l'article 88 de la loi organique des centres publics d'action sociale qui prévoit qu'une note de politique générale est jointe au budget du CPAS, présentée au conseil de l'action sociale et qui sera commentée par la Présidente lors de la séance du conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/03/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la note de politique générale du centre public d'action sociale pour l'exercice 2019;

Par 20 voix pour et 14 abstentions concernant le budget ordinaire;

Par 28 voix pour et 6 abstentions concernant le budget extraordinaire;

APPROUVE

- le rapport de la commission budgétaire du CP.A.S. du 12 février 2019

- le budget du centre public d'action sociale de l'exercice 2019 aux montants ci-après :

A. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	64.665.579,41	12.176.000,00
Dépenses exercice proprement dit	62.095.824,86	15.598.351,21
Boni / Mali exercice proprement dit	2.569.754,55	-3.422.351,21
Recettes exercices antérieurs	1.113.715,21	0,00
Dépenses exercices antérieurs	3.596.245,66	230.000,00
Prélèvements en recettes	400.000,00	4.292.351,21
Prélèvements en dépenses	466.939,41	640.000,00
Recettes globales	66.179.294,62	16.468.351,21
Dépenses globales	66.179.294,62	16.468.351,21
Boni / Mali global	0,00	0,00

B. Tableau de synthèse (partie centrale)**B.1. Service ordinaire**

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	64.885.780,68	0,00	0,00	64.885.780,68
Prévisions des dépenses globales	64.885.780,68	0,00	0,00	64.885.780,68
Résultat présumé au 01/01/2019	0,00	0,00	0,00	0,00

B.2. Service extraordinaire (facultatif)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	12.369.029,80	0,00	0,00	12.369.029,80
Prévisions des dépenses globales	12.369.029,80	0,00	0,00	12.369.029,80
Résultat présumé au 01/01/2019	0,00	0,00	0,00	0,00

<u>30. Plan de cohésion sociale. Rapports financiers 2018. Approbation.</u>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024, approuvée par le conseil communal du 17 décembre 2018;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 visant à remplacer les plans de prévention de proximité par les plans de cohésion sociale (P.C.S.);

Vu le plan de cohésion sociale 2014-2019 conclu avec la Région wallonne et approuvé par le conseil communal du 24 février 2014, qui prévoit, notamment, par la mise en œuvre de projets développés au sein de quatre axes, en plus de la coordination, les projets "personnel inter quartiers" et "Tremplin 2000" dans l'axe 1 consacré à l'insertion socioprofessionnelle, "travail social de rue" dans l'axe 2 relatif à l'accès au logement, "maisons de quartier", "médiation de proximité" et "accès à l'information sans condition" dans l'axe 4 dédié aux liens sociaux, intergénérationnels et interculturels, ainsi que les projets déposés dans le cadre de l'article 18 du décret;

Vu le courrier adressé à la Ville le 14 janvier 2019, qui rappelle les dispositions du décret précité, et qui l'informe qu'une subvention de 501.433,44€ lui a été accordée dans le cadre du plan de cohésion sociale pour l'année 2018;

Considérant que ce courrier précise que :

"La commune est tenue de justifier l'envoi de l'emploi de la subvention en communiquant pour le 31 mars 2019 au plus tard son dossier justificatif.

Ce dernier, généré automatiquement via le module eComptes (fonction et 84010 pour le P.C.S. et 84011 pour l'article 18) sera composé :

- *du rapport financier dûment complété et signé par le bourgmestre, le directeur général ainsi que le directeur financier*
- *de la balance ordinaire*
- *de la balance extraordinaire (uniquement si des investissements ont été réalisés)*
- *du grand livre budgétaire.*

La délibération du conseil communal sera également communiquée.

Ce dossier sera transmis par voie électronique à l'adresse:

pcs.actionsociale@spw.wallonie.be.";

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/03/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les rapports financiers relatifs à l'exercice 2018, en annexes, et résumés comme suit :

Rapports financiers 2018

Comme chaque année, deux rapports sont à soumettre à l'approbation du conseil communal. Le premier, établi sur base de la fonction 84010 de la comptabilité communale, est relatif au plan proprement dit, tandis que le second se rapporte à l'article 18 du décret (fonction 84011). Depuis le 1er janvier 2014, tous les documents utiles sont produits automatiquement via le module eComptes.

La comptabilité publique des pouvoirs locaux tenue par le directeur financier ayant valeur probante, toute dépense imputée sous un autre article budgétaire d'une autre fonction et ayant servi à l'accomplissement du plan ne peut être prise en considération que moyennant une facturation interne.

Dès lors, pour que la Ville puisse percevoir les subsides promis, la Région wallonne demande l'établissement par le directeur financier de :

- la balance budgétaire récapitulative par article budgétaire et groupes économiques des fonctions 84010 pour le plan de cohésion sociale et 84011 pour l'article 18
- le grand livre budgétaire des recettes et des dépenses afférent aux mêmes fonctions
- le rapport financier simplifié.

En cas d'investissement(s), les pouvoirs locaux produiront également la ou les fiche(s) des projets extraordinaires afférents à ces fonctions ainsi que le tableau de l'amortissement des biens concernés.

Suite à un malentendu, la somme de 133.543,16€ a été erronément inscrite à l'article 84010/111-01, en lieu et place des articles 80100/111-01 et 104/111-01.

Remarquons que cette inscription erronée n'aura aucune incidence sur la perception des subsides tant à la fonction 84010 qu'à la fonction 80100.

En 2018, la Ville a justifié la somme de **742.555,32€**, soit 876.098,48€ auxquels il convient de déduire les 133.543,16€ inscrits par erreur.

Pour percevoir l'intégralité du subside de **501.433,44€**, elle est tenue d'y ajouter une participation minimale de 25% et donc de justifier des dépenses pour un montant minimum de **626.791,80€**.

Pour ce qui concerne l'article 18, les comptes sont parfaitement en équilibre : **42.286,50€** en recettes, **42.286,50€** en dépenses.

Nous pouvons donc considérer comme une certitude la perception de l'intégralité des subsides, tant pour le plan de cohésion sociale proprement dit que pour l'article 18."

<p><u>31. Commission communale de l'accueil (CCA). Représentation 2018-2024.</u> <u>Approbation.</u></p>
--

Monsieur le Conseiller communal Emmanuel VANDECAVEYE rentre en séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la coordination accueil temps libre (ATL) assure l'information et la coordination en matière d'accueil extrascolaire sur le territoire de la commune et est subsidiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, qui détermine les dispositions légales liées à la commission communale de l'accueil (CCA);

Considérant la circulaire provenant de la direction ATL, service accueil extrascolaire, adressée aux collèges communaux et coordinateurs.trices ATL;

Considérant qu'en tant que ville inscrite dans le cadre du décret ATL et suite aux élections communales, la ville de Tournai doit renouveler les membres de la commission communale de l'accueil;

Considérant que la commission communale de l'accueil comprend 5 composantes dont les représentants du conseil communal;

Considérant que le collège communal demande au conseil communal d'établir une liste des représentants et suppléants de ce dernier pour l'établissement de la CCA dans sa composante 1 (celle reprenant les représentants du conseil communal);

Considérant que le nombre de suppléants est égal au nombre de représentants;

Considérant que le conseil communal désigne les représentants à l'issue d'un vote sur base d'une liste de candidats membres du conseil communal qui se sont préalablement déclarés;

Considérant que lors de ce vote, chaque membre du conseil communal dispose d'un nombre de voix égal au nombre de postes à pourvoir moins un;

Considérant la possibilité de constituer la liste au préalable et d'élire les membres de la CCA durant un même conseil communal;

Considérant que les candidats retenus pour représenter le conseil communal au sein de la CCA sont ceux ayant obtenu le plus de voix (en cas de parité des voix, ce sont les candidats les moins âgés qui sont désignés);

Considérant que le rôle de la commission communale de l'accueil (CCA) est triple, car elle est :

- un lieu de rencontre et d'échange entre les différents représentants
- un lieu de concertation et de coordination afin de favoriser une approche globale du secteur
- un lieu de réflexion, d'impulsion et d'orientation;

Considérant que, concrètement, les missions de la commission communale de l'accueil (CCA) sont :

- d'examiner, de modifier au besoin et d'approuver l'état des lieux (tous les 5 ans - prochain état des lieux en 2019)
- d'examiner, de modifier au besoin et d'approuver le programme de coordination locale pour l'enfance (CLE — tous les 5 ans — prochain programme 2020-2025)
- de définir les objectifs prioritaires du plan d'action et de l'évaluer (tous les ans)
- d'examiner, de modifier au besoin et d'approuver le rapport d'évaluation du programme CLE (tous les 2 ans)
- de connaître la répartition des subventions accordées par l'O.N.E. aux opérateurs d'accueil
- d'assurer le lien avec les opérateurs, les acteurs concernés et la population
- d'assurer le relais de et vers l'O.N.E. (office de la naissance et de l'enfance)
- de donner un avis sur les propositions pour une politique d'accueil cohérente et globale ou sur des réponses à des appels à projets...;

PROCÈDE

en séance publique et au scrutin secret à l'élection des membres de la commission communale de l'accueil.

Monsieur DELANNOIS Paul-Olivier, bourgmestre, assisté de Mesdames PETIT Loïs et NEYRINCK Elise, conseillères communales les plus jeunes, assurant le bon déroulement des opérations, Monsieur SENELLE Paul-Valéry, Directeur général faisant fonction assurant le secrétariat;

ACTE

que le procès-verbal des opérations est établi comme suit:

35 conseillers communaux prennent part au scrutin et reçoivent chacun trois bulletins de vote.

105 bulletins de vote ont été distribués aux conseillers communaux.

105 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant:

- bulletins blancs ou nuls: 0

- bulletins valables: 105

Les suffrages exprimés sur les 105 bulletins de vote valables se répartissent comme suit:

Nom et prénom des candidats effectifs	Nombre de voix obtenues	Nom et prénom des candidats suppléants
BRULE Léa	16	
DEI CAS Beatriz	27	DOCHY Benoit
LOLLIOT Virginie	32	
VANDECAVEYE Emmanuel	15	
VIEREN Jean Louis	15	

Considérant qu'est élu immédiatement le candidat ayant obtenu 32 suffrages à savoir:

- LOLLIOT Virginie ;

Considérant qu'est élu immédiatement le candidat ayant obtenu 27 suffrages à savoir:

- DEI CAS Beatriz ;

Considérant qu'est élu immédiatement le candidat ayant obtenu 16 suffrages à savoir:

- BRULE Léa ;

Considérant que 2 candidats ayant le même nombre de voix (15) restent en lice pour l'attribution d'un siège restant;

Considérant qu'en cas de parité des voix, c'est le candidat le moins âgé qui est désigné :

- VANDECAVEYE Emmanuel, né le 3 mai 1986;

- VIEREN Jean Louis, né le 22 décembre 1963

Considérant dès lors que, le candidat le plus jeune est élu, à savoir :

- VANDECAVEYE Emmanuel

Le Bourgmestre déclare alors que sont élus membres effectifs de la commission communale de l'accueil les personnes ci-après. Leur(s) suppléant(s) est (sont) élu(s) de plein droit.

Membres effectifs	Suppléant(s)
BRULE Léa	
DEI CAS Beatriz	DOCHY Benoit
LOLLIOT Virginie	
VANDECAVEYE Emmanuel	

32. Centre hospitalier de Wallonie picarde (CHwapi). Représentation 2018-2024.
Approbation.

Madame la Conseillère communale Laurence BARBAIX sort de séance.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Benoit MAT**, intervient en ces termes :

"On trouve dommage que ce n'est pas un conseiller communal qui pourrait relayer l'information devant cette instance, aussi on aimerait bien que Monsieur Cengiz BINGOL qui va nous représenter nous fasse un rapport annuel pour nous tenir informés de ce qui s'y passe."

Le bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** répond :

"Tout à fait raison pour le rapport. Par rapport à la personne, comme ce sont des institutions spécifiques, la dernière fois ce n'était pas non plus un représentant politique."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 lequel stipule : «[...] *Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.*»;

Considérant qu'un représentant de la Ville est invité à siéger, avec voix consultative, au sein du Conseil d'administration de l'hôpital dans le respect de l'article 9 du «protocole général d'accord d'intégration hospitalière dans la perspective de la création d'un bassin de soins dans le Tournaisis»;

Considérant que suite aux élections du 14 octobre 2018, il convient d'adapter la représentation au centre hospitalier de Wallonie picarde (CHwapi);

Considérant que, conformément à la clé d'Hondt, l'unique siège revient au PS (le représentant n'est pas obligatoirement issu du conseil communal);

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de désigner Monsieur Cengiz BINGOL en qualité de représentant au sein du conseil d'administration du centre hospitalier de Wallonie picarde.

33. ASBL Centre de la tapisserie, des arts muraux et des arts du tissu de la Fédération Wallonie-Bruxelles (TAMAT). Représentation 2018-2024. Modification. Approbation.

Madame la Conseillère communale Laurence BARBAIX rentre en séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'affiliation de la Ville à l'ASBL Centre de la tapisserie, des arts muraux et des arts du tissu de la Fédération Wallonie-Bruxelles (TAMAT);

Considérant que l'association a pour objet d'assurer la conservation, la promotion, l'étude et la recherche dans le domaine de la tapisserie, des arts du tissu, de la structure et des arts muraux ainsi que l'animation culturelle qui s'y rapporte;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 lequel stipule : "*Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.*";

Considérant les statuts de l'ASBL ci-annexés;

Considérant que le conseil communal en séance du 28 janvier 2019 a décidé de désigner 6 représentants auprès du TAMAT;

Considérant qu'il convient de corriger l'erreur d'interprétation des articles 6 et 7 des statuts;

Considérant l'article 7 desdits statuts lequel dispose que : "*le nombre de membres de base de l'association est fixé à 18 membres. L'association comprendra : [...] 3 membres désignés par la Ville de Tournai*";

Considérant que, suite aux élections communales d'octobre 2018, il convient de désigner 3 nouveaux représentants au sein de cette ASBL, répartis comme suit :

	PS	MR	Ensemble	Ecolo	PTB
1	16	10	5	7	1
2	8	5	2,5	3,5	0,5
3	5,33333333	3,33333333	1,66666667	2,33333333	0,33333333
4	4	2,5	1,25	1,75	0,25

Considérant que le PS a droit à 2 sièges, le MR : 1 siège;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de désigner ses représentants auprès de l'ASBL Centre de la tapisserie, des arts muraux et des arts du tissu de la Fédération Wallonie-Bruxelles (TAMAT) :

	<u>PRENOM</u>	<u>NOM</u>
PS	Sylvie	LIETAR
PS	Amine	MELLOUK
MR	Yves	BOYAVAL

34. Régie communale autonome. Représentation 2018-2024. Modification.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1231-5;
Considérant l'actuelle représentation des mandats au sein du conseil d'administration de la régie communale autonome, arrêtée le 17 décembre 2018;

PS	1. LIETAR Sylvie
	2. COUSAERT Louis
	3. DELRUE Vincent
	4. LOLLIOT Virginie
MR	1. VANDECAVEYE Emmanuel
	2. MAT Benoit
Ecolo	1. MITRI Caroline
Ensemble	1. VANDECAUTER Jean-Michel
PTB	1. (observateur) MARTIN Dominique

Considérant le courriel du groupe politique ECOLO, du 4 mars 2019, ayant pour objet le changement de représentant au sein de la régie communale autonome;

Considérant qu'il est demandé de remplacer Madame Caroline MITRI par Monsieur Benoit DOCHY;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la nouvelle représentation de la Ville au sein du conseil d'administration de la régie communale autonome, établie comme suit:

PS	1. LIETAR Sylvie
	2. COUSAERT Louis
	3. DELRUE Vincent
	4. LOLLIOT Virginie
MR	1. VANDECAVEYE Emmanuel
	2. MAT Benoit
Ecolo	1. DOCHY Benoit
Ensemble	1. VANDECAUTER Jean-Michel
PTB	1. (observateur) MARTIN Dominique

35. Enseignement fondamental. Nouveau règlement d'ordre intérieur. Rentrée scolaire 2019-2020. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Considérant le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire;

Considérant la circulaire 2327 du 2 juin 2008 de la fédération Wallonie-Bruxelles relative aux dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française;

Considérant la délibération du conseil communal du 29 juin 2009 approuvant un règlement d'ordre intérieur commun à toutes les écoles fondamentales;

Considérant la décision du collège communal du 9 mai 2014 prévoyant, après concertation avec les directeurs des écoles fondamentales et approbation de la Commission paritaire locale (COPALOC), de :

- proposer au conseil communal d'adopter un règlement d'ordre intérieur mis à jour, applicable à toutes les écoles
- déléguer au collège communal l'approbation annuelle des modifications du règlement d'ordre intérieur non fondamentales, spécifiques à chaque école et nécessaires à leur bonne organisation quotidienne (horaires, paiement des repas,...);

Considérant que le règlement d'ordre intérieur mis à jour a été approuvé le 15 janvier 2019 par la Commission paritaire locale (COPALOC);

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

APPROUVE

le règlement d'ordre intérieur de l'enseignement fondamental communal mis à jour et reproduit ci-après;

DÉLEGUE

au collège communal l'approbation annuelle des modifications du règlement d'ordre intérieur non fondamentales, spécifiques à chaque école et nécessaires à leur bonne organisation quotidienne.

VILLE DE TOURNAI
Enseignement fondamental
RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DES ÉCOLES COMMUNALES

I. Préliminaire

Dans ce document, il faut entendre :

- par parents, les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assure la garde en droit et en fait du mineur;
- par pouvoir organisateur (P.O.), le conseil communal;
- par décret, le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

II. Déclaration de principe

- Quiconque fréquente l'école doit pouvoir s'épanouir et se construire sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale.
- La vie citoyenne active en démocratie implique une participation de tous les instants et l'observation de règles. Le règlement affirme les limites dont l'observance assure la qualité des apprentissages, le respect et la sécurité de tous. Il permet aux élèves de recevoir une formation et une éducation de qualité. Le règlement favorise la construction de relations sereines et protège chacun de l'arbitraire et de l'injustice. Elèves, parents et enseignants en sont les garants et les bénéficiaires.
- Ce règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves, aux parents, aux enseignants et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement scolaire. L'inscription dans l'école implique l'acceptation de ce règlement.
- Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire, que ce soit à l'école, aux abords de l'école ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours.
- Les équipes éducatives, les élèves, selon leur degré de responsabilité, prendront toutes les mesures pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement scolaire. L'école communiquera aux élèves et aux parents les projets éducatif, pédagogique et d'établissement. L'école s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, dans la mesure de ses possibilités, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui qui connaîtrait des difficultés momentanées dans un climat de transparence et de dialogue.

III. Inscriptions

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes susmentionnées ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. Les parents ou la personne responsable de l'enfant doivent également adhérer aux objectifs fixés par l'établissement dans le cadre du Pacte d'Excellence.

- L'inscription dans l'enseignement primaire se prend au plus tard le 1er jour ouvrable du mois de septembre. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le directeur, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, les parents peuvent introduire une demande de dérogation auprès de la direction de l'école qui appliquera le prescrit légal.
- L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement maternel.

Lors de l'inscription d'un élève, le directeur ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents ou de la personne légalement responsable.

Pour des raisons de sécurité, toute modification des données renseignées à l'inscription fera l'objet d'un signalement sans délai de la part des parents auprès du directeur d'école.

IV. Changements d'école

- Pour quelque motif que ce soit, tout changement d'école au-delà du 15 septembre doit faire l'objet d'une demande écrite des parents adressée à la direction qui tient à leur disposition les formulaires obligatoires dans le cadre de la réglementation en vigueur.
- En outre, elle n'acceptera plus l'inscription d'un élève qui était régulièrement inscrit, au niveau primaire, dans le même cycle dans une autre école ou implantation à comptage séparé. Une telle inscription peut toutefois être acceptée dans les cas suivants :
 1. le changement de domicile;
 2. la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève;
 3. le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;
 4. le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa;
 5. l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents;
 6. l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi;
 7. la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service;
 8. l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement;
 9. en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non-organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'établissement peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus. On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologiques ou pédagogiques telles qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire.

La demande est introduite par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auprès du directeur de l'école fréquentée par l'élève.

V. Horaire des cours

- La présence des élèves est obligatoire du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire.
- Les horaires d'ouverture de l'école, des cours et des garderies seront transmis aux parents dans le R.O.I propre à chaque école qui viendra ainsi compléter et personnaliser le présent règlement.
- Les élèves seront présents à l'école au plus tard 5 minutes avant le début des cours. Il est de l'intérêt de chaque élève que les horaires soient respectés. Il s'avère en effet difficile d'accueillir des enfants quand le travail en classe a débuté, même dans les classes maternelles.
- Le calendrier des congés scolaires sera remis aux parents en début d'année.

VI. Entrée et sortie

- Sans autorisation du directeur ou de son délégué, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours. Les changements de locaux et les sorties s'effectuent en ordre et sans perte de temps selon l'organisation interne de l'école. Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet et ne peut s'adonner à des jeux dangereux. En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans l'autorisation d'un membre du personnel de l'équipe éducative.
- Les membres du personnel, les élèves ainsi que les membres des centres psycho-médico-sociaux œuvrant dans l'établissement ont accès aux infrastructures pendant et en dehors des heures de classe, en fonction des nécessités du service et des activités pédagogiques.
- Sauf autorisation expresse du pouvoir organisateur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux infrastructures où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci. De plus, tout parent adoptant un comportement jugé inadéquat par la direction de l'établissement (violence, grossièreté, interpellations d'enfants qui ne sont pas les siens,...) se verra appliquer une mesure de «non-bienvenue» dans l'enceinte de l'établissement, c'est-à-dire l'interdiction d'y pénétrer, sauf rendez-vous pris préalablement et par téléphone auprès de la direction.
- En aucun cas les enfants ne seront confiés à des tiers sans autorisation écrite des parents.

VII. Fréquentation scolaire et absences

- L'élève soumis à l'obligation scolaire est tenu d'être présent du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire. L'élève doit suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans l'établissement, y compris les cours d'éducation physique et de natation, eux aussi obligatoires et pour lesquels toute dispense devra être couverte par certificat médical. Tout élève en retard devra présenter un motif écrit valable. Toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée par une note écrite des parents ou de la personne responsable de l'enfant; ce motif devra être présenté à la direction ou à son délégué qui en évaluera le bien-fondé.
- Aucune absence n'est admise sauf cas de force majeure (maladie de l'élève, décès d'un parent jusqu'au quatrième degré ou autres circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du directeur). Les justifications acceptées et légales sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur propre à chaque école.
- Pour les absences d'un à trois jours au plus, les parents doivent remettre une justification écrite au plus tard dès le retour de l'élève à l'école.
- Pour les absences de quatre jours ou plus, la rentrée d'un certificat médical est obligatoire dans les 48 heures.
- Les motifs d'absence reconnus comme valables sont :
 1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou par un justificatif des parents en cas d'absence d'un à trois jours;
 2. le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré;
 3. les cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles appréciés par le directeur ou son délégué;
 4. ceux justifiés par tous les moyens légaux (convocations auprès d'une autorité publique,...).
- Les absences doivent être communiquées par la voie la plus rapide à l'école surtout si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse. Toute absence en primaire ou retard non couvert par un certificat médical doit obligatoirement faire l'objet d'une justification écrite (carte d'absence ou sur papier libre).

VIII. Activités scolaires

Les classes de dépaysement et de découverte en Belgique ou à l'étranger ainsi que les activités extérieures à l'école organisées dans le cadre des programmes d'études peuvent se dérouler tout au long de l'année.

Ces activités visant à la formation sont obligatoires au même titre que les cours (sauf dispense pour raison médicale).

Sauf accord préalable et exceptionnel, les classes de dépaysement devront être soldées avant le départ.

IX. Comportement

- Les élèves sont soumis à l'autorité du directeur et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement scolaire, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.
- La discipline vise à organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et dans l'école. L'éducateur fonde son autorité sur la confiance, en aucun cas sur l'humiliation, l'ironie, la menace ou le prestige du pouvoir. Si une sanction est appliquée, elle le sera en rapport direct avec la faute commise. Le but n'est pas de punir mais d'aider l'enfant dans son apprentissage de la vie en société en lui apportant une piste pour un changement. Par ailleurs, une coordination entre les différents acteurs des équipes éducatives est organisée pour garantir une application cohérente des règles de vie à l'école.
- En toutes circonstances, chacun aura une tenue, une attitude et un langage respectueux et sera ponctuel. Chacun veillera à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire (exemples : piscine, bibliothèque,...). Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de l'auteur.
- Particulièrement, chaque élève aura à cœur de :
 - respecter les règles reconnues de bonne conduite et de savoir-vivre tant dans les cours de récréation qu'en classe ou au réfectoire;
 - se montrer respectueux envers toute personne adulte (direction, enseignants, éducateurs, surveillants, personnel d'entretien, parents,...) et les autres élèves;
 - respecter l'ordre et la propreté;
 - respecter l'exactitude, notamment : en étudiant ses leçons, en rendant les documents signés par les parents, en respectant les décisions prises démocratiquement par les conseils de classe ou de l'école.
- L'usage du téléphone portable est interdit pendant les périodes de cours et d'activités scolaires.
- Une tenue spécifique est exigée pour participer au cours d'éducation physique.
- Toute forme de violence sera sanctionnée. Chacun s'interdira d'avoir recours à la violence, tant physique que verbale (jeux, gestes déplacés,...). De même, un parent qui agresserait physiquement ou verbalement un enseignant ou endommagerait le matériel de l'école pourra faire l'objet d'un dépôt de plainte à son encontre.
- Il est interdit de fumer dans l'enceinte scolaire.
- L'usage de substances illicites y est également interdit.
- Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés au sein de l'école et lors des sorties pédagogiques (sauf dérogation accordée pour un exposé, une élocution, une activité, etc.). Exemples d'objets non autorisés : canifs, briquets, allumettes, jeux électroniques, MP3, gsm, etc.
- La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objets personnels.
- Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école (sauf dérogation de la direction et/ou projets spécifiques à l'école).
- Les locaux seront remis en ordre en fin de journée.

- L'école n'est nullement responsable des échanges privés des élèves sur les réseaux sociaux. Il appartiendra aux parents d'assumer leurs responsabilités en cette matière.
- La neutralité de l'enseignement public en Communauté française demeure la meilleure garantie pour tous ceux qui le fréquentent (qu'ils soient élèves, parents ou enseignants) du respect de leurs opinions politiques, idéologiques, religieuses ou philosophiques. Chacun y trouvera, davantage encore dans sa multiculturalité, l'expression de l'ouverture, de la tolérance et du respect mutuel entre générations. Afin de préserver ce climat démocratique dans le cadre spécifique de l'enseignement, tout signe d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, est interdit dans l'établissement, mesure applicable en tout temps, quel que soit l'élève.

X. Sanctions applicables aux élèves

- Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement scolaire mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement scolaire.
- Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits.

XI. Exclusion définitive

§1. Faits graves de violence pouvant justifier l'exclusion

Un élève régulièrement inscrit peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Paragraphe imposé par l'article 77 bis du décret du 24 juillet 1997, inséré par le décret du 15 décembre 2006, article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008 :

«Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre P.M.S. de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront informés des missions du centre P.M.S., entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»

Peuvent également être considérés comme faits graves :

- toute forme de violence physique;
- tout manque de respect à l'égard d'un membre du personnel (enseignant, de garderie, d'entretien et de cuisine);
- toute insulte ou grossièreté;
- tout refus d'obéissance;
- toute détérioration de matériel;
- le vol, le racket;
- toute sortie sans autorisation.

§2. Modalités d'exclusion

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le directeur qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le directeur peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué après qu'il ait pris l'avis du conseil de classe ou du corps enseignant dans l'enseignement primaire.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet à l'administration copie de la décision d'exclusion définitive dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale disposent d'un droit de recours.

L'existence de ce droit et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

L'autorité compétente statue sur le recours au plus tard le 15ème jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

XII. Médicaments

L'enfant doit être idéalement en possession de tous ses moyens pour pouvoir effectuer un travail scolaire efficace. S'il n'est manifestement pas apte à suivre le cours, il ne doit pas être conduit à l'école. S'il convenait, de manière impérative, qu'il prenne des médicaments pendant qu'il est à l'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée :

- un certificat médical doit être remis au titulaire de classe, qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie;
- un écrit émanant de la personne exerçant l'autorité parentale sur l'élève doit être remis au titulaire pour demander explicitement la collaboration de l'école à l'occasion de la dispensation du médicament;
- le médicament doit être remis au titulaire.

Il est souligné que le personnel enseignant ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation d'un médicament de sorte que la procédure qui vient d'être décrite est réservée au cas où la prise de médicaments pendant les heures d'école est indispensable; il doit s'agir de cas exceptionnels.

Si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, la direction de l'école, à l'intervention du titulaire, avertira par téléphone la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant soit repris. Si le nécessaire n'est pas fait, la direction prendra toutes les mesures que la situation appelle afin que l'enfant puisse, selon le cas, être hospitalisé, conduit chez la personne désignée par ceux qui exercent l'autorité parentale sur l'enfant ou être accueilli de la manière qui convient.

En tout état de cause, l'école peut refuser d'accueillir un enfant lorsqu'il apparaît que son état de santé pourrait justifier ce refus.

XIII. Sécurité

- Chacun aura à cœur de fermer la grille ou la porte derrière lui par souci de sécurité lorsqu'il rentre ou sort de l'école.
- Chacun aura à cœur de ne pas se garer sur l'emplacement réservé au bus scolaire, sur les éventuels emplacements réservés (personne handicapée, etc.) ni juste devant l'entrée de l'école et d'éviter de bloquer l'accès à l'école.
- Pour des raisons de sécurité, les enfants qui quittent l'école seuls doivent posséder une carte de sortie ou une autorisation écrite des parents rédigée dans le journal de classe.
- Les enfants qui sont repris à l'école par leurs parents doivent les attendre dans la cour de l'école. Il est interdit de reprendre un enfant sans l'accord de ses parents et sans le signaler au directeur ou à l'équipe éducative.
- Les enfants qui viennent à vélo doivent garer celui-ci à l'endroit prévu et le protéger par un cadenas.
- Les enfants attendent le bus à l'endroit déterminé par la direction.

XIV. Objets trouvés

Il est souhaitable que tous les effets (vêtements et outils scolaires) des enfants soient marqués au nom de la famille. Les bonnets et les gants des plus jeunes seront attachés au manteau par l'intermédiaire de cordons, ce qui est de nature à garantir leur utilisation. Tout ce qui est trouvé est rassemblé dans des caisses situées dans le lieu déterminé par la direction. Le dernier jour d'école, le contenu de ces caisses est exposé dans la cour et ce qui n'est pas repris est transmis à OXFAM ou à un autre organisme qui s'occupe du ramassage et de la redistribution de vêtements aux plus démunis.

XV. Communication : journal de classe, cahier de communication

- Au niveau primaire, les élèves tiennent un journal de classe sous la conduite et le contrôle des enseignants. L'usage pédagogique du journal de classe est défini par le règlement des études. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. Le journal de classe tient aussi lieu de moyen de correspondance entre l'établissement scolaire et les parents de l'élève. Les communications concernant les absences, les retards, les congés peuvent y être inscrites. Le journal de classe doit être tenu avec soin et signé par les parents de l'élève tous les jours.
- Au niveau maternel, les enfants reçoivent un cahier de communication qui est un moyen de correspondance entre l'école et les parents.

XVI. Tutelle sanitaire

- Être en bonne santé constitue un facteur nécessaire pour suivre efficacement les activités en classe. Dès lors, il est vraiment déconseillé d'imposer à l'élève sa présence au cours, lorsque son état nécessite une médication.
- Les parents se doivent de déclarer à la direction de l'école les maladies contagieuses suivantes : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum ou toute autre maladie contagieuse. Le centre de santé est seul habilité à prendre une décision en la matière : évincer un élève, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène,...
- Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par les services de promotion de la santé à l'école afin de faire le bilan de santé de l'élève. Ils sont organisés pour les classes de 1ère et 3ème maternelles ainsi que pour les 2ème et 6ème primaires. Pour les 4èmes primaires, un examen sensoriel de la vue est organisé en classe. L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'enfant.
- Poux : la prévention et les soins sont sous la responsabilité des familles. Si l'enfant est porteur de lentes et de poux, il ne pourra être admis à l'école qu'à partir du moment où il a été traité. Il est demandé aux parents de vérifier régulièrement la tête de leurs enfants et d'avertir l'école au plus tôt.

XVII. C.P.M.S.

Le centre P.M.S. de Tournai s'efforce de suivre les enfants tout au long de leur scolarité, en collaboration avec la famille et les enseignants. Des tests sont réalisés par des psychopédagogues du centre pour évaluer, donner des avis et des conseils sur le parcours scolaire de l'élève. Ils peuvent faire l'objet d'une demande spécifique des parents ou de l'enseignant au vu d'un problème particulier.

Dans le cadre de ses missions, le centre P.M.S. est amené à recueillir, détenir et utiliser certaines données personnelles des élèves (nom et prénom, date de naissance, adresse, nom(s) de la ou des personnes responsables, numéro de téléphone). Ces informations sont transmises en début d'année scolaire par la direction de l'école au centre P.M.S. sous la forme d'un listing. Ces données sont stockées de manière sécurisée et uniquement accessibles aux membres du personnel du centre P.M.S. Elles ne pourront être communiquées à des tiers qu'avec l'accord écrit des parents ou de la personne responsable de l'élève. Elles sont conservées au maximum jusqu'au moment où l'élève atteint l'âge de 25 ans accomplis. Les parents de l'élève ou les personnes exerçant l'autorité parentale possèdent les droits d'information, d'accès, de rectification, d'opposition et de retrait de consentement à la détention des informations précitées. Toute demande y relative doit être adressée au centre P.M.S. provincial de Tournai (rue Royale, 87 à 7500 Tournai ou cpms.tournai@hainaut.be).

XVIII. Diffusion de documents

- Tant dans l'enceinte de l'école que lors des déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord préalable du directeur (affichages, pétitions, rassemblements,...).
- Toute diffusion d'informations devra recevoir au préalable l'approbation du pouvoir organisateur.

XIX. Liberté d'expression

La liberté d'expression est un droit qui s'exerce dans le respect des autres et des lois. Il est interdit de diffuser, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (droits intellectuels, droits à l'image, respect de la vie privée entre autres).

Dans cette perspective, le pouvoir organisateur se réserve le droit d'entamer d'éventuelles poursuites contre toute personne portant atteinte à l'image de l'école.

XX. Réserve

Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que ses parents ou la personne responsable de cet élève sont censés connaître ce règlement. Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

XXI. Droit à l'image

Les élèves sont susceptibles d'être photographiés dans le cadre des activités normales de l'école (photos de classe, voyages de classe, classes vertes, classes de neige, journées portes ouvertes, fêtes de l'école, brocantes à l'école, compétitions sportives,...) en vue d'illustrer ces dernières. Ces photos pourront être diffusées ou publiées dans le journal de l'école (distribué au sein de l'école), sur son site internet ou sur son éventuelle page Facebook ou pour tout autre usage interne à l'établissement ainsi qu'à usage informatif de la population effectué par le pouvoir organisateur (site internet de la Ville, Tournai Info,...).

Un formulaire est joint au présent règlement, par lequel les parents ou la personne exerçant l'autorité parentale sont tenus de communiquer leur décision d'autoriser ou non l'utilisation de ces photos dans les contextes cités ci-avant. Ce formulaire doit être remis au titulaire de classe. Les parents d'élèves ou personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées possèdent les droits d'information, d'accès, de rectification, d'opposition et de retrait de consentement au traitement des images les concernant. Toute demande y relative doit être adressée au pouvoir organisateur (rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai).

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par l'équipe pédagogique et/ou par le pouvoir organisateur.

Le présent règlement d'ordre intérieur prend effet à partir de l'année scolaire 2019-2020.

TALON À COMPLETER ET À REMETTRE AU TITULAIRE DE CLASSE

Je soussigné(e)

père, mère, responsable de

inscrit(e) en

1° déclare avoir lu le règlement d'ordre intérieur de la Ville de Tournai et en accepter les modalités.

2° confirme avoir pris connaissance du point XVII ayant trait à la possession d'informations privées relatives à mon enfant par le centre P.M.S dans le cadre de ses missions.

3° O autorise OU O n'autorise pas l'école à publier des photos de mon enfant dans le journal de l'école (distribué au sein de l'école), sur son site internet ou sur son éventuelle page Facebook ou pour tout autre usage interne à l'établissement, ainsi que le pouvoir organisateur pour un usage informatif de la population (site internet de la Ville, Tournai Info,...).

Date :

Signature :

<p><u>36. Ecole communale "Les Apicoliers 2". Deuxième phase des plans de pilotage.</u> <u>Convention avec le Conseil de l'enseignement des communes et des provinces.</u> <u>Approbation.</u></p>

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : D. MARTIN.

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que dans ce contexte, le Conseil de l'enseignement des communes et provinces (C.E.C.P.) propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné;

Vu l'article 67 du décret «Missions» du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret «Pilotage» voté le 12 septembre 2018 par le parlement de la Communauté française, lequel prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le C.E.C.P., dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage, fasse l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié;

Considérant le courrier du 4 février 2019 du C.E.C.P. par lequel sont transmises les conventions d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des 4 écoles communales retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage afin de les soumettre au conseil communal pour contractualisation et à leur renvoyer complétées et signées avant le 26 avril 2019;

Vu la délibération du conseil communal du 25 février 2019 désignant Monsieur Jean-François LETULLE, Echevin de l'enseignement, en qualité de «référént pilotage» du pouvoir organisateur de Tournai afin de le représenter, de jouer un rôle d'interface entre les parties prenantes et de garantir la qualité des plans de pilotage;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver le projet de convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage de l'école fondamentale communale "Les Apicoliers 2", et dont les termes suivent:

" CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES ECOLES RETENUES DANS LA DEUXIEME PHASE DES PLANS DE PILOTAGE

Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d'une part:

Le pouvoir organisateur de TOURNAI
 Représenté par Monsieur Paul-Valéry SENELLE
 en sa qualité de Directeur général faisant fonction
 et Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS
 en sa qualité de Bourgmestre
 ci-après dénommé "le PO"

et, d'autre part :

Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Madame Fanny Constant, en sa qualité de Secrétaire générale
 ci-après dénommé "le CECP"

Préambule

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Champs d'application de la convention

Article 1er

La présente convention est conclue pour :
 L'école Les Apicoliers 2 (Kain)

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018.

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

Engagement du CECP

Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus telles que prévues dans le diagramme contenu dans le vademecum du CECP intitulé "De l'élaboration du plan de pilotage à la mise en oeuvre du contrat d'objectifs".

- Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)
 - Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions;
 - Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage;
- Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août – décembre)
 - Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions;
 - Mettre à disposition des questionnaires (à destination des membres de l'équipe éducative, des parents et des élèves) afin d'établir un «miroir de l'école»;
 - Dans le cadre de l'analyse des forces et des faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative);
 - Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directeurs d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative);
- Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en oeuvre (année 0 : décembre – mars)
 - Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervention (partage des initiatives);
 - Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies;
- Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)
 - Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs);
- Etape 5 : Mettre en oeuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)
 - Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet);
 - Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives);
 - Organiser une demi-journée d'intervision (mise en oeuvre et suivi des initiatives);
 - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies;
 - Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs.

En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en oeuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

Engagement du PO**Article 4**

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes:

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage);
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre du contrat de formation qui est conclu entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue, prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic;
- Veiller à ce que le référent-pilotage prenne connaissance du diagnostic. Actualiser, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic;
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs);
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations;
- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Mise à disposition de données**Article 5**

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers.

Le pouvoir organisateur autorise d'ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il communique son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application «PILOTAGE».

Modifications de la convention**Article 6**

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes:

- 1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignés au CECP par le pouvoir régulateur;
- 2° la modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

Fin de la convention**Article 7**

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

Date de prise de cours et durée de la convention.**Article 8**

La présente convention prend cours à la date de signature et couvrira toute la période d'élaboration des plans de pilotage et de mise en œuvre des contrats d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

Fait à, le, en autant d'exemplaire originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le C.E.C.P. ASBL,
La Secrétaire générale,
Madame Fanny CONSTANT

Pour le Pouvoir organisateur,
Le Directeur général faisant fonction,
Monsieur Paul-Valéry SENELLE

Le Bourgmestre,
Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS".

37. Ecole communale du Val d'Orcq. Deuxième phase des plans de pilotage.
Convention avec le Conseil de l'enseignement des communes et des provinces.
Approbation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVI, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : D. MARTIN.

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que dans ce contexte, le Conseil de l'enseignement des communes et provinces (C.E.C.P.) propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné;

Vu l'article 67 du décret «Missions» du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret «Pilotage» voté le 12 septembre 2018 par le parlement de la Communauté française, lequel prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le C.E.C.P., dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage, fasse l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié;

Considérant le courrier du 4 février 2019 du C.E.C.P. par lequel sont transmises les conventions d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des 4 écoles communales retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage afin de les soumettre au conseil communal pour contractualisation et à leur renvoyer complétées et signées avant le 26 avril 2019;

Vu la délibération du conseil communal du 25 février 2019 désignant Monsieur Jean-François LETULLE, Echevin de l'enseignement, en qualité de «référént pilotage» du pouvoir organisateur de Tournai afin de le représenter, de jouer un rôle d'interface entre les parties prenantes et garantir la qualité des plans de pilotage;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver le projet de convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage de l'Ecole fondamentale communale du Val d'Orcq, et dont les termes suivent:

**CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU
DISPOSITIF DES ECOLES RETENUES DANS LA DEUXIEME PHASE DES PLANS
DE PILOTAGE**

Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d'une part:

Le pouvoir organisateur de : TOURNAI
Représenté par Monsieur Paul-Valéry SENELLE
en sa qualité de Directeur général faisant fonction
et Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS
en sa qualité de Bourgmestre
ci-après dénommé "le PO"

et, d'autre part :

Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par
Madame Fanny CONSTANT, en sa qualité de Secrétaire générale
ci-après dénommé "le CECP"

Préambule

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Champs d'application de la convention

Article 1er

La présente convention est conclue pour :
L'école du Val d'Orcq

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018.

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

Engagement du CECP

Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus telles que prévues dans le diagramme contenu dans le vademecum du CECP intitulé "De l'élaboration du plan de pilotage à la mise en oeuvre du contrat d'objectifs".

- Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)
 - Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions;
 - Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage
- Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août – décembre)
 - Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions;
 - Mettre à disposition des questionnaires (à destination des membres de l'équipe éducative, des parents et des élèves) afin d'établir un «miroir de l'école»
 - Dans le cadre de l'analyse des forces et des faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative)
 - Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directeurs d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative)
- Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (année 0 : décembre – mars)
 - Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervention (partage des initiatives)
 - Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies
- Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)
 - Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs);
- Etape 5 : Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6);
 - Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet);
 - Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives);
 - Organiser une demi-journée d'intervision (mise en œuvre et suivi des initiatives);
 - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies;
 - Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs.

En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

Engagement du PO**Article 4**

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes:

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage);
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre du contrat de formation qui est conclu entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue, prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic;
- Veiller à ce que le référent-pilotage prenne connaissance du diagnostic. Actualiser, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic;
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs);
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations;
- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Mise à disposition de données**Article 5**

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers.

Le pouvoir organisateur autorise d'ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il communique son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application «PILOTAGE».

Modifications de la convention**Article 6**

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

- 1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur;
- 2° la modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

Fin de la convention**Article 7**

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

Date de prise de cours et durée de la convention.**Article 8**

La présente convention prend cours à la date de signature et couvrira toute la période d'élaboration des plans de pilotage et de mise en œuvre des contrats d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

Fait à, le....., en autant d'exemplaire originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le C.E.C.P. ASBL,
La Secrétaire générale,
Madame Fanny CONSTANT

Pour le Pouvoir organisateur,
Le Directeur général faisant fonction,
Monsieur Paul-Valéry SENELLE

Le Bourgmestre,
Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS".

38. Ecole communale de Warchin. Deuxième phase des plans de pilotage.
Convention avec le Conseil de l'enseignement des communes et des provinces.
Approbation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : D. MARTIN.

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que dans ce contexte, le Conseil de l'enseignement des communes et provinces (C.E.C.P.) propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné;

Vu l'article 67 du décret «Missions» du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret «Pilotage» voté le 12 septembre 2018 par le parlement de la Communauté française, lequel prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le C.E.C.P., dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage, fasse l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié;

Considérant le courrier du 4 février 2019 du C.E.C.P. par lequel sont transmises les conventions d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des 4 écoles communales retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage afin de les soumettre au conseil communal pour contractualisation et à leur renvoyer complétées et signées avant le 26 avril 2019;

Vu la délibération du conseil communal du 25 février 2019 désignant Monsieur Jean-François LETULLE, Échevin de l'enseignement, en qualité de «réfèrent pilotage» du pouvoir organisateur de Tournai afin de le représenter, de jouer un rôle d'interface entre les parties prenantes et de garantir la qualité des plans de pilotage;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage de l'école communale fondamentale de Warchin, et dont les termes suivent:

**" CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU
DISPOSITIF DES ECOLES RETENUES DANS LA DEUXIEME PHASE DES PLANS
DE PILOTAGE**

Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d'une part:

Le pouvoir organisateur de : TOURNAI
Représenté par Monsieur Paul-Valéry SENELLE
en sa qualité de Directeur général faisant fonction
et Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS
en sa qualité de Bourgmestre
ci-après dénommé "le PO"

et, d'autre part :

Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par
Madame Fanny CONSTANT, en sa qualité de Secrétaire générale
ci-après dénommé "le CECP"

Préambule

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Champs d'application de la convention

Article 1er

La présente convention est conclue pour :
L'école de Warchin

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018.

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

Engagement du CECP

Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus telles que prévues dans le diagramme contenu dans le vademecum du CECP intitulé "De l'élaboration du plan de pilotage à la mise en oeuvre du contrat d'objectifs".

- Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)
 - Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions;
 - Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage.
- Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août – décembre)
 - Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions;
 - Mettre à disposition des questionnaires (à destination des membres de l'équipe éducative, des parents et des élèves) afin d'établir un «miroir de l'école»;
 - Dans le cadre de l'analyse des forces et des faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative);
 - Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directeurs d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative).
- Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (année 0 : décembre – mars)
 - Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervention (partage des initiatives);
 - Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies.
- Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)
 - Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).
- Etape 5 : Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)
 - Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet);
 - Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives);
 - Organiser une demi-journée d'intervision (mise en œuvre et suivi des initiatives);
 - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies;
 - Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs.

En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

Engagement du PO**Article 4**

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage);
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre du contrat de formation qui est conclu entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue, prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic;
- Veiller à ce que le référent-pilotage prenne connaissance du diagnostic. Actualiser, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic;
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs);
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations;
- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Mise à disposition de données**Article 5**

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers.

Le pouvoir organisateur autorise d'ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il communique son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application «PILOTAGE».

Modifications de la convention**Article 6**

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

- 1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur;
- 2° la modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

Fin de la convention**Article 7**

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

Date de prise de cours et durée de la convention.**Article 8**

La présente convention prend cours à la date de signature et couvrira toute la période d'élaboration des plans de pilotage et de mise en œuvre des contrats d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

Fait à, le, en autant d'exemplaire originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le C.E.C.P. ASBL,
La Secrétaire générale,
Madame Fanny CONSTANT

Pour le Pouvoir organisateur,
Le Directeur général faisant fonction,
Monsieur Paul-Valéry SENELLE

Le Bourgmestre,
Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS".

39. Ecole communale Camille Dépinoy. Deuxième phase des plans de pilotage.
Convention avec le Conseil de l'enseignement des communes et des provinces.
Approbation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. J.-M. VANDENBERGHE, R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : D. MARTIN.

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que dans ce contexte, le Conseil de l'enseignement des communes et provinces (C.E.C.P.) propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné;

Vu l'article 67 du décret «Missions» du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret «Pilotage» voté le 12 septembre 2018 par le parlement de la Communauté française, lequel prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le C.E.C.P., dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage, fasse l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié;

Considérant le courrier du 4 février 2019 du C.E.C.P. par lequel sont transmises les conventions d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des 4 écoles communales retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage afin de les soumettre au conseil communal pour contractualisation et à leur renvoyer complétées et signées avant le 26 avril 2019;

Vu la délibération du conseil communal du 25 février 2019 désignant Monsieur Jean-François LETULLE, Échevin de l'enseignement, en qualité de «référént pilotage» du pouvoir organisateur de Tournai afin de le représenter, de jouer un rôle d'interface entre les parties prenantes et de garantir la qualité des plans de pilotage;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage de l'Ecole communale fondamentale Camille Dépinoy, et dont les termes suivent:

**" CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU
DISPOSITIF DES ECOLES RETENUES DANS LA DEUXIEME PHASE DES PLANS
DE PILOTAGE "**

Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d'une part:

Le pouvoir organisateur de : TOURNAI

Représenté par Monsieur Paul-Valéry SENELLE

en sa qualité de Directeur général faisant fonction

et Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS

en sa qualité de Bourgmestre

ci-après dénommé "le PO"

et, d'autre part :

Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par

Madame Fanny CONSTANT, en sa qualité de Secrétaire générale

ci-après dénommé "le CECP"

Préambule

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Champs d'application de la convention

Article 1er

La présente convention est conclue pour :

L'école Camille Dépinoy (Templeuve-Blandain)

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018.

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

Engagement du CECP

Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus telles que prévues dans le diagramme contenu dans le vademecum du CECP intitulé "De l'élaboration du plan de pilotage à la mise en oeuvre du contrat d'objectifs".

- Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)
 - Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions;
 - Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage.
- Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août – décembre)
 - Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions;
 - Mettre à disposition des questionnaires (à destination des membres de l'équipe éducative, des parents et des élèves) afin d'établir un «miroir de l'école»;
 - Dans le cadre de l'analyse des forces et des faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative);
 - Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directeurs d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative).
- Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (année 0 : décembre – mars)
 - Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervention (partage des initiatives);
 - Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies.
- Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)
 - Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).
- Etape 5 : Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)
 - Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet);
 - Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives);
 - Organiser une demi-journée d'intervision (mise en œuvre et suivi des initiatives);
 - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies;
 - Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs.

En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

Engagement du PO**Article 4**

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes:

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage);
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre du contrat de formation qui est conclu entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue, prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic;
- Veiller à ce que le référent-pilotage prenne connaissance du diagnostic. Actualiser, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic;
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs);
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations;
- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Mise à disposition de données**Article 5**

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers.

Le pouvoir organisateur autorise d'ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il communique son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application «PILOTAGE».

Modifications de la convention**Article 6**

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

- 1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur
- 2° la modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

Fin de la convention**Article 7**

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

Date de prise de cours et durée de la convention.**Article 8**

La présente convention prend cours à la date de signature et couvrira toute la période d'élaboration des plans de pilotage et de mise en œuvre des contrats d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

Fait à, le....., en autant d'exemplaire originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le C.E.C.P. ASBL,
La Secrétaire générale,
Madame Fanny CONSTANT

Pour le Pouvoir organisateur,
Le Directeur général faisant fonction,
Monsieur Paul-Valéry SENELLE

Le Bourgmestre,
Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS".

40. Ecole communale de Gaurain. Direction. Remplacement temporaire. Profil de fonction et appel à candidatures. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Considérant que le décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs impose aux pouvoirs organisateurs de lancer un appel à candidature pour tout remplacement de direction dépassant les 15 semaines et précise que le pouvoir organisateur lance cet appel après avoir consulté la commission paritaire locale sur le profil de fonction;

Considérant que l'actuelle directrice de l'école de Gaurain est absente depuis le 13 novembre 2018;

Considérant qu'il y a lieu d'entamer la procédure de désignation temporaire dans la fonction de promotion de direction pour un remplacement de plus de 15 semaines et, dans ce cadre, d'arrêter le profil de fonction et de lancer un appel à candidatures;

Considérant que le collège communal a pris connaissance de cette procédure lors de sa séance du 8 mars 2019;

Considérant que la commission paritaire locale a approuvé le profil de fonction le 19 mars 2019;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

1. d'approuver le profil de fonction de directeur (directrice) de l'école communale fondamentale de Gaurain:

Description de la fonction :

- mettre en œuvre les matières et objectifs définis dans la lettre de mission qui lui est remise lors de son entrée en fonction;
- garantir la bonne mise en œuvre des projets pédagogique et éducatif de son Pouvoir organisateur ainsi que le projet d'établissement de son école;
- construire et pérenniser une équipe soudée et solidaire;
- favoriser l'aspect relationnel : développer les meilleurs rapports possibles entre les parents et l'école et y sensibiliser tous les acteurs de l'éducation;
- concilier l'aspect social et scolaire en inventant de nouvelles manières de mobiliser les parents et les enfants et en développant des partenariats périphériques à l'école;
- veiller à la bonne circulation de l'information envers les membres de son équipe pédagogique;
- collaborer avec les différents services administratifs de son pouvoir organisateur;
- s'acquitter consciencieusement des tâches administratives inhérentes au poste de direction et prévues par les lois, décrets et règlements.

Profil

- posséder le sens des responsabilités et du leadership positif vis-à-vis de l'ensemble du personnel affecté au sein de son établissement : avoir la capacité de donner et faire respecter les directives, de négocier et résoudre les conflits;
 - posséder un grand sens de l'écoute et de la communication; être en mesure de se faire comprendre clairement de son personnel, des élèves et de toute personne avec qui le candidat est en relation professionnelle;
 - posséder les compétences pédagogiques lui rendant accessible l'analyse du travail effectué par le personnel enseignant placé sous sa responsabilité, de donner les conseils et directives éventuels qui vont améliorer les pratiques de ce personnel et de donner de la cohérence et de la cohésion à l'équipe pédagogique;
 - posséder le sens de l'organisation, la maîtrise des missions administratives qui lui sont dévolues par la Communauté française et le pouvoir organisateur;
 - être disponible, flexible et visible dans son établissement;
 - avoir une bonne connaissance du fonctionnement d'une administration communale;
 - avoir des notions en informatique (traitement de texte, messagerie, interne...).
- Il serait souhaitable que le (la) candidat(e) soit en possession du permis B et dispose d'un véhicule;

2. de lancer un appel à candidatures, selon le modèle adopté par la commission paritaire centrale par courrier adressé aux directions en place (appel interne) avec accusé de réception signé par tous les membres du personnel nommés à titre définitif, même ceux écartés momentanément de leur établissement :

Conditions légales d'accès à la fonction

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidat(e)s sont les suivantes:

Palier 1 Article 57 du Décret du 2 février 2007

1. Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 (1).
2. Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné.
3. Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du décret du 2 février 2007.
4. Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s.
5. Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

Le pouvoir organisateur se réserve la possibilité de s'entourer d'experts externes pour obtenir un avis afin de choisir le candidat qui correspond au profil recherché.

- (1) Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental.

Titres de capacité:

Article 102 du décret du 2 février 2007

Tableau II tel que modifié par le décret du 13 juillet 2016

<i>Fonction de promotion</i>	<i>Fonction(s) exercée(s)</i>	<i>Titre(s) de capacité</i>
<i>Directeur d'école fondamentale</i>	<p>a) <i>Instituteur maternel, instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique; instituteur primaire, instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique; maître de gymnastique, maître de seconde langue (allemand-anglais-néerlandais), maître de travaux manuels, maître d'éducation musicale, maître de morale, maître de philosophie et citoyenneté, maître de religion</i></p> <p>b) <i>Maître de psychomotricité</i></p>	<p>a) <i>Un des titres suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>diplôme d'instituteur maternel</i> - <i>diplôme d'instituteur primaire ou AESI</i> <p><i>Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant pour une des fonctions visées à la colonne 2</i></p> <p>b) <i>Diplôme d'instituteur maternel ou AESI</i></p>

La présente délibération sera transmise pour notification à l'autorité supérieure

41. Académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts). Coopération avec l'université nationale des arts de Bucarest. Arrêté ministériel de subside (3ème année). Information.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), plus particulièrement les articles L1124-4, §4 et L1124-25 relatifs au contrôle interne;

Vu le règlement général portant sur la comptabilité communale et, plus particulièrement, son article 6 relatif à la gestion des comptes financiers;

Vu le cadre général du système de maîtrise de l'organisation adopté en séance du conseil communal le 23 février 2015;

Considérant que la gestion des projets élaborés par l'académie des Beaux-Arts (jour) et financés par l'organisme Wallonie-Bruxelles international (dénommé ultérieurement W.B.I.) est assurée par un carnet de dépôts portant le numéro BE55 1261 1227 4944, ouvert auprès de la banque CPH SCRL;

Considérant que, par l'intégration de ce compte à vue dans l'encaisse communale, le seul signataire du compte sera le directeur financier;

Considérant que les modifications proposées s'inscrivent dans le cadre la mise en place du contrôle interne qui vise à la simplification et au regroupement des opérations financières entre les mains et la responsabilité du directeur financier;

Considérant qu'actuellement seul un projet est encore financé par le W.B.I. (pour la troisième et dernière année) et porte sur des échanges bilatéraux entre l'académie des Beaux-Arts et l'université nationale des arts de Bucarest (Roumanie), dénommée UNARTE;

Considérant que les recettes et dépenses du projet seront comptabilisées sous deux articles, soit 73401/435-01 et 73401/465-48;

Considérant qu'une nouvelle convention d'octroi de subside par le W.B.I. dans le cadre d'échanges pédagogiques entre l'académie des Beaux-Arts de Tournai et l'université nationale des arts de Bucarest (Roumanie - UNARTE) a été établie pour un montant de 2.580,00 €; Considérant que cette convention est destinée à couvrir les frais de mission couvrant l'accueil et les déplacements dans le cadre du projet de photographie (coopération bilatérale avec l'université UNARTE de Bucarest);

Considérant que la convention signée le 29 janvier 2019 prend effet le 4 février 2019 et se clôture au plus tard le 15 décembre 2019;

Considérant qu'une avance de fonds de 50 % maximum, soit la somme de 1.290,00 € sera versée via l'introduction d'une déclaration de créance;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/03/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

des termes de l'arrêté ministériel - bilatéral nord du 29 janvier 2019, octroyant une subvention (pour la troisième et dernière année) à l'académie des Beaux-Arts de la ville de Tournai dans le cadre du projet de photographie «Be_and Ro_archives», échanges pédagogiques entre l'académie des Beaux-Arts de Tournai et l'université nationale des arts de Bucarest (UNARTE), et ce, pour un montant de 2.580,00 €. La durée de la convention s'étale du 4 février 2019 au 15 décembre 2019.

42. Questions

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le **bourgmestre** invite les conseillers communaux à poser leur question.

1) Monsieur le Conseiller communal MR, Benoit MAT, à propos de la gratuité du stationnement.

"Question sur le passage de la gratuité de parking en ville de 15 minutes à 30 minutes.

C'est une demande qui m'est très souvent relayée, qui était faite en son temps par les échevins MR lors de la précédente majorité et qui faisait partie de plusieurs programmes électoraux lors de la dernière campagne communale.

Cet allongement de la durée de gratuité dans les zones de stationnement payantes à Tournai peut se justifier de multiples manières :

- réduction du nombre de places de parking qui amène à se stationner plus loin du lieu où on souhaite se rendre pour "une course"
- nombreux travaux au centre-ville entraînant un même éloignement
- possibilité de faire deux courses sans devoir modifier le disque
- possibilité de tailler une bavette sur le trottoir sans retrouver une prune sur son pare-brise
- ... "

Monsieur l'Echevin ECOLO, **Jean-François LETULLE**, lui répond en ces termes :

"Monsieur le Conseiller,

Cher Benoit,

Permettez-moi de vous confirmer que le passage du quart d'heure à la demi-heure gratuite en zone payante est bien un engagement de notre majorité. Nous l'avons affirmé et nous le ferons.

Par contre, et mon prédécesseur Armand BOITE pourra le confirmer, la convention qui nous lie à City Parking, renouvelée pour 10 ans en 2015, est le fruit d'un équilibrage très sensible si nous voulons garder les objectifs qui ont été fixés par mon prédécesseur dans le cadre de la précédente majorité et qui s'impose à nous.

La société City Parking aussi sérieuse puisse-t-elle être, est tout sauf une société caritative. Je ne vous apprend rien en disant cela.

Nous avons demandé à ladite société d'intégrer dans son business plan cette gratuité de 30 minutes. City Parking reviendra très prochainement vers nous via le comité d'accompagnement (qui est l'organe qui réunit City Parking, ses instances représentatives et la Ville), en nous faisant des propositions afin d'intégrer cette demande de demi-heure.

Maintenant ne soyons pas naïfs, j'imagine que cette société viendra également avec des contre-propositions. Il y a un équilibre financier qui a été scellé dans une convention, qui fait qu'accorder cette gratuité de 15 à 30 minutes engendre une perte financière.

Au-delà de ces aspects inhérents à cette convention, il nous tient particulièrement à cœur de ne pas travailler aussi au coup par coup, mais de pouvoir proposer aux Tournaisiens une approche plus globale de la mobilité qui intégrera diverses impulsions en termes de mobilité douce, de parking de dissuasion, de covoiturage, de voitures partagées etc.

Cela nécessite donc un peu de temps, mais encore une fois, nous vous confirmons nos engagements électoraux et ceux-ci seront respectés.

L'idée, quand on touche à la mobilité, c'est d'essayer de garder un certain équilibre. Le collègue ne voudrait pas que l'on modifie les us et coutumes sans avoir une approche plus globale qui demandera de toucher à la mobilité de manière générale.

Ça nous demande un peu de temps, un peu de concertation et aussi de la négociation avec City Parking, donc nous pouvons vous dire que le processus est en cours mais qu'il faudra un peu patienter. L'engagement est pris vis-à-vis des Tournaisiens publiquement par la Déclaration de politique communale, il faut juste nous laisser un peu de temps."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Benoit MAT**, réplique en ces termes :

"Merci de cette très bonne nouvelle. Je vous souhaite d'être ferme dans les négociations avec CITY PARKING."

2) Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, Léa BRULE, à propos des récipients réutilisables :

"Mesdames et Messieurs, chers collègues,

Lors de la réunion du conseil communal du 17 septembre 2018, il a été décidé à l'unanimité de compléter l'article 8 du règlement de police concernant l'occupation du domaine public par des terrasses dans les termes suivants : *«Le titulaire de l'autorisation est tenu de maintenir l'emplacement occupé en parfait état de propreté. Du 31 octobre au 1er avril, le mobilier de terrasse devra être systématiquement rentré à l'intérieur des établissements dès leur fermeture journalière.*

Le titulaire de l'autorisation veillera à mettre gratuitement des cendriers à disposition des clients consommant en terrasse.

Le titulaire de l'autorisation utilisera, pour le service des boissons en terrasse, des récipients réutilisables, à l'exclusion des gobelets jetables. »

Il va de soi que ce qui est indiqué dans les deux premiers points relève d'une gestion en "bon père ou mère de famille" et qu'il est d'ailleurs dommage de devoir insérer de telles évidences dans un règlement ! Dont acte.

Le troisième point a fait l'objet d'articles dans les journaux à l'époque. Soyons sans ambiguïté, la suppression des gobelets à usage unique est une très bonne chose pour diminuer le volume des déchets et les saletés dans les rues. Si cette décision avait été prise après consultation de tous les cafetiers concernés, cela aurait été mieux, car seuls quelques-uns ont été rencontrés à l'époque. À la lecture du texte du règlement de police, j'ai constaté que l'interdiction pour les cafetiers de demander une caution ne fait pas partie du règlement, contrairement à ce qui est sous-entendu dans les différents articles de presse de l'époque et à ce qui circule comme information. Il nous revient que les verres recyclables (qui coûtent beaucoup plus cher que des verres jetables, qui eux étaient souvent offerts par les brasseries) disparaissent dans la nature, emportés par les clients. On m'a rapporté le cas d'un café qui a acheté 1.000 gobelets à 0,88 €. Il lui en restait 30 exemplaires après 15 jours ! C'est donc un surcoût important pour les cafetiers, contrairement à ce qui a été affirmé dans les journaux. Cette opération n'est donc pas neutre budgétairement. Lors du débat de 2018, la conseillère ECOLO de l'époque Coralie LADAVIÉ se demandait d'ailleurs comment les bistrotiers pourraient proposer des gobelets réutilisables sans imposer une caution à leurs clients. Dans toutes les manifestations actuelles, que ce soit des guindailles d'étudiants ou des festivals, la pratique de la caution est devenue habituelle, dissuade le vol, incite à ramener son verre et même celui des autres.

Pourriez-vous nous expliquer les raisons qui incitent à déconseiller aux cafetiers de demander une caution ? Pourquoi Tournai devrait-il être une exception à cette règle, aux dépens des cafetiers ? Est-ce une demande des cafetiers ?

De façon plus générale, une évaluation de cette mesure (positive, je le répète) et de ses divers impacts sur toutes les parties prenantes est-elle prévue ?

Quand ? Par qui sera-t-elle effectuée et selon quelles modalités ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** lui répond en ces termes :

"Madame la conseillère,

Dans votre question, vous relevez que les deux premiers points relèvent d'une gestion en bon père de famille et qu'il est dommage de devoir insérer de telles évidences dans un règlement.

Peut-être est-ce une évidence pour vous et je peux vous comprendre mais ce ne l'est pas nécessairement pour toute une série de personnes qui considèrent l'espace public comme leur dépotoir. Ne pas jeter un déchet à terre, ne pas picoler en rue ou encore ramasser les excréments de son chien peuvent apparaître comme des évidences chez la majorité d'entre nous. Hélas, pour certains, non seulement il convient de le leur rappeler mais aussi il faut pouvoir se donner les moyens de sévir via un règlement de police.

Je serai un bourgmestre heureux si je n'avais pas besoin de me doter d'un règlement général de police mais à constater l'évolution de la société, je crains que mon bonheur dans ce domaine ne soit pas pour demain.

Concernant l'obligation d'utiliser des verres réutilisables, avec ou sans caution, je pense qu'il y a confusion dans votre chef. Ma volonté a été depuis très longtemps de bannir le déchet en général et le plastique en particulier. Mon passage à Ipalle m'a appris énormément.

Chaque dimanche matin, à l'aube, je parcours la ville et force est de constater que de nombreux gobelets en plastique jonchaient nos rues avant cette année et en particulier au quai à proximité de l'Escaut. La pollution des mers m'interpelle depuis très longtemps et cette pollution commence ici à Tournai par des actes parfois plus involontaires qu'intentionnels.

Cependant, en tant que bourgmestre, je ne peux agir que sur l'espace public. Aussi, il ne m'appartient pas de m'immiscer dans la gestion des exploitants des débits de boissons. Si je le faisais, on pourrait d'ailleurs me le reprocher en cas de recours.

Là où je peux intervenir c'est lorsqu'il s'agit de préservation de l'ordre public et de la salubrité publique. C'est sur ce dernier point que je me base dès lors que les cafetiers utilisent l'espace public via leur terrasse.

Ainsi, le règlement général de police impose l'utilisation de verres réutilisables sur l'espace public ce qui entraîne de facto une diminution des déchets.

L'instauration d'une caution ou non n'est en aucun cas du ressort de la ville et chaque cafetier a la possibilité de faire comme bon lui semble.

A cet égard, chaque solution a des avantages et des inconvénients qu'il ne m'appartient pas d'imposer.

Vous indiquez que les verres recyclables coûtent beaucoup plus cher que les jetables. Je pense qu'il faut être moins affirmatif dans le constat. En effet, avant de prendre cette mesure, j'ai effectivement rencontré des brasseurs et pour ces derniers, l'investissement était quasiment identique car non seulement, dans la formule gobelets en plastique, ils devaient ravitailler leurs cafés de façon permanente alors que dans la formule réutilisable, si l'investissement est un peu plus conséquent lors du premier achat, il ne nécessite plus de passages réguliers dans les débits de boissons.

Lors de cette rencontre, je n'ai pas eu face à moi des brasseurs effrayés et j'avais l'impression que chacun d'entre eux savait compter.

Vous faites état d'un cafetier qui aurait dû acheter ses gobelets réutilisables sans l'aide de son brasseur. Je crois que soit on vous cache une partie de la vérité soit vous avez face à vous un piètre négociateur et vous concluez que l'opération n'est pas neutre budgétairement.

Je ne suis pas dans la caisse du cafetier et ne veux pas y être. Par contre, ce que je peux vous dire, c'est que sous l'ancien système, l'opération n'était effectivement pas neutre budgétairement. Le nombre de gobelets en plastique était impressionnant et prouvait que les cafetiers s'y retrouvaient financièrement. Cependant, les tonnes de déchets ramassés par année et incinérés à Thumaide sont reprises dans les budgets (coûts) vérités chers à votre ministre cdH DI ANTONIO; les heures de travail et de récupération de nos ouvriers ont aussi un coût. Ce coût largement généré par des activités privées et ciblées dans un périmètre restreint est répercuté sur l'ensemble du budget communal. Quand vous dites que l'opération n'est pas neutre budgétairement, vous avez raison. C'est dans la poche de tous les Tournaisiens que nous allons puiser pour des activités privées lucratives.

Vous me demandez si une évaluation de cette mesure est prévue. Formellement non, je ne compte pas revenir sur cette décision.

Cependant, je compte l'élargir à toutes les manifestations de grande ampleur du style carnaval ou toute autre manifestation qui utilise l'espace public. Je n'ai pas voulu l'imposer pour ce carnaval-ci car j'estime que ce genre de décision ne doit pas se prendre dans la précipitation et demande un minimum de préparation.

Aussi, après cette édition, il est dans mes intentions de rencontrer l'ensemble des cafetiers qui auront participé au carnaval afin d'envisager les années prochaines une manifestation publique où l'on peut s'amuser en produisant le minimum de déchets. Si en Belgique, on a climat le jeudi, moi je souhaiterais qu'à Tournai à l'avenir on ait climat tous les jours."

3) Monsieur le Conseiller communal MR, Guillaume SANDERS, à propos de la mobilité.

"Étant attaché au thème de la mobilité et à la réflexion sur la mise en place de solutions d'avenir, je me suis demandé ce que la Ville serait en mesure de faire émerger comme solutions concrètes.

J'ai d'ailleurs été satisfait à la lecture de la déclaration de politique communale quant à la volonté déclarée, je cite "de mener des actions fortes pour une mobilité durable".

Après avoir constaté de mes propres yeux la forte fréquentation du parking de covoiturage de nos amis frasnois, je me suis interrogé sur la faisabilité d'un tel projet à Tournai. Cela est-il pratiquement réalisable en bordure de montée d'autoroute sur les axes principaux ?

Aussi, la Région wallonne a développé l'application de covoiturage ComOn afin de soutenir ce type de déplacement partagé, qui est bénéfique tant pour les utilisateurs y ayant recours que pour notre environnement. Une communication de la Ville et une coordination en la matière sont-elles envisagées ou envisageables ?

À titre d'exemple l'ASBL MOBILESEM dans l'Entre-Sambre-Et-Meuse est active depuis plus de huit ans dans la coordination des modes de transport et l'apport de solutions aux problèmes de mobilité. Une réflexion approfondie sur la mise en place dans notre commune d'une telle structure serait la bienvenue."

Monsieur l'Echevin ECOLO, **Jean-François LETULLE**, lui répond en ces termes :

"Monsieur le Conseiller,

En effet, le collège communal a fait de ces questions une priorité. Notre déclaration de politique communale encore une fois évoque bien le fait de mener des actions fortes pour une mobilité durable et notre PST qui est occupé d'être rédigé par l'administration, qui fait l'objet de rencontres entre l'administration et les membres de la majorité, est occupé de traduire cette ambition par des éléments très concrets.

Nous sommes bien d'accord avec l'observation du parking de covoiturage de Frasnes qui est un succès. C'est un succès qui pourrait d'ailleurs nous inspirer à l'avenir pour autant que des subventionnements puissent également nous sourire. On pourrait très bien impulser ce genre d'initiatives au départ de Tournai.

A ce sujet, des contacts ont été pris tout récemment par notre autorité, Paul-Olivier DELANNOIS pourrait en témoigner, avec la SOFICO et bonne nouvelle, il se pourrait que la SOFICO participe au financement de ce genre d'alternative. D'ailleurs, à titre d'exemple, nous possédons un terrain assez intéressant en bordure d'autoroute E42 direction Mons, c'est la parcelle de terrain à proximité du giratoire de la chaussée de Renaix, c'est une parcelle de terrain communale qui pourrait particulièrement se prêter à ce genre d'initiative. Maintenant ce n'est pas le seul terrain, ce genre de dynamique peut très bien être impulsé au départ des parkings de délestage que nous connaissons soit à Tournai Expo, soit à l'Esplanade du Conseil de l'Europe, mais il est vrai que la proximité directe avec une bretelle d'autoroute est assez intéressante.

Outre l'aménagement d'un parking de covoiturage répondant à des questions optimales d'utilisation, les questions liées à la communication et au faire savoir surtout sont prépondérantes si nous voulons promouvoir avec succès ce genre d'initiative.

Aujourd'hui des applications performantes liées au succès des smartphones peuvent nous y aider. Vous évoquez l'application ComOn de la Région wallonne, celle-ci est une piste très sérieuse et donc nous nous sommes renseignés auprès du service mobilité et celui-ci nous rapporte que dans le passé notre ville avait marqué sa volonté d'adhérer au projet ComOn et avait même proposé deux parkings celui de l'Esplanade du Conseil de l'Europe et le parking de Tournai Expo.

Sans trop savoir ou sans trop connaître les raisons qui ont fait que ces projets n'ont pas abouti, il nous semble évident que le processus doit être relancé et nous y serons particulièrement vigilants. Maintenant il existe aussi d'autres logiciels notamment un logiciel Smogey qui permet de coupler du covoiturage, de l'auto partagée, du vélo partagé, donc le logiciel adéquat, celui de la Région wallonne ou un autre, peu importe, mais ça doit aller de pair. On doit mettre en place ce genre d'initiative avec des logiciels performants et avec une communication faite au grand public pour informer de ces mesures. Ce sont les clefs du succès, donc nous espérons dans les mois à venir, pouvoir progresser en la matière."

Le bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** intervient à son tour :

"Pour confirmer les propos de Monsieur l'Echevin, j'ai rencontré les responsables de la Sofico et effectivement ils sont preneurs sur le dossier dont Monsieur l'Echevin LETULLE vient de parler. Maintenant on est à deux mois des élections, je sais qu'on peut promettre beaucoup de choses à deux mois des élections mais je pense qu'on va essayer d'établir, nous, un dossier et c'est quelque chose qui se retrouve dans notre volonté politique d'y aboutir. Et donc si en plus vous nous soutenez, quel que soit le résultat des élections de mai, ça nous arrangera bien."

4) Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, Elise NEIRYNCK, à propos de l'adoption par la ville de Tournai de l'outil d'aide à la décision pour le développement de parcs éoliens sur le territoire du parc naturel des Plaines de l'Escaut (PNPE) et de Tournai, pour un éolien respectueux des valeurs du développement durable.

"Mesdames et Messieurs, chers Collègues,

Le défi de la production d'énergie dans le futur est une préoccupation de tous. Nous savons très bien aussi qu'il n'y aura pas de solution unique et que le mix énergétique est une nécessité, si nous souhaitons petit à petit, mais sûrement nous passer des énergies fossiles. Parmi les sources d'énergie, l'éolien fait partie des solutions. Récemment, un journal local expliquait que sept nouveaux parcs éoliens sont actuellement à l'étude sur le territoire du Parc naturel des plaines de l'Escaut étendu à Tournai... sans oublier les extensions de parcs existants. L'émission récente de No Télé de la semaine passée a bien brossé le tableau et expliqué tous les enjeux pour la région.

Si tous ces projets se concrétisent, 50 éoliennes supplémentaires pourraient s'ériger et les Plaines de l'Escaut pourraient bientôt compter pas moins de 78 éoliennes. C'est beaucoup ! Et cela inquiète de façon légitime de très nombreux citoyens. Certes, il y a bien des réunions d'informations préalables.

Mais quand vous commencez la réunion, comme pour le projet d'extension de dix éoliennes à Tournai Ouest, en disant aux riverains que l'on n'a pas beaucoup de temps à leur consacrer et en faisant montre de suffisance dans les réponses fournies, ce n'est pas de nature à rassurer et à calmer les esprits de ceux-ci. D'autre part, à Froyennes, vous avez certainement été mis au courant que la concentration de 18 machines dans un espace assez restreint suscite l'opposition des habitants. Je suis bien placée pour en parler car je pourrai toutes les voir en promenant dans mon jardin !

Le parc naturel des Plaines de l'Escaut (PNPE) a conçu un document qui doit fixer un cadre en matière de développement des parcs éoliens sur son territoire. Cet outil a été présenté et validé par le conseil communal de Péruwelz, qui était le premier au sein des 7 communes du parc (Antoing, Belœil, Bernissart, Brunehaut, Péruwelz, Rumes et Tournai) à se positionner. Le but est double : fixer une ligne de conduite aux développeurs et aider les communes à décider.

Au vu des chiffres annoncés ci-avant, il est certainement temps que Tournai se positionne pour fixer des balises quant à l'extension de l'éolien sur son territoire rural.

Ma question est alors simple : cet outil sera-t-il proposé au vote du conseil communal ? Si oui, quand ? N'y a-t-il pas urgence ?

Si non, sur la base de quels critères allez-vous analyser les différentes demandes d'implantations sur le territoire de Tournai ?"

Madame l'Echevine ECOLO, **Caroline MITRI**, répond en ces termes :

"Mademoiselle la Conseillère,

Quand on parle d'éoliennes le débat est toujours délicat. Si la plupart de nos concitoyens sont favorables aux énergies renouvelables, beaucoup encore sont ceux qui souhaitent les voir ailleurs.

Vous avez suivi le débat sur les éoliennes en Wallonie picarde sur No Télé. Permettez-moi de rappeler les propos du Ministre Carlo DI ANTONIO pour cette émission :

«En Région Wallonne, nous avons besoin de doubler d'ici 2030 le parc éolien actuel...

pas nécessairement le nombre de mâts mais de doubler globalement la puissance installée.

Cela nous permettra d'atteindre les objectifs en énergie renouvelable et de nous passer plus facilement du nucléaire.»

A notre échelle, rappelons que Tournai est engagée dans la Convention des Maires. Ce qui implique que 40% de l'énergie consommée sur le territoire le sera au départ des énergies renouvelables à l'horizon 2030. Des actions ambitieuses doivent être menées pour y parvenir. Le soutien au développement de l'éolien en fait partie et notre souhait est de soutenir davantage les projets ayant recours à la participation publique et citoyenne.

Concernant les directives proposées par le Parc Naturel des Plaines de l'Escaut, il est important de préciser que celles-ci ne divergent pas du Cadre de référence wallon qui fait office de réglementation en la matière. Ce sont les dispositions de ce Cadre de référence qui définissent le développement des projets éoliens individuellement et collectivement. Le Parc propose une application de ces dispositions à une échelle plus locale. Et finalement chaque projet fait l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement qui est une analyse à une échelle encore plus fine.

C'est sur base de ces différentes sources que le collège souhaite examiner l'ensemble des projets en cours sur le territoire de la commune, de façon à avoir une approche globale pour le développement éolien et non une réaction au coup par coup. Nous allons d'ailleurs rencontrer le PNPE lors de ce travail d'évaluation. Il conviendra ici d'être attentif à une répartition équilibrée sur le territoire tout en évitant le mitage éolien. Rappelons néanmoins qu'en matière de permis d'environnement de ce type, la commune n'émet qu'un avis consultatif; la décision revient in fine à la région qui est compétente en la matière ou au ministre en cas de recours.

Merci."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Elise NEIRYNCK**, réplique en ces termes :

"J'entends bien vos propos. Mais si vous avez lu le rapport du PNPE, vous devriez probablement savoir qu'entre deux parcs éoliens, il doit y avoir une distance de 6 km entre les deux et à Froyennes ce ne serait en aucun cas jamais respecté."

Madame l'Echevine ECOLO, **Caroline MITRI**, répond en ces termes :

"Cette précision qui est présentée dans le document du PNPE est une des recommandations du cadre de référence éolien. Elle est analysée à la fois au niveau de chaque étude d'incidence sur l'environnement, c'est pour cela que je dis que ça définit à la fois le développement d'un projet individuellement et collectivement. C'est un des éléments de l'étude que l'on a, dans les études d'incidence, c'est cet effet de covisibilité. Et un autre élément par rapport à cet aspect collectif c'est d'éviter un phénomène d'encerclement. C'est dans le cadre de référence, c'est dans les directives du parc naturel et ça se retrouve analysé dans chaque étude d'incidence. Maintenant la difficulté c'est qu'on reçoit chaque projet en fonction d'un agenda de développement et c'est cela qu'on veut éviter, à savoir de se positionner en fonction de cet agenda sans avoir une vue globale."

43. Interpellation citoyenne.

A l'issue de cette partie de la séance publique consacrée aux questions/réponses de ses membres, il est procédé à l'exposé de l'interpellation citoyenne de Monsieur Bernard DUGAUQUIER, reçue le 19 février 2019, relative au Pont des Trous :

"Le conseil communal du 25 janvier 2019 nous invite à sortir du débat passionnel et de prendre conscience des intérêts pour la cité des travaux d'aménagement du Pont des Trous. Travaux de destruction faudrait-il dire puisque détruire le tablier entre deux tours qui forment un pont c'est détruire le pont. Avez-vous donc estimé la valeur de sa perte ? Quel est le retour attendu de pareil sacrifice ?

Je suppose que vous devez être interrogatif sur le fait qu'un citoyen fasse l'impasse sur «demain nous appartient» pour venir vous interpellé ainsi, en effet si je n'avais eu que 1% de doute je ne serais pas ici.

La plupart des sociétés commerciales recherchent des témoignages, de la passion... Elles ont très bien compris l'importance de l'émotionnel. Le capital n'est que le fruit de l'émotionnel. Vous-même, par un beau sourire ou une main trop moite, vous êtes en bonne partie des produits de l'émotion avant d'être élu par conviction. L'intelligence émotionnelle supplante l'intelligence rhétorique qui d'ailleurs glisse vers l'intelligence artificielle. Alors quand vous parlez, sous un ton me semble-t-il narquois, de débats passionnels, je me dis que vraiment certains n'ont rien compris ! Vous êtes à deux doigts de faire un harakiri sur le capital émotionnel de la ville de Tournai. Si vous ne savez pas ce que c'est le capital émotionnel d'une ville, fermez donc les yeux et imaginez Tournai...vous voyez peut-être une cathédrale, mais elle n'est pas unique, un beffroi idem... vous y êtes oui c'est le Pont des Trous, lui il est unique, et à ce titre catalyseur de l'identité tournaisienne ! Le capital émotionnel d'une ville c'est quand vous êtes à l'étranger chez un ami par exemple et que vous découvrez qu'au mur il y a une photo du Pont des Trous ! C'est le rêve ultime du marketeur, le customer advocacy. Le Pont des Trous sera un jour classé à l'Unesco, c'est juste une question de temps car même rehaussé, il est exceptionnel, le pont du trou lui, ne le sera jamais car c'est une banalité... au mieux une curiosité dramatique et burlesque.

J'ai grandi aux abords du Pont des Trous, il a été mon terrain de jeux, d'escalade et de découverte. Petit à petit il est rentré dans la famille. Le dimanche je passais en aviron sous ses arches, toujours là, fier et rassurant... Vous choisissez bien vos mots lorsque vous parlez de deuil car c'est exactement de cela qu'il s'agit, sans aucune exagération. Quand un ami m'a communiqué votre rapport de réunion «y a mon coeur qui est sorti dem tototte» comme on dit ici !

J'accueillais il y a peu Verizon (une société américaine), So stupid guys ! Se sont-ils exclamés, des arches ou des passerelles on en construit des milliers tous les ans partout dans le monde... Mais un Pont des Trous ? Plus jamais personne ne va faire cela ! C'est une pièce unique ! Alors certains réciteront leur leçon en disant oui mais l'arche a été dynamitée, il y a du béton. Votre mère n'est donc plus votre mère parce qu'elle a une prothèse de hanche ? En Allemagne tous les vestiges médiévaux datent des années 50 ? En France le canal Moselle a pourtant privilégié le contournement d'ouvrages d'art relativement mineurs à notre Pont des Trous, Metz n'a pas sacrifié ses ponts. En Angleterre toute dégradation, même minime, d'un vestige est considéré comme outrage majeur, un crime de lèse-majesté.

Le Pont des Trous, ce qui fait sa force c'est son écosystème, il ne peut y avoir un Pont des Trous que là, qu'à Tournai ! On pourrait en construire à Las Vegas ou Hong Kong que ça n'aurait aucun intérêt.

Le détruire est un crime contre le capital culturel de l'Humanité, laisser faire c'est être complice.

Vous n'entendez peut-être pas le discours de l'émotion, voici donc celui de l'économique.

Le fameux rapport sur les retombées économiques du projet Seine Escaut pour la Région sort fièrement une formule de valeur actuelle nette et une élasticité, comme en première candi... c'est comme si je me contentais d'une formule du MRU pour aller sur la lune.

Incroyable, maintenant je le prends comme contre-exemple pour mes étudiants ! 155 pages de banalités pour omettre de dire qu'à l'enquête avec seulement 12 réponses, après vaines relances, 87% des entreprises s'en moquent ! Et qui a répondu ? Le port d'Anvers, de Zeebrugge, de binnenvaart Vlanderen. Normal l'étude est faite par des gens qui travaillent pour le port d'Anvers, Tractebel. On écoute plus ces 12 entreprises qui sont hors contexte tournaisien que les 20.000 signatures citoyennes de gens concernés (c'est ça être un politicien engagé ?). Bref on a peine à justifier un minable 6% de rentabilité (sur investissement total, pas Tournai), en précisant que grâce à l'automatisation il n'y a pas de surcoût de personnel (ça veut dire même pas un éclusier en plus pour Tournai, peut être en moins). Pendant ce temps par exemple Google ou OVH auraient pu être lobbés pour un datacenter au zoning d'Orcq (en moyenne un datacenter c'est 20 à 25% de ROI). D'ailleurs le thème majeur du prochain maritiem symposium de l'Université de Gand c'est : le big data ! Tournai doit mieux choisir ses batailles, des batailles qui la concernent vraiment.

D'un point de vue macroéconomique ce projet est très discutable pour notre région de transit. Son utilité est relativisée avec les autres voies d'eau existantes, pour la France la Lys restera plus intéressante ! Mais bon on peut comme le rapport le souligne le justifier par le fait qu'1 million de travaux publics investi crée en moyenne 5 emplois ou alors mentir en disant que sinon on n'a pas 34 millions d'euros de la Commission européenne. Ce projet est une calamité pour Tournai, ce n'est pas à Tournai en plus à payer pour cela ! Investissez donc 1 million dans le monde agricole ou l'éducation vous verrez les emplois et les bénéfices ! D'un point de vue microéconomique c'est une chimère ! Pour un minimum de crédibilité du canal, il faut tripler le trafic fluvial ! Vous avez déjà vu des péniches type grand rhéna circuler ? J'étais à Coblenz en février pourtant les hôtels sont à 200 m des berges... On déguste... Imaginez comme ça va être chouette, ça va sans nul doute attirer les touristes... peut-être des surfeurs ? Si une vue bien dégagée sur le pont Delwart est pour vous un atout touristique alors demain vous raserez le beffroi et la cathédrale pour avoir depuis la grand place une superbe vue sur le petit GB en justifiant en plus une obligation de passage pour les drones livreur d'Amazon.

Sérieux, on est tous d'accord pour dire qu'il faut sublimer cet ouvrage en aménageant ses accès. Cela a déjà été fait en grande partie en 2011 avec les travaux d'embellissement du quai des Salines, alors quel est l'avantage réel pour les Tournaisiens ? Justifier la destruction en annonçant que de la sorte on va aménager ses abords c'est assez pathétique...

Le canal Albert n'a rien apporté au tourisme d'Hasselt... économiquement, 80 ans après, la Vlaamse Aгенstchap voor Innovatie en Ondernemingen est toujours en train d'essayer de développer une zone économique autour du canal. Pensez-vous que Courtrai aurait envisagé de détruire ses Broeltowers ? Allez donc à Gand voir comment la ville a rendu ses cours d'eau aux citoyens même si la demande venait de l'Europe aucune politique économique ne viendra ébranler le château des comtes.

Le canal Albert sert Anvers pas Hasselt, la mise à mort du Pont des Troues sert l'économie qui lui est en aval... il sert surtout les grosses compagnies de fret, nos braves bateliers de Tournai et d'Antoing avec les péniches de 1.300 tonnes vont se faire bouffer par ces grosses compagnies, déjà équipées en péniche V5.

Etudes bâclées, rien au niveau commerce, bilan sanglant au niveau emploi, mis à part quelques surfeurs pas un touriste en plus, le bilan économique-social est désastreux et je n'ai pas parlé de l'impact écologique catastrophique ainsi que sur le cadre de vie.

Je vous ai expliqué avec le coeur et avec la raison pourquoi vous faites vraiment une énorme boulette. Vous pouvez continuer comme si de rien n'était et détruire ce qui reste d'une ville moribonde, continuer à vous diaboliser les uns les autres, fuir vos responsabilités et encore courber l'échine, porter vos fautes sur les autres, continuer les kermesses au boudin et soupers spaghettis, les gens iront toujours, ils s'adapteront petit à petit... cela passera très bien... ils oublieront ce qu'a été Tournai et encore plus ce qu'aurait pu être Tournai... ou alors vous pouvez être visionnaires, être de vrais femmes et hommes politiques, en inculquant du respect et défendant votre ville, les gens iront encore aux kermesses mais en plus ils seront fiers. Et la fierté est un moteur ! Ces 20.000 signatures ce sont des citoyens motivés pour le pont, la prochaine bataille c'est la reconnaissance à l'Unesco et ensuite ensemble relever Tournai, déjà 20.000 ambassadeurs !

Quand on voit la déroute de certains jeunes on se dit qu'ils feraient mieux d'arrêter de brosser les jeudis mais en fait c'est l'école qui est en échec, c'est vous aussi. Ils ont raison de se soulever, ils ont soif d'autre chose... vous ne véhiculez plus que des valeurs financières, dans votre tout à l'économique où est l'humain, où est le courage, où est l'ambition, où est le libre arbitre quand vous répétez béatement les banalités qu'on vous a inculquées ?

On vous a prêté la gestion de la ville, elle ne vous appartient pas, ni aux industriels, elle appartient à la somme des citoyens qui y habitent et y ont habité !

Pourtant je ne vous jette pas l'opprobre. Indépendamment de votre couleur politique, vous êtes tous bien sympathiques et je pourrais voter pour n'importe qui d'entre vous. Comme dans un poème de Baudelaire, comment en vouloir à ce joyeux gouverneur qui en plein déjeuner prend une décision qui met une province dans la famine... il ne sait pas ce que c'est la famine... Mais maintenant, si vous avez prêté quelque peu attention à mes propos, vous savez ! Je suis une voix citoyenne parmi tant d'autres mais je suis le cri de votre conscience.

Agissez et ne restez pas complice d'un crime qui meurtrira notre si belle cité à jamais. Vous verrez que résister à un projet sans avenir est la voie la plus naturelle à suivre, vous verrez comme ça fait du bien de se dire qu'on a tenu, qu'on a résisté, qu'on est peut-être tombé mais qu'on a su se relever... quel bel exemple vous pourriez donner !

Vous avez compris que pour moi en fait aucun business plan n'a de la valeur car le Pont des Trous est de valeur inestimable, mais voyons donc sur quelle base vous tenterez de justifier cette pénicherroute attentatoire qui balafre Tournai et surtout détruira nos symboles. Quel est le retour de ce sacrifice ? Disposez-vous d'un business plan clair et chiffré des retombées économiques pour la cité ? Cette question devrait vous permettre de jauger votre erreur. Je vous remercie de votre attention et bien plus encore de vos réactions."

Monsieur DUGAUQUIER déviant plusieurs fois du texte remis, ce qui est contraire à la réglementation en matière d'interpellation citoyenne, le bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** le remet à l'ordre et lui signifie même une dernière fois que si celui-ci continue en ce sens, il arrête son intervention.

Le bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** répond à cette interpellation :

"Monsieur,

Je vous remercie pour votre question que j'ai lue avec attention.

A travers votre argumentation, vous développez finalement deux questions, à savoir : quel est le retour de la transformation du pont des Trous et quelles en sont les retombées économiques ? Aussi, permettez-moi, au nom du collège communal, d'y apporter les réponses les plus objectives possibles dans le respect de chacun.

En outre, vous me demandez de vous fournir un business plan sur les retombées économiques des travaux d'aménagement de l'Escaut tout en précisant que pour vous « aucun business plan n'a de la valeur car le Pont des Trous est de valeur inestimable ». Pourquoi dès lors voulez-vous une réponse qui a priori ne vous intéresse pas ?

En préambule, je souhaite rappeler que le dossier de l'élargissement de l'Escaut est piloté par la Région wallonne. Dans le cadre de ces aménagements, l'autorité communale a négocié avec la Wallonie un «retour» correspondant à une part non négligeable des 37 millions d'euros cofinancés par la Wallonie (60%) et l'Union européenne (40%). Il s'agit de la rénovation de fond en comble des quais de Tournai, sur 2,7 des 4 km que l'intra-muros partage avec l'Escaut.

Ces aménagements, conçus en bonne intelligence avec les services de la Ville et ceux du SPW et de l'auteur de projet, visent à une réappropriation des bords d'Escaut par les citoyens, et par la mobilité douce. Les aménagements seront réalisés dans la droite ligne des mesures préconisées dans le Plan communal de mobilité, et avec des matériaux, techniques de mise en oeuvre et mobiliers urbains choisis en totale concertation entre le maître d'ouvrage et la Ville.

En ce qui concerne l'économie locale, je dois vous informer que la promotion de l'utilisation de la voie d'eau et l'amélioration des conditions de navigabilité (en ce compris la création du Canal Seine-Nord et donc les débouchés vers la région parisienne) seront bénéfiques à une vingtaine d'entreprises locales (CCB, Holcim, CBR, Dufour, Cosucra, Translomat, Sarens, TRBA, Rosier, Escaut Silos, Derasse, Lebrun, Vandeputte, DESCHIETER BCMA, Etablissements LAURENT, Hainaut Tanking, YARA, ADVACHEM, STORME...) employant au total près de 5.000 emplois. Le Tournais compte d'ailleurs déjà 4 infrastructures portuaires fluviales dont le taux d'activité -en croissance chaque année- n'est plus à démontrer : le quai Casterman, les terminaux logistiques de Vaulx, Pecq, et Bruyelle.

Par ailleurs, la massification (augmentation de la capacité d'emport entre la classe IV et la classe Va) attendue grâce au passage plus sécurisé en centre-ville de Tournai est également de nature à permettre une augmentation du tonnage transporté... sans augmentation proportionnelle du nombre de convois traversant la ville. Ainsi, malgré une estimation de +2,1 millions de tonnes transportées sur le Haut Escaut en 2020 (et + 5,1 millions à l'horizon 2050), l'augmentation du nombre de bateaux dans l'alternat de Tournai chaque jour ne concernerait que deux ou trois navires par rapport à la situation actuelle et à horaires de manoeuvres équivalents... Globalement, dans le Hainaut, le trafic fluvial augmenterait de 21% en tonnes-km dans la situation de projet par rapport à la situation de référence en 2050.

Les dernières statistiques en matière de transport fluvial sur les 450 km de voies navigables wallonnes sont d'ailleurs assez stables entre 2016 et 2017 : le tonnage fluvial de marchandises transportées en Wallonie s'élève à 42,15 millions de tonnes pour l'année 2017, soit une augmentation de 6,8% par rapport à 2016. Le nombre de conteneurs transbordés est de 97.074 EVP (équivalents vingt pieds), soit une croissance de plus de 15% par rapport à 2016 !

En 2017, le Port autonome du Centre et de l'Ouest (PACO), dont dépend notre région, a connu une augmentation de 5% de ses volumes transbordés, avec 6,8 millions de tonnes.

Autre impact des travaux de modernisation de la traversée de Tournai, également inclus dans le volet négocié avec le SPW, l'extension et l'embellissement de la halte nautique, quai Taille-Pierre. En bonne coordination avec les services de l'Office de Tourisme, ces aménagements sont conçus pour augmenter la fréquentation des touristes plaisanciers, avec des intérêts économiques indéniables pour la Ville et ses commerces.

Les travaux qui sont prévus pour les abords du Pont des Trous et la rénovation des tours auront aussi pour effet de considérablement doper l'attractivité touristique (et la convivialité pour les riverains et promeneurs) du site. Il s'agira pour nos services touristiques de déterminer une nouvelle fonction à la Tour de la Thieulerie (en rive droite).

Enfin et même si cela ne se chiffre pas -parce que cela n'a pas de prix- in fine, l'impact final de ces travaux sera également bénéfique à notre environnement (vu le transfert modal du charroi routier vers le fluvial), ainsi qu'à la circulation routière sur nos grands axes.

Les travaux de modernisation de la traversée de Tournai sont également réalisés pour sécuriser la navigation sur l'Escaut en centre-ville que ce soit pour les bateaux de classes IV (85m x 9,5m - 1350T) et moins, mais aussi dans l'optique du passage des péniches de classe Va (110mx 11,4m - 2000 T).

Il faut savoir qu'en dix ans, la taille moyenne des bateaux de la flotte belge est passée de 1100 T à plus de 1500 T. Sur les 10 dernières années, seules 3 péniches de classe IV ont été construites en Europe !

Tous les nouveaux bateaux de la flotte européenne ont un gabarit de 2000 T et plus (gabarit Va). L'augmentation de la capacité d'emport (Classe IV => Classe Va) : est de + 50 % en tonnage et 96 conteneurs au lieu de 54 en 2 couches.

Ces dernières, les plus modernes dans les flottes présentes en Belgique et en Wallonie, présentent des caractéristiques qui, justement et a contrario des bâtiments de classes inférieures, sont positives sur les plans de la sécurité, des nuisances sonores et vibratoires, et de l'environnement. Les normes appliquées pour la conception (récente) de ces bateaux sont en effet bien plus contraignantes que celles qui prévalaient lors de la construction des bateaux de classe IV et moins.

Au regard de ces différents éléments de réponse, je pense avoir pu apporter les éclaircissements que vous sollicitiez. Sachez que toutes les études préliminaires à ce chantier ont démontré leur intérêt financier et une balance plus que positive pour l'économie wallonne et locale.

Par ailleurs, au regard de l'actualité récente et singulièrement de la sortie médiatique du ministre cdH Carlo DI ANTONIO, je ne peux que répéter ce que je dis depuis le début, à savoir que c'est la Région wallonne, propriétaire du pont, qui décide dans ce dossier. Aussi, je vous suggère de vous adresser au ministre compétent pour d'éventuelles questions, que ce soit pour l'élargissement de l'Escaut ou la transformation du pont des Trous."

Monsieur **DUGAUQUIER** réplique en ces termes :

"Le tonnage fluvial moyen à l'écluse de Kain est pour 50% des péniches de 600 tonnes, d'après le rapport du SPW des voies hydrauliques. Mais qu'importe, je ne suis pas venu ici pour critiquer, je suis venu ici pour être fier de mon conseil communal. Malgré votre exposé, je n'arrive toujours pas à trouver un lien de corrélation positive entre redynamiser le centre commercial de Tournai ou l'amélioration du cadre de vie quand on augmente la fréquence et le calibre des péniches. Aussi je ne suis pas naïf et je me doutais bien que ma proposition n'aurait pas le retenti que j'aurais souhaité. Mais vous savez désormais qu'il est bien possible que ces travaux soient inutiles, qu'il existe des alternatives, que la plupart des gens vont sortir tardivement de leur léthargie. A vous de décider maintenant par quelle porte de l'histoire tournaisienne vous voulez entrer. En 1947, le conseil communal avait l'excuse de réagir après guerre et sans les connaissances actuelles. On n'aura plus cette excuse-là.

Le pont détruit sera un rappel constant de cette fuite. Vous êtes les premiers défenseurs de Tournai, sortez donc de vos manœuvres électoralistes. Le Pont des Trous appartient peut-être à la Région wallonne depuis 1991 mais qu'est ce qui nous empêche en tant que conseil communal d'avoir une position d'opposition à la destruction du pont. Si celui-ci est détruit, il aura quand même défendu la ville et s'il n'est pas détruit, cela sera une belle image pour la cité comme pour vous d'avoir résisté. Pourquoi plier ? Surtout quand le Premier ministre se dit lui-même que c'est à Tournai de décider. Refuser le projet c'est aussi rendre le service à la Région wallonne qui engouffre des millions dans des projets du siècle passé.

Le Pont des Trous n'est pas le verrou des 20.000 km des voies navigables européennes.

La vie donne toujours une seconde chance qui s'appelle demain, donc effectivement je continuerai à titiller les députés et ministres belges, francophones et européens autour de ce projet. Les hommes oublient plus facilement la mort de leur père que la perte de leur patrimoine disait Machiavel.

Une bonne soirée."

<u>43.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.</u>
--

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 25 février 2019 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le **bourgmestre** clôture la séance publique à 22 heures 15, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 29 avril 2019.